Quatre-vingt-troisième année. — N° 59. Le Numéro : 12 francs. Vendredi 9 Mars 1951.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des **AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE** comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle

L'Edition **COMPLÈTE** comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Arrêté du 15 février 1951 autorisant le recrutement de personnels au secrétariat général du comité interministériel pour les questions de coopération économique européenne (p. 2547).

Ministère de la justice.

Arrêté modifiant l'arrêté du 12 février 1947 fixant la liste des registres de l'état civil à reconstituer dans le ressort de chaque cour d'appel (rectificatif) (p. 2547).

Arrêté portant nomination des présidents des commissions de reconstitution des actes de l'état civil des arrondissements de Péronne et de Montdidier (p. 2547).

Arrêté portant nomination de membres des commissions départementales des dommages de guerre (p. 2547).

Arrêtés portant fin de détachement, acceptation de démission et admission à la retraite (administration pénitentiaire et éducation surveillée) (p. 2548).

Liste des candidats admis au concours pour l'emploi de commis des établissements pénitentiaires (p. 2548).

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LÉGION D'HONNEUR

Décret n° 51-298 du 27 février 1951 portant modification des insignes de la Légion d'honneur et de la médaille militaire (p. 2548).

Ministère de l'intérieur.

Arrêté du 1er mars 1951 fixant la composition de la commission centrale de sécurité (p. 2551).

Arrêtés portant reclassement et détachements :

Administration centrale (p. 2551).

Administrateurs civils (p. 2551).

Personnel du cadre des préfectures (p. 2552).

Ministère de la défense nationale.

Décret du 28 février 1951 portant création d'une commission de défense nationale de la météorologie (p. 2556).

Décret portant concession de la médaille militaire (rectificatif) (p. 2556).

Arrêté portant nomination d'un membre au comité d'examen des comptes de travaux de la marine (p. 2556).

Arrêté portant dégagement des cadres d'officiers de l'armée active de terre (rectificatif) (p. 2556).

Décision portant complément à la liste des candidats admissibles aux épreuves du second degré pour le concours d'ingénieurs des directions de travaux des travaux maritimes (p. 2557).

Tableau d'avancement pour 1950 des sous-officiers des troupes coloniales et des sous-officiers des troupes métropolitaines affectés dans des unités coloniales outre-mer et *décision* portant nomination (additifs) (p. 2557).

Ministères des finances et des affaires économiques et du budget.

Décret du 28 février 1951 portant nomination de conseillers du commerce extérieur de la France (p. 2552).

Décrets et *arrêtés* du 3 mars 1951 portant renouvellement de mises en service détaché (inspection générale des finances) (p. 2553).

Décret n° 51-299 du 4 mars 1951 portant répartition provisoire, par service et par chapitre, des crédits applicables aux dépenses afférentes à la réparation des dommages de guerre et aux investissements économiques et sociaux (p. 2553).

Arrêté du 27 février 1951 portant création et composition d'une commission chargée de proposer un prix d'achat pour les alcools de betteraves de la campagne 1950-1951 et de reviser les coefficients de passage (p. 2554).

Arrêté du 6 mars 1951 relatif au regroupement de cinq emprunts à lots du Crédit foncier de France antérieurs à 1914 (p. 2554).

Arrêté fixant la composition de la commission des marchés du secrétariat d'Etat aux affaires économiques (p. 2556).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret n° 51-300 du 15 février 1951 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des corps des aides, aides techniques et techniciens des laboratoires de l'enseignement supérieur (p. 2548).

Décret portant autorisation d'ouverture de concours en vue du recrutement de sous-archivistes départementaux et de commis d'archives départementales (rectificatif) (p. 2550).

Arrêté du 26 février 1951 autorisant le recrutement d'agents contractuels à la direction générale des arts et lettres (musées de France) et à la direction des bibliothèques (p. 2550).

Arrêté du 28 février 1951 portant création de commissions consultatives permanentes pour les certificats d'études spéciales de médecine (p. 2551).

Arrêté portant réintégration (administration générale) (p. 2551).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret n° 51-261 portant règlement d'administration publique pour le statut particulier des corps de secrétaires administratifs, agents administratifs et commis administratifs des établissements et services extérieurs du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale) (rectificatif) (p. 2560).

Ministère des relations avec les Etats associés et ministère de la France d'outre-mer.

Arrêtés portant nominations, affectations et mise en position de mission (chiffre et services civils de l'Indochine) (p. 2560).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret portant reclassement d'un administrateur des colonies (rectificatif) (p. 2560).

Arrêtés portant rappel à l'activité, classement, mise en position de mission, radiation des cadres et conférant l'honorariat:

Administration générale (p. 2560).

Administrateurs (p. 2560).

Météorologie (p. 2560).

Travaux publics (p. 2560).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté du 12 février 1951 autorisant une caisse de prévoyance à fonctionner (p. 2558).

Arrêtés du 27 février 1951 portant suspension de décisions de la commission nationale des tarifs (p. 2558).

Arrêtés du 5 mars 1951 portant approbation des statuts de sociétés mutualistes (p. 2558).

Circulaire n° 35 *bis* S. S. du 27 février 1951 relative aux tarifs d'honoraires des praticiens en matière de soins aux assurés sociaux (p. 2558).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Décret n° 51-301 du 28 février 1951, pris pour l'application de l'article 4 de la loi du 8 août 1950, relatif au fonds national d'aménagement du territoire (p. 2557).

Arrêté du 13 février 1951 portant revision d'un projet de reconstruction et d'aménagement (p. 2558).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêté portant réglementation des préparations médicamenteuses renfermant des substances vénéneuses (rectificatif) (p. 2560).

Arrêté portant promotion (inspection de la population) (p. 2560).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Modification aux listes électorales des membres des groupes. — Réunion de commission. — Rectification au compte rendu *in extenso* de la séance du mardi 6 mars 1951 (p. 2561).

Conseil de la République. — Réunions de commissions du jeudi 8 mars 1951 (p. 2562).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Réunions de commissions du jeudi 8 mars 1951. — Convocations de commissions (p. 2562).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Avis de concours pour le recrutement de secrétaires d'administration stagiaires des administrations centrales du protectorat de la France au Maroc (p. 2563).

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Avis de concours concernant le recrutement d'officiers du commissariat de la marine militaire en 1951 (p. 2563).

Avis de concours pour le recrutement de trois élèves aspirants de réserve du commissariat de la marine (p. 2563).

MINISTÈRES DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU BUDGET

Avis n° 188 de l'office des changes relatif à la revision de la liste des intermédiaires agréés (rectificatif) (p. 2563).

Avis aux exportateurs relatif aux dispositions spéciales prévues en faveur des exportateurs français qui participent aux foires internationales organisées dans certains pays étrangers (modificatif) (p. 2563).

Avis aux importateurs relatif aux facilités accordées pour l'importation de marchandises étrangères exposées au cours de l'année 1951 dans les foires internationales françaises (p. 2564).

Avis aux importateurs de produits en provenance du Chili (additif) (p. 2564).

Avis aux importateurs relatif à l'ouverture de crédits en dollars pour le financement de certaines importations (p. 2564).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance d'Espagne (p. 2564).

Avis aux importateurs de graines de lin et de graines à huile fluide originaires et en provenance de Turquie (p. 2564).

Avis aux importateurs d'oignons de consommation d'origine et de provenance égyptiennes (p. 2565).

Avis aux importateurs de poissons de mer frais d'origine et en provenance de Belgique (p. 2565).

Avis aux importateurs de produits de la mer d'origine et en provenance de Grande-Bretagne (p. 2565).

Avis aux importateurs de produits de la mer d'origine et en provenance de Hollande (p. 2565).

Avis aux importateurs de poissons de mer frais et congelés d'origine et en provenance d'Islande (p. 2565).

Avis aux importateurs de produits de la mer d'origine et en provenance de Norvège (p. 2566).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de la zone sterling et des territoires d'outre-mer britanniques (p. 2566).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance d'Indonésie (p. 2566).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Avis aux importateurs relatif à l'ouverture de crédits en dollars pour le financement de certaines importations (p. 2564).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance d'Espagne (p. 2564).

Avis aux importateurs de graines de lin et de graines à huile fluide originaires et en provenance de Turquie (p. 2564).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de la zone sterling et des territoires d'outre-mer britanniques (p. 2566).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance d'Indonésie (p. 2566).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux importateurs d'oignons de consommation d'origine et de provenance égyptiennes (p. 2565).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance d'Indonésie (p. 2566).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance d'Indonésie (p. 2566).

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Loches (Indre-et-Loire) (p. 2567).

Avis de vacance du poste de directeur départemental de la santé du Var (p. 2567).

MINISTÈRE DE LA MARINE MARCHANDE

Avis aux importateurs de poissons de mer frais d'origine et en provenance de Belgique (p. 2565).

Avis aux importateurs de produits de la mer d'origine et en provenance de Grande-Bretagne (p. 2565).

Avis aux importateurs de produits de la mer d'origine et en provenance de Hollande (p. 2565).

Avis aux importateurs de poissons de mer frais et congelés d'origine et en provenance d'Islande (p. 2565).

Avis aux importateurs de produits de la mer d'origine et en provenance de Norvège (p. 2566).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de la zone sterling et des territoires d'outre-mer britanniques (p. 2566).

Situation de la Banque de France (p. 2568).

Annonces (p. 2569).

CONSEIL ECONOMIQUE

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

N° 3

Avis et rapports. — Séances des 20 et 21 février 1951 (p. 77).

AVIS

Le *Journal officiel* a procédé au tirage à part du décret n° 51-260 du 28 février 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 52 de la loi du 31 mars 1928 concernant les **affectations spéciales en cas de mobilisation.**

Cette brochure est en vente au prix de **60 F** aux bureaux des Journaux officiels, **31, quai Voltaire, à Paris (7e),** et aux bureaux de vente de l'Imprimerie nationale, **91, avenue des Champs-Elysées, Paris (8e)** (dans le hall) et **19, rue Scribe, Paris (9e)** (recette centrale des finances de la Seine).

L'expédition de cette brochure peut également être effectuée, moyennant le payement de la somme indiquée ci-dessus, sur demande adressée à la direction des Journaux officiels, **31, quai Voltaire, Paris (7e)** (compte chèque postal 9063-13, Paris).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Autorisation de recrutement de personnels au secrétariat général du comité interministériel pour les questions de coopération économique européenne.

Le président du conseil des ministres, le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre du budget,

Vu le décret n° 48-1600 du 13 octobre 1948 relatif au recrutement des personnels non titulaires;

Vu l'article 2 de la loi n° 50-400 du 3 avril 1950,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le secrétariat général du comité interministériel pour les questions de coopération économique européenne est autorisé à procéder au recrutement:

1° D'un chargé de mission;

2° D'un auxiliaire de service (cycliste).

Art. 2. — La nomination directe ne pourra être effectuée à ces postes qu'après accord du centre d'orientation et de réemploi, et dans la mesure où celui-ci ne pourrait présenter de candidats.

Art. 3. — Le secrétaire général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 février 1951.

Pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le secrétaire général du Gouvernement,

ANDRÉ SEGALAT.

Pour le ministre du budget et par délégation:

Le directeur du cabinet,

ROBERT BLOT.

Pour le ministre du travail et de la sécurité sociale et par délégation:

Le conseiller technique,

RAYMOND PEYREDIEUX.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Modification à l'arrêté du 12 février 1947 fixant la liste des registres de l'état civil à reconstituer dans le ressort de chaque cour d'appel.

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er février 1951: page 1083, 2e colonne, 53e ligne, au lieu de: « M. Hurle », lire: « M. Burle ».

Nomination des présidents des commissions de reconstitution des actes de l'état civil des arrondissements de Péronne et de Montdidier.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi du 13 décembre 1923 relative à la reconstitution des actes et archives détruits dans les départements par suite des événements de guerre;

Vu le décret du 30 octobre 1925 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi;

Vu l'arrêté du 30 octobre 1925 organisant les commissions chargées de reconstituer les actes de l'état civil dont les deux exemplaires font défaut par suite de la guerre;

Vu l'arrêté du 12 février 1947 et les arrêtés subséquents, fixant la liste des registres de l'état civil à reconstituer dans le ressort de chaque cour d'appel,

Arrête:

Article unique. — M. de Saint Michel Dunezat, procureur de la République près le tribunal de première instance de Montdidier, est nommé président de la commission de reconstitution des actes de l'état civil de l'arrondissement de Montdidier, en remplacement de M. Preux, nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance d'Amiens.

M. Puissegur, procureur de la République près le tribunal de première instance de Péronne, est nommé président de la commission de reconstitution des actes de l'état civil de l'arrondissement de Péronne, en remplacement de M. de Saint Michel Dunezat, nommé procureur de la République près le tribunal de première instance de Montdidier.

Fait à Paris, le 6 mars 1951.

Pour le ministre et par délégation,

Le directeur du cabinet,

JACQUES DONNEDIEU DE VABRES.

Commissions départementales des dommages de guerre.

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 3 mars 1951:

M. Rioufol, vice-président au tribunal de première instance de Toulouse, est nommé président titulaire de la commission départementale des dommages de guerre de la Haute-Garonne, en remplacement de M. Molinier, démissionnaire.

M. Kuntzinger, conseiller honoraire du tribunal administratif d'Alsace et de Lorraine, et président suppléant de la commission départementale des dommages de guerre du Bas-Rhin, est nommé président titulaire de cette commission, en remplacement de M. Imler, démissionnaire.

M. Sutter, vice-président au tribunal de première instance de Strasbourg, est nommé président suppléant de la commission départementale des dommages de guerre du Bas-Rhin, en remplacement de M. Kuntzinger.

M. Lefebvre, juge au tribunal de première instance d'Epinal, est nommé président suppléant de la commission départementale des dommages de guerre des Vosges, en remplacement de M. Jost, démissionnaire.

M. Demars, juge au tribunal de première instance de Troyes, est nommé président suppléant de la commission départementale des dommages de guerre de l'Aube, en remplacement de M. Gaillot, démissionnaire.

M. Cornet, juge de paix honoraire, est nommé second président suppléant de la commission départementale des dommages de guerre du Finistère.

Administration pénitentiaire.

Par arrêté en date du 28 février 1951, M. Saunier (Louis), surveillant de 3e classe à la maison d'arrêt de Clermont-Ferrand, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 20 février 1951 par application des dispositions de l'article 25 de la loi du 20 septembre 1948.

Education surveillée.

Par arrêté en date du 26 février 1951, est remis à la disposition de l'éducation nationale, à compter du 16 octobre 1950:

M. Grampeau (Charles), instituteur du département du Pas-de-Calais, détaché en qualité d'éducateur (5e classe) à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Maurice.

Par arrêté en date du 26 février 1951, est acceptée, à compter du 1er mars 1951, la démission de M. Chabernaud (Emile), adjoint d'économat de 2e classe à l'institution publique d'éducation surveillée de Neufchâteau.

Liste des candidats admis au concours pour l'emploi de commis des établissements pénitentiaires.

Par arrêté en date du 3 mars 1951, ont été jugés aptes à remplir les fonctions de commis des établissements pénitentiaires, à la suite du concours qui a eu lieu les 8 février et 2 mars 1951, par ordre de mérite:

MM.

1 Chauvet (Bernard), demeurant 120, avenue Foch, Saint-Maur-des-Fossés (Seine).
2 Cremer (Jean), commis auxiliaire à la maison centrale de Loos.
3 Maupome (Roger), commis auxiliaire à la maison centrale de Fontevrault.
3 Nataf (Yvan), commis auxiliaire au centre pénitentiaire de Mauzac.
5 Comforto (Théodore), commis auxiliaire aux prisons de Marseille.
6 Alozy (Jean), commis auxiliaire aux prisons de Fresnes.
7 Flora (Jean), commis auxiliaire à la maison centrale de Nîmes.
8 Boissier (Maurice), commis auxiliaire à la maison centrale de Nîmes.

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LEGION D'HONNEUR

Décret n° 51-298 du 27 février 1951 portant modification des insignes de la Légion d'honneur et de la médaille militaire.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu les décrets du 8 novembre 1870 modifiant les insignes de la Légion d'honneur et la forme de la médaille militaire;

Sur la proposition du grand chancelier de l'ordre national de la Légion d'honneur,

Décrète:

Art. 1er. — Les croix et plaques de la Légion d'honneur et les médailles militaires mises en fabrication après la publication du présent décret ne comporteront plus l'inscription « 1870 ».

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le garde des sceaux ministre de la justice, et le grand chancelier de l'ordre national de la Légion d'honneur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 février 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

R. PLEVEN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

RENÉ MAYER.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 51-300 du 15 février 1951 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des corps des aides, aides techniques et techniciens des laboratoires de l'enseignement supérieur.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, et notamment son article 2, ainsi conçu:

« Des règlements d'administration publique portant statuts particuliers préciseront, pour le personnel de chaque administration ou service, ainsi que, le cas échéant, pour le personnel appelé à être affecté dans plusieurs administrations ou services, les modalités d'application de la présente loi »;

Vu le décret n° 50-429 du 7 avril 1950 pris en application de la loi du 17 août 1948 et portant transformation d'emplois dans divers cadres d'exécution relevant du ministère de l'éducation nationale;

Vu le décret n° 50-1588 du 29 décembre 1950 modifiant le décret n° 50-429 du 7 avril 1950 portant transformation d'emplois au ministère de l'éducation nationale;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — En vue d'assister, pour l'exécution technique, le personnel enseignant et scientifique dans ses travaux de recherches scientifiques, un corps d'aides de laboratoire et un corps d'aides techniques et techniciens de laboratoire sont constitués dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'éducation nationale ci-après énumérés: facultés de Paris et des départements, observatoires, institut de physique du globe de Paris, Muséum national d'histoire naturelle, service de la muséologie, Collège de France, écoles normales supérieures, école pratique des hautes études.

TITRE Ier

Corps des aides de laboratoire.

CHAPITRE Ier. — *Dispositions générales.*

Art. 2. — Le corps des aides de laboratoire comprend deux grades:

Aide de laboratoire;
Aide de laboratoire spécialisé.
Chacun de ces grades comprend sept échelons.

Art. 3. — Les aides de laboratoire sont chargés principalement de la garde et de l'entretien d'appareils délicats et complexes; ils peuvent se voir confier des opérations en série sur certains appareils simples nécessitant une certaine adresse.

Art. 4. — Les aides de laboratoire spécialisés sont chargés de la réalisation d'appareils simples et de la préparation du matériel des différents établissements d'enseignement supérieur; ils peuvent se voir confier l'exécution de travaux précis nécessitant l'utilisation de matériels complexes.

Art. 5. — L'effectif du corps des aides de laboratoire est fixé à cent quatre-vingt-cinq emplois répartis ainsi qu'il suit:

Cent dix-sept aides de laboratoire;
Soixante-huit aides de laboratoire spécialisés.

CHAPITRE II. — *Recrutement.*

Art. 6. — Les aides de laboratoire sont nommés sur proposition du doyen ou du directeur de l'établissement dans lequel ils exercent leurs fonctions. Ils sont choisis parmi les candidats satisfaisant aux dispositions de l'article 23 de la loi susvisée du 19 octobre 1946, âgés de dix-huit ans au moins et de trente ans au plus, ayant reçu une spécialisation les rendant aptes à exercer les fonctions définies à l'article 3 du présent décret et subi avec succès les épreuves d'un examen professionnel.

Art. 7. — Les aides de laboratoire spécialisés sont recrutés au moyen d'un examen professionnel ouvert aux aides de laboratoire.

Cet examen professionnel est commun pour chaque spécialité aux différents établissements d'enseignement supérieur. Ses modalités sont fixées par arrêté conjoint du ministre de l'édu-

cation nationale et du ministre chargé de la fonction publique et de la réforme administrative.

Les candidats doivent être âgés de vingt et un ans au moins et de quarante ans au plus au 1er janvier de l'année de l'examen professionnel et avoir accompli trois ans de services effectifs en qualité d'aides de laboratoire.

Une liste d'aptitude est établie à la suite des épreuves de l'examen professionnel. Les aides de laboratoire spécialisés sont choisis exclusivement parmi les candidats figurant sur cette liste.

Art. 8. — Les aides de laboratoire et les aides spécialisés sont nommés par arrêté du ministre de l'éducation nationale en qualité de stagiaires. Après un stage d'une durée d'un an, ils peuvent être titularisés s'ils sont reconnus définitivement aptes à exercer les fonctions prévues par les articles 3 et 4 du présent décret.

Les stagiaires qui n'ont pas été reconnus aptes peuvent être autorisés à renouveler leur stage. Si, à l'issue de ce nouveau stage, l'agent intéressé n'est pas jugé apte à remplir ses fonctions, il est licencié, ou, le cas échéant, réintégré dans son corps d'origine avec le grade, la classe et l'échelon qu'il aurait acquis s'il était demeuré dans ce corps.

Art. 9. — Les aides de laboratoire stagiaires et les aides spécialisés stagiaires sont titularisés au premier échelon de leur grade.

Toutefois, les aides de laboratoire promus au grade d'aide de laboratoire spécialisé sont nommés à l'échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur corps d'origine. Ils conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans l'échelon de leur ancien grade si l'augmentation de leur traitement est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancien grade.

CHAPITRE III. — *Avancement.*

Art. 10. — L'avancement d'échelon est fonction à la fois de la notation et de l'ancienneté.

La durée du temps passé dans chaque échelon par le fonctionnaire qui a obtenu une note moyenne est fixée à trois ans dans les deux premiers échelons, à quatre ans dans chacun des échelons suivants. Cette durée peut être réduite respectivement à deux ans et trois ans, dans les conditions fixées par le décret n° 49-897 du 28 juin 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions générales du titre IV de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 relatif à la notation et à l'avancement des fonctionnaires et par le décret n° 49-1157 du 18 août 1949 relatif à la notation et à l'avancement des fonctionnaires.

TITRE II

Corps des aides techniques et techniciens de laboratoire.

CHAPITRE Ier. — *Dispositions générales.*

Art. 11. — Le corps des aides techniques et techniciens de laboratoire comprend les grades d'aide technique, d'aide technique principal et de technicien.

Le grade d'aide technique et le grade d'aide technique principal comprennent chacun six échelons et un échelon exceptionnel.

Le grade de technicien comprend sept échelons et un échelon exceptionnel.

Art. 12. — Les aides techniques sont chargés, sous la direction et le contrôle des aides techniques principaux et des techniciens, de la construction de prototypes ou d'appareils scientifiques simples et de la préparation technique des expériences. Ils peuvent se voir confier l'exécution d'opérations en série, telles qu'analyses, mesures, etc., d'après des directives très détaillées.

Art. 13. — Les aides techniques principaux sont chargés de former, de diriger et de surveiller de façon permanente les aides techniques et les aides de laboratoire. En plus des qualifications énumérées à l'article 12 du présent décret, ils doivent être aptes à effectuer des mesures et des analyses variées et précises et à construire des appareils complexes.

Art. 14. — Les techniciens de laboratoire sont chargés des fonctions d'encadrement de l'ensemble du personnel technique des laboratoires. Ils doivent, en outre, faire preuve d'une large compétence dans l'utilisation et la mise au point des appareils de leur spécialité.

Art. 15. — L'effectif du corps des aides techniques et techniciens de laboratoire est fixé à cent vingt-deux emplois ainsi qu'il suit:

Cinquante et un aides techniques;
Quarante et un aides techniques principaux;
Trente techniciens.

CHAPITRE II. — *Recrutement.*

Art. 16. — Les aides techniques sont recrutés par un concours commun aux différents établissements relevant de la direction de l'enseignement supérieur, et ouvert aux candidats suivants:

1° Aux aides de laboratoire spécialisés qui ont accompli au moins trois ans de services effectifs dans ce grade;

2° Aux titulaires du diplôme d'écoles spécialisées de l'enseignement technique, dont la liste sera fixée par arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et du ministre chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, et satisfaisant aux dispositions de l'article 23 de la loi susvisée du 19 octobre 1946.

Les candidats doivent être âgés de quarante ans au plus au 1er janvier de l'année du concours.

Le concours est commun pour chaque catégorie d'emplois aux différents établissements relevant de la direction de l'enseignement supérieur. Une même catégorie d'emplois peut, le cas échéant, recouvrir plusieurs spécialités.

Art. 17. — Les aides techniques principaux sont recrutés dans la limite du cinquième de l'effectif budgétaire de leur grade par un concours ouvert aux candidats âgés de vingt et un ans au moins et de quarante ans au plus au 1er janvier de l'année du concours, satisfaisant aux dispositions de l'article 23 de la loi susvisée du 19 octobre 1946 et titulaires du diplôme d'écoles spécialisées de l'enseignement technique dont la liste sera fixée par arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et du ministre chargé de la fonction publique et de la réforme administrative.

Art. 18. — Les techniciens sont recrutés, dans la limite du cinquième de l'effectif budgétaire de leur grade, par un concours ouvert aux candidats âgés de vingt et un ans au moins et de quarante ans au plus au 1er janvier de l'année du concours, satisfaisant aux dispositions de l'article 23 de la loi susvisée du 19 octobre 1946 et titulaires du baccalauréat ou du brevet supérieur.

Art. 19. — Les modalités des concours prévus aux articles 16, 17 et 18 du présent décret sont fixées par arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et du ministre chargé de la fonction publique et de la réforme administrative.

Art. 20. — Les candidats reçus aux concours prévus aux articles 16, 17 et 18 du présent décret sont nommés par arrêté du ministre de l'éducation nationale en qualité de stagiaires. Après un stage d'une durée d'un an, ils sont titularisés, s'ils sont reconnus définitivement aptes à exercer les fonctions prévues aux articles 12, 13 et 14 du présent décret.

Les stagiaires qui n'auront pas été reconnus aptes pourront être autorisés à renouveler leur stage. Si, à l'issue de ce nouveau stage, l'agent intéressé n'est pas jugé apte à remplir ses fonctions, il est licencié ou, le cas échéant, réintégré dans son corps d'origine avec le grade, la classe et l'échelon qu'il aurait acquis s'il était resté dans ce corps.

Art. 21. — Les aides techniques stagiaires, les aides techniques principaux stagiaires et les techniciens stagiaires sont titularisés au premier échelon de leur grade.

Toutefois, les aides techniques promus aides techniques principaux et les aides techniques principaux promus techniciens, sont nommés à l'échelon correspondant au traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient dans leur corps d'origine. Ils conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans la classe ou l'échelon de leur ancien grade si l'augmentation de leur traitement est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement de classe ou d'échelon dans leur ancien grade.

CHAPITRE III. — *Avancement.*

Art. 22. — Peuvent seuls être nommés aides techniques principaux, dans la limite des quatre cinquièmes de l'effectif budgétaire du grade, les aides techniques ayant effectué six ans de services effectifs en cette qualité et inscrits sur une liste d'aptitude établie à la suite d'un examen professionnel comportant principalement des épreuves techniques de spécialité.

Art. 23. — Peuvent seuls être nommés techniciens de laboratoire, dans la limite des quatre cinquièmes de l'effectif budgétaire de leur grade, les aides techniques principaux ayant effectué huit ans de services effectifs en cette qualité et inscrits sur une liste d'aptitude établie à la suite d'un examen professionnel comportant des épreuves de connaissances générales et des épreuves de spécialité.

Art. 24. — Les modalités des examens prévus aux articles 22 et 23 du présent décret sont fixées par arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et du ministre chargé de la fonction publique et de la réforme administrative.

Art. 25. — L'avancement d'échelon est fonction à la fois de l'ancienneté et de la notation.

La durée du temps passé dans chaque échelon par le fonctionnaire qui a obtenu une note moyenne est fixée à trois ans pour les deux premiers échelons et à quatre ans pour chacun des suivants. Cette durée peut être réduite respectivement à deux ans et à trois ans, dans les conditions fixées par le décret n° 49-897 du 28 juin 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions générales du titre IV de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 relatif à la notation et à l'avancement des fonctionnaires et par le décret n° 49-1157 du 18 août 1949 relatif à la notation et à l'avancement des fonctionnaires.

Art. 26. — Peuvent seuls être nommés aux classes exceptionnelles prévues par les tableaux annexés au décret n° 49-508 du 14 avril 1949 les aides techniques, les aides techniques principaux et les techniciens de laboratoire qui ont accompli quatre ans de services effectifs à l'échelon le plus élevé de leur grade, dans la limite de 10 p. 100 de l'effectif de chacun de ces grades, et après inscription à un tableau d'avancement.

TITRE III

Dispositions transitoires communes.

Art. 27. — Seront intégrés dans le corps des aides de laboratoire et dans le corps des aides techniques et techniciens de laboratoire, les agents du cadre spécial titulaires, les aides techniques et agents techniques titulaires, le chef des opérateurs radiotélégraphistes du service de l'heure, les mécaniciens et le photographe de l'observatoire de Paris, le mécanicien de l'institut de physique du globe et certains agents de service du cadre supérieur des écoles normales supérieures affectés à des travaux de laboratoire à la date du 1er janvier 1949.

Art. 28. — Un arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et du ministre du budget répartira entre les facultés et les autres établissements énumérés à l'article 1er du présent décret les emplois prévus aux articles 5 et 15 du présent décret.

Art. 29. — Une commission paritaire d'intégration sera constituée par arrêté du ministre de l'éducation nationale dans chacun des établissements énumérés à l'article 1er du présent décret. Après avoir pris l'avis de cette commission, le chef d'établissement transmettra au ministre de l'éducation nationale ses propositions d'intégration des fonctionnaires intéressés dans les différents emplois prévus à l'arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et du ministre du budget visé à l'article 28 du présent décret.

Art. 30. — Une commission nationale d'intégration sera constituée par arrêté du ministre de l'éducation nationale. Après avoir examiné les propositions d'intégration des chefs d'établissement et pris l'avis de la commission nationale d'intégration, le ministre de l'éducation nationale classera les fonctionnaires visés à l'article 27 du présent décret dans les grades et échelons prévus par le présent décret. Ces intégrations ne pourront avoir pour résultat d'entraîner un dépassement de l'effectif global de chaque emploi.

Art. 31. — Les agents intégrés en qualité d'aides de laboratoire et d'aides de laboratoire spécialisés sont nommés à l'échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient dans leur corps d'origine, à l'exception des agents de service des écoles normales supérieures, qui seront reclassés conformément au tableau de concordance ci-après:

AGENT DE SERVICE du cadre supérieur.	AIDE de laboratoire.	AIDE de laboratoire spécialisé.
1re classe:		
Plus de 4 ans d'ancienneté.....	7e échelon.	6e échelon.
Moins de 4 ans d'ancienneté....	7e échelon.	5e échelon.
2e classe.....	6e échelon.	4e échelon.
3e classe.....	5e échelon.	3e échelon.
4e classe.....	4e échelon.	3e échelon (1).
5e classe.....	3e échelon.	2e échelon.
6e classe:		
Plus d'un an d'ancienneté.....	2e échelon.	1er échelon.
Moins d'un an d'ancienneté.....	1er échelon.	1er échelon.

(1) Les agents reclassés dans cet échelon perdent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans leur ancienne classe.

Art. 32. — Les agents intégrés en qualité d'aides techniques, d'aides techniques principaux et de techniciens sont nommés à un échelon correspondant à celui qu'ils auraient atteint s'ils avaient été nommés dans ce corps à la date à laquelle ils ont été appelés à exercer les fonctions qui leur sont dévolues actuellement.

Toutefois, la répartition des agents dans ces échelons ne doit pas entraîner de dépenses supérieures à celles qui résulteraient de la nomination de tous les agents au 4e échelon de leur grade.

Art. 33. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet du 1er janvier 1949.

Fait à Paris, le 15 février 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,
PIERRE-OLIVIER LAPIE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
PIERRE MÉTAYER.

Décret portant autorisation d'ouverture de concours en vue du recrutement de sous-archivistes départementaux et de commis d'archives départementales.

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 février 1951: page 2068, dernière ligne, au lieu de: « Cet emploi sera fourni par voie de concours normal », lire: « Cet emploi sera pourvu par voie de concours normal ».

Autorisation de recrutement d'agents contractuels à la direction générale des arts et des lettres (musées de France) et à la direction des bibliothèques.

Le ministre de l'éducation nationale, le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre du budget,

Vu le décret n° 48-1600 du 13 octobre 1948 relatif au recrutement des personnels non titulaires,

Arrêtent:

Art. 1er. — Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret du 13 octobre 1948 susvisé, le ministre de l'éducation nationale est autorisé à pourvoir les postes d'agents contractuels énumérés ci-après, dans la mesure où le centre d'orientation et de réemploi ne pourra présenter de candidats à ces emplois:

Direction générale des arts et lettres:

Direction des musées de France: une sténodactylographe contractuelle.

Direction des bibliothèques: un agent contractuel.

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 février 1951.

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARCEL ABRAHAM.

Pour le ministre du budget et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT ELOT.

Pour le ministre du travail et de la sécurité sociale et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JACQUES DOUBLET.

Création de commissions consultatives permanentes pour les certificats d'études spéciales de médecine.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur,

Arrête:

Art. 1er. — Il est institué une commission consultative permanente pour chacun des certificats d'études spéciales de médecine.

Cette commission donne son avis sur toutes les questions relatives à l'enseignement afférent à chaque certificat d'études spéciales.

Art. 2. — Un arrêté fixera la composition des diverses commissions consultatives permanentes.

Art. 3. — Les commissions consultatives permanentes se réunissent en séance ordinaire au moins une fois par an. Elle peuvent être réunies en séance extraordinaire sur convocation du directeur général de l'enseignement supérieur.

Art. 4. — Le directeur général de l'enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 28 février 1951.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARCEL ABRAHAM.

Administration générale.

Par arrêté en date du 30 novembre 1951, il est mis fin, à compter du 1er décembre 1950, au détachement au Cameroun de M. Perron Jean, agent supérieur de 1re classe.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Composition de la commission centrale de sécurité.

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'article 262 du décret validé du 7 février 1941 relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments ou locaux recevant du public, modifié par les décrets des 24 juillet 1942 et 29 décembre 1944;

Sur la proposition du directeur de l'administration générale, départementale et communale,

Arrête:

Art. 1er. — La composition de la commission centrale de sécurité prévue à l'article 262 du décret validé du 7 février 1941 relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments ou locaux recevant du public est fixée comme suit:

Le directeur de l'administration générale, départementale et communale, président.

Le directeur général de la sûreté nationale ou son délégué.

M. Sirvent, sous-préfet hors classe à la direction de l'administration générale, départementale et communale.

M. Piquenard, architecte, représentant le ministère de la santé publique et de la population.

M. Gousset, chef du service de législation commerciale et industrielle, représentant le ministère de l'industrie et du commerce.

M. Lafarge, chef du service de l'hygiène et de la sécurité, représentant le ministère du travail et de la sécurité sociale.

M. Bitterlin, inspecteur général des bâtiments civils et palais nationaux, représentant le ministère de l'éducation nationale.

M. Causse, chargé de mission à la direction des programmes économiques, représentant le ministère des finances et des affaires économiques.

M. Vigier, sous-directeur du permis de construire, représentant le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Le préfet de la Seine ou son délégué.

Le préfet de police ou son délégué.

Le colonel commandant le régiment de sapeurs-pompiers ou son délégué.

Le président de la fédération nationale des sapeurs-pompiers français.

L'architecte en chef de la préfecture de police.

L'architecte voyer en chef de la ville de Paris.

Le directeur du laboratoire municipal de la ville de Paris.

L'ingénieur en chef du service des installations mécaniques de la préfecture de la Seine.

M. le colonel Buffet, ancien commandant en second du régiment de sapeurs-pompiers.

M. Weber, inspecteur général honoraire des services techniques de la préfecture de la Seine.

M. Piot, ingénieur de l'école centrale des arts et manufactures.

M. Deutsch, président du syndicat des directeurs de théâtres de Paris, représentant les établissements visés au titre Ier du décret validé du 7 février 1941.

M. Roisse, directeur de l'exploitation des grands magasins « Au Printemps », représentant les établissements visés au titre II du décret validé du 7 février 1941.

M. Germain, de la fédération nationale du spectacle, représentant le personnel des établissements visés au titre Ier du décret validé du 7 février 1941.

M. Magniadas, de la chambre syndicale des employés de la région parisienne, représentant le personnel des établissements visés au titre II du décret validé du 7 février 1941.

M. Comtet, président de la fédération nationale de l'équipement électrique, représentant les installateurs électriciens.

M. Lange, chef des études techniques de l'union technique de l'électricité.

M. Louis, ingénieur des arts et manufactures, représentant l'association technique de l'industrie du gaz en France.

M. le commandant Chanteaud et M. le commandant Heywang, de la direction de l'administration générale, départementale et communale, secrétaires.

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale, départementale et communale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 1er mars 1951.

HENRI QUEUILLE.

Administration centrale.

Par arrêté du 3 mars 1951, M. Pigot (Jacques), secrétaire d'administration de 2e classe, 3e échelon, à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, est placé dans la position de détachement, pour une durée de trois ans, en qualité d'élève à l'école nationale d'administration.

Le présent arrêté aura effet à compter du 1er janvier 1951.

Administrateurs civils.

Par arrêté du 6 mars 1951, les anciens élèves de l'école nationale d'administration, promotion « Quarante-huit », nommés administrateurs civils de 3e classe, 1er échelon, au ministère de l'intérieur et titularisés, à compter du 1er janvier 1951, dans le grade correspondant par arrêté du 8 janvier 1951 sont reclassés, conformément au tableau ci-après:

NOMS ET PRÉNOMS	DURÉE DES SERVICES MILITAIRES ET ASSIMILÉS pris en compte pour le reclassement.	ANCIENNETÉ TOTALE dans le corps des administrateurs au 1er janvier 1951.	CLASSE ET ÉCHELON	RELIQUAT D'ANCIENNETÉ utilisable pour l'accès à l'échelon supérieur.
Hedoin (Raymond).....	1 an 11 mois 29 jours et 5 ans 8 mois 19 jours (au titre de l'article 23 du décret n° 49-720 du 28 mai 1949).	7 ans 8 mois 18 jours.	3e classe, 4e échelon.	2 ans 8 mois 18 jours.
Olivier (Gérard).....	9 mois 28 jours.	9 mois 28 jours.	3e classe, 1er échelon.	9 mois 28 jours.

Personnel du cadre des préfectures.

Par arrêté du 3 mars 1951, M. René Brun, attaché de préfecture de 2e classe, 4e échelon, en fonction dans le département de Saône-et-Loire, est placé en position de service détaché pour cinq ans, à compter du 1er septembre 1950, auprès de la présidence du conseil (secrétariat général permanent de la défense nationale).

Par arrêté du 3 mars 1951, M. Bachelier (Gustave), attaché de préfecture de 2e classe, 2e échelon, en fonction à la préfecture de la Loire-Inférieure, est placé en position de service détaché pour une durée de cinq ans, à compter du 1er janvier 1951, pour exercer les fonctions de secrétaire en chef de la mairie d'Escoublac-la-Baule.

MINISTERES DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU BUDGET

Décret du 28 février 1951 portant nomination de conseillers du commerce extérieur de la France.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le décret du 13 janvier 1950 portant réorganisation de l'institution des conseillers du commerce extérieur de la France;

Vu l'avis de la commission d'examen des candidatures aux fonctions de conseiller du commerce extérieur,

Décrète:

Art. 1er. — Sont nommés conseillers du commerce extérieur de la France pour une période de cinq années, à dater du présent décret:

MM. Abadie (François-Joseph), Aboudaram (Marc), Adutt (Alexandre), Amiot (Maurice-Alexandre-Marie), Amos (Robert), Andrieux (Jean), Augoustures (Pierre - Jean - Baptiste), d'Anselme (Denys-François-Marie), Arandel (Louis-Joseph-Marie), Artières (Balthazar-Jean-Emile), Audy (Jean-Paul-Henri), Aveline (Joseph-Louis).

MM Bacqué (Jean), Bader-Gruber (Jean-Henri-Hermann), Balloux (Lucien-Marcel), Bardinet (Patrick-Edouard-Ernest), Bardinon (Jean-Jules-Léon), Barety (Henri-Louis), Barioz (Jean-Henri-Joseph), Barrault (Jean-Elie-Benjamin), Mme veuve Barrelle (Jeanne), MM. Barroussel (Pierre-Edouard), Barthélemy (Jean-Marie-Joseph), Basch (Raymond), Bauvin (René-Emile-Charles), Beau de Lomenie (Gilbert-Charles-Henri), Beaugier (Maurice-Robert-Marcel), de Bezdelièvre (Pierre), Belge (Edgar-Georges), Benard (Christian-Louis-Georges), Beny (Félix-Abeilard), Bera (Jean-César-Henry), Berlan (Maurice-Georges), Berlaux (Edouard-Victor), Berlin (Albert-Jean-Auguste), Mlle Berirand (Anne-Marie-Hermance), Mme Besancon de Wagner (Maggy-Anna), MM. Besins (Jacques), Besnard (Jean-Félix-Pierre), Beylout (Pierre), Biehler (Lucien), Bienaimé (Jacques), Billat (Marcel), Billoudet (Louis), Biltgen (Etienne), Biron (Jean-Fernand-Henri), Blanc (Jean), Blazy (Charles), Blondelle (René-Henri-Arsène), Bobet (Marcel), Bocabeille (Marcel), Boeckel (Frédéric-Albert), Boehler (Louis-Aloys), Bonnafoux (Charles-René), Bonnaud (Aristide-Jean), Bonnefoy (Emile-Robert), Bonnier de la Chapelle (Fernand-Eugène-André-Attile-Marie), Bordanave (Charles-Guy-Armand), Borduge (Jacques-Jean), Borgeaud (Paulin-Georges-Henri), Borgnis-Desbordes (Didier-Louis-Marie), Bos (André-Léon-Marie), Bouchez (Pierre-Jean-Michel), Boudy (Roger-Pierre), Bourguet (Frédéric-Jean-Auguste), Boutroy (Jean-Emile), Bouvier (René), Bringer (Clément-Louis-Joseph), Brondel (Charles-Lucien-Antoine), Brun (Georges-Eugène), Bry (René-Camille).

MM. Caburol (Jean-Jacques), Cahen (Gaston), Cahen (Georges), Camberlein (Hector-Charles-Arthur), Canlorbe (Jacques-Charles-Aristide), Canuet (Maurice-Victor-Albert), Cauboue (Pierre), Chabert (Marcel-Gabriel-Edmond), Chaboche (Edmond-Henri), Chaillou (Armand-Arthur), Chalos (Fernand-Jules-Céleslin), Charles (Albert-Auguste), Chatin (Lucien-Emile-Louis-Marie), Chesnay (André), Chevrier (Pierre-Antoine), Cheylus (Jean-Joseph-Léon), Chopin (Maurice), Clarenson (Jean-Evariste-Albert-Frédéric), Clauss (Robert), Clauzel (Fernand-Albert), Clementel (Gilbert-Etienne-Emile-Antoine), Coiffier (Roger-Albert), Coldefy (Lucien), Comar (Raymond-Louis-Charles), Comby, dit Morini-Comby (Jean-Marie-Emile-Alphonse-Ernest), Commergnat (Jean-Germain), Coq (Célestin-Henri), Corbery (Maurice-Eugène), de Coster (Henri-Paul-Adrien), Cottet (Raymond-Jules-Henri-François-Rollin), Cousot (Alfred-Paul-Zacharie-Marie-Antoine), Cros (Emile-Albert-Sylvain-Henri-Joseph).

MM. Dalbera (Victor-Jean-Baptiste), Damelet (Henri), Damien (René-Gustave-Edmond), David de Sauzea (Henry-Prosper-Antoine), Daygrand (Gustave-Jean), Decaux (André-Paul), Defraiteur (Robert), Degermann (Georges-Frédéric), Delaoutre (Robert-Alexandre), Delaunière (Robert-Samuel-Marie-Joseph), Demogé (Jean-Georges-Félix-Charles), Dentel (Paul-Joseph-Marie), Depoux (Clément-Raymond-Félix-Charles), Deraché (Robert-Louis-Jean), Derode (Emmanuel-Eugène), Descottes (Henri-Marie-Joseph), Dessaux (Henri-Marie-Paul), Dewisme (Lucien-Eugène), D'Huart (André-Marie-Joseph-Eugène), Didierjean (René-Prosper), Dieppedalle-Lefebvre (René-Lucien), Digonnet (Marcel-Pierre-Désiré-Claude), Dior (Jacques-Jean-Lucien), Doria (Amable-Charles-Léon), Dreyfus (Maxime), Drouant (Armand-Eugène), Ducaud-Saumande (René-Georges-Marie), Duché (Frédéric-Jean), Dufour (Léon-Antoine-Marie-Joseph), Dufournier (Jean-Sébastien-Edouard), Dumas (Robert-Frédéric), Dupleix (Joseph-Léon-Marie), Durand-Auzias (Raymond-Marie), Durocher (Joannès-Jules), Dubois (Léon).

MM. Eghiazaroff de Nork (Bogdan-Bakchi), Eudes (Jean-Léon-Pierre).

MM. Falkot (Pierre-Robert-Daniel), Faraggi (André-Raphaël), Farjon (Raymond-Pierre-Henri), Faron (Henry-Léon-Etienne), Faure (Aimé-François-Joseph), Fel (Robert-Emile-Jean-Marie), Fère (Robert-Emile), Ferier (Albert-Jean), Finet (Louis-Léonard), Fleschmann (Fleischmann dit) (Georges-Louis-François-Charles), Flix (René-Jules), Forget (Eugène-Joseph-Pierre), Fradet (Michel-Charles), Freychet (Léon-Louis-Joseph).

MM. Gaches (Pierre-Jacques-Paul), Gaillard (Gilbert-Michel), Gallier (Jean-Marie-Eugène), Gamet (Maurice-Louis), Gampert (André), Gasiorowski (Jean-Félix-Léon), Gauche (Louis), Gauthier (Gabriel), Gauthier (Jacques-Prosper), Gautier (Marcel-Joseph-Pierre-Gustave), Gay (Louis-Jules-Noël), Geissmann (Roger-Marc), Gele (Robert-Charles), Gendre (Guillaume-Henri), Genès (Paul-Louis), Geoffray (Henri-Auguste), Ghiglione (Marius-Ignace), Mme Gibert-Chesnay (Germaine-Berthe-Louise), MM. Gillet (Pierre-Marie-Théodore), Gisquel (Roger-Victor-Auguste), Goby (François-Marie-Joseph-Henri), Godechoux (Etienne-Paul-Jules), Gosselin (André-Georges), Goutte (Eugène-Antoine-Régis), Grandpierre (André-Marie-Eugène), Gravelin (Robert-Alexandre-Paul), Gravier (Pierre-Philogène-Marius), Grosse (Robert), Gruere (Charles-Jean), Guenin (Jacques-Hermann-Albert-Gaston), Guénot (Charles-François-Augustin), Guerault (Raymond-Lucien-Marie-Michel), Guerlesquin (Jean-François-Hyacinthe), Guillelmon (Jean), Guillouard (Louis), Guinet (Pierre-Léon), Guillet (Paul).

MM. Hacot (Edouard-Arthur), Half (Robert), Hamelle (Marcel-Henri-Léon), Hanus (André), Hardy-Tortuaux (René-Paul-Julien), Harismendy (Paul-Eugène-Osmin), Harth (André), Haymann (André), Hennebicque (Louis-Henri-Victor), Hennes (René-Jean-Georges), Hildebrand (Henri-Eugène-Marie), Hubou (Robert-Louis-Ernest), Huré (Henri-Guillaume).

MM. Jacquemin (Maurice-Vital-Léopold), Jaudel (Jean), Joffet (Roger-Bernard-Elie), Jonas (Paul-Sigismond-Henri), de Jouennes d'Herville (Roger), Jourdain (Jean-Norbert), Julien-Pages (Raymond).

MM. Kahn (Simon), Kaminski (Georges-Eugène-Antoine), Koudrine (Wladimir), Kruer (Robert-Léon).

MM. Laboureur (Henri-François-Charles), Laflèche (Pierre-Marie-Joseph), Lainé (Pierre-Louis), Lajus (René-Bernard), Lambert (Charles-Alexandre), Lambert (Pierre-Emile-Victor), Landucci (Alfred-Dominique-Germain), Langelier (Jean-Eloi-Henri), Lanote (Armand), de Lanversin (François), Lasbordes (Xavier), de Lathuy (Paul-Charles-Octave), Lavault (André-Gustave-Amand), Laville (Paul), Lecomte (René-Louis), Lecureur (Germain-Jacques-Louis), Lefebvre (Jean-Baptiste), Le Flohic (Albert-Mathurin), Legrez (Christian-Pierre-Marie), Lelen (Maurice-Léon), Lemaigre du Breuil (Léon-Edmond-Marie-René), Lemaire (Henri-Marie), Lemoine (Norbert-Louis-Bernard), Lenormand (Georges), Léo (Gérard-Gontrand-Philippe), Leresche (Alexandre-Edmond-Marc), Leroux (Jack-Léon-Charles), Leroy (Jean-Henri-Léon-Joseph), Le Sénéchal (Ernest-Jean), Lespinasse (Albert-Jean-Louis), Letzgus (Emile-Victor), Lévy (Fernand-Jacques), Lévy (Pierre), Liber (Henri-Sosthène), Liger (René-Léon-Gustave), Lis (André-Paul-Albert), Lorcet (Raymond-Alfred-Gustave), Loutil (Roger-Pierre-Jean-Baptiste), de Luze (Yves-Henri).

MM. Mafart (Jean), Magnin (Henri-Joseph), Maillet (Jean), Mallebay (Joseph-Victor-Marie), Mancini (Jean-Gabriel), Mansard (Pierre-Léon), Mantelet (Jean), Marcellini (Henri-Pierre), Marchand (Ferdinand-Charles-Henri), Marmiesse (Georges-Pierre-Francis), Marnier (Jean-Marie-Auguste), Marsaudon (Yves-Marie-Antoine), Martel (Eugène-Léon-Adolphe), Martinod (Alphonse-Joseph), Marx (Jules), Massiot (Jean-André), Mastras (André-Alexandre), Masurel (Edmond-Joseph-Marie-Eugène), Mathieu (Albert-Louis-Paul), Mathieu (Jean-Emile-Marie-Auguste), Mathieu (Pierre-Justin-Georges), Mauger (Raphaël), Maunier (Joseph-Louis), Maure (Germain-Jules-Adrien), Maurin (Roger-Auguste-Hippolyte-Léon), Mazerand (Georges), Mazuir (Alfred), Mennessier-Nodier (Jean-Gaspard-Charles), Merand (Alexandre - Fernand), Mercier (André-Raymond-Antoine-Paul), Mercier (Emile-Pierre), Méténier (Camille-Charles-Marius), Meyer (Roger-Raymond), Michel (Alfred), Mignot (Jeant-Louis-Octave), Miguet (Marcel-Fernand-Théophile), Mitjaville (Georges-Henri), Mitzakis (Michel-Georges), Mommessin (Henri), Monal (André-Louis-Ferdinand), Monnoyeur (Francis-Ludovic-Georges), Moreau (Denys-Jules-Marie), Moreau (Jean-Frédéric-Richard), Morin (Georges-Jean-Henri), Motte (Gérard-Georges), Mouchard (André-Charles), Mouilbau (Paul-Eugène-Charles), Moulet (Clément-Paul), Moulet (Edouard-Dominique).

MM. Narme (Roger-Georges), Nathan (Cahen dit) (Pierre), Neplaz (Joseph-Jean-Marie), de Nervo (Jacques-Marie), Netter (Léo), Nordling (Rolf-Jean-Robert), Novodvorsky (Aron).

M. Outhenin-Chalandre (Hubert-Claude-Marie-Maurice).

MM. Partensky (Jean-Emmanuel-Auguste), Pasquier (Paul-Aimé), Paté (Yves-Jean-Marie), Paumier (Marcel-Georges-André), Pautrot (Emile-Paul-Joseph), Pecard-Mabille (Achille-Auguste-Emmanuel), Pecker (Jacques), Pegard (Marcel), Peillard (Léonce-Sylvain), Perilhou (Jean-Julien), Perony (Jean-Albert), Persegol (Lucien-Fortuné), Pelit (Charles-Léon), Picaud (Georges-Octave), Pichard (Pierre-Marie), Pichon (Robert), Piganeau (Gérard-Pierre), Pillot (Louis-François), Pinget (Robert-Charles-Léon), Plaisant (Pierre-Eugène-Paul), Pommier (Auguste-Joseph-François), Potton (Ariste), Pradon (Léon-Pierre-Marie), Pupier (Jean-Antoine-Marie).

M. Quercia (Marcel-Roger-Jean).

MM. Ranjard (Maurice-Paul-Marie), Regoly (Antoine), Reiss (Jérôme), Remy (Lucien-Jean), Renson d'Herculais (Engelbert-François), Ribet (Pierre-Louis), Ribier (André-François-Louis), Richard (Etienne-Marie-Charles), Richard (Pierre-Paul), Richon (Charles-Anselme), Rienne (Marcel-Louis-Pierre-Julien), Rieuf (Henri-Claude-Antoine), Robert (Léon-Edmond), Robichez (Louis-Alfred-Marie-Joseph), Roche (Edouard-Joseph), Roche d'Estrez (Gaston-Fernand), Rochet (Robert-Hector), Rogee-Fromy (Louis-Henry-Marie-Godefroy-Eugène), Rosenstock (Pierre), Roth (Edgard), Rouchet (Marcel-Roger), Rougier (Antoine-Marie), Roustan (Maurice-Raphaël-Etienne), Roux (André-François), Royer (André-Elie-Gaston), Rozes (Guy-Louis-Clément), Ryziger (Jean).

MM. Sabatier (Emile), Salles (Charles-Lucien-Raymond), Sarradon (Gabriel-Auguste), Sartorius (Paul), Sauphar (Pierre), Sautereau (Lucien-Emile-François), Schemitt (Jules-François), Schmitt (Henry-Guy), Schuhl (Raymond-Arthur), Schuller (Roger), Schwob d'Héricourt (Jean-Georges-Roger), Sciandra (Marcel-Marius-Félix), Sée (Marcel-Jacques), Seffert (Maurice-Claude-Damase), Seize (Louis-Edouard), Serrurier (Jean-Charles-Florent), Seydoux (Jean-Emile-James), Simon (Alfred-Jean-Eugène), Solinski, dit Sools (Maurice), Soufflet (Alexandre-Alexis-Octave), Swiners-Gibaud (Léopold-Jean).

MM. Tabart (André-Charles-Henri), Tapret (Daniel-Georges-Fernand), Teisseire (Alexis-Jean-Marie-Louis-Joseph), de Temmerman (Maurice-Charles), Teste (Paul), Thealier (Antoine-Claude), Théry (René-Edmond), Thibon (Jacques-Henri), Thomas (Georges-Ernest-Lucien), Thorin (Jean), Tison (Marie-Louis-Joseph-Alexandre), Tissot (René-Marius-Jean), Tossello (Marc-François-Guillaume), Toy-Riont (Maurice-Marius-Jean), Trarieux (Albert), Tronquit (Pierre-Etienne-Emile), Truille (Jean-Emile), Turpin (André-Paul-Gabriel).

MM. Ulmo (Roger-Gaston), Urbain (André-Henri).

MM. Valabrègue (Maurice-Raymond), Vallier (Jacques-Henri), Vandamme (Gaston), Vassard (Pierre-Alfred-François), Vauzanges (Louis-Joseph), Veillas, dit Veillas-Dumarest (Robert-Francisque-Jean), Verdier (Guy), de Vergie (Enguerrand-Laurent-Eugène), Vergnaud (Roger), Vermeulen (Marcel-Julien), Veron (André-Louis), Vieil (Robert-Jean-Jules), Vieillard (Georges-Maxime-Pierre), Villaret (Henri-Joseph), Villesuzanne (Charles-Ernest), Villette (Georges-Jules-Emile), Visseaux (Joseph-Georges-Marie), Vitoux (Marcel), Vitrac (Pierre-Mathieu-Marie-Joseph-James-Emile-Etienne), Vogel (Robert-Edouard).

MM. Wallaert (Robert-Henri-Joseph), Weill (Jules), Winter (Paul-Henri-Auguste).

M. Yvert (PierreCharles-René).

M. Zecchini (Pierre-Marie-Joseph-Jacques).

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 février 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du budget, ministre des finances et des affaires économiques par intérim,

EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

ROBERT BURON.

Décrets et arrêtés du 3 mars 1951 portant renouvellement de mises en service detaché (inspection générale des finances).

Par décrets et arrêtés en date du 3 mars 1951, ont été renouvelées, pour une nouvelle période, les mises en service détaché de MM. Richard (François), Appert (Jean), Walteau (Jean), Deroy (Henri), Baumgartner (Wilfrid-Siegfried), Escallier (Josph), Boivin-Champeaux (Jacques), inspecteurs généraux des finances et MM. Chabrun (Pierre), Boissard (Adéodat), Turquet (François), Mourre (Olivier), Yrissou (Henri), Ginier-Gillet (Pierre), Thomazeau (Yves), Oudiette (Jacques), Couve de Murville (Jacques), Alphand (Hervé), Berbigier (Frédéric), de Margerie (Bernard), Paneuillot (Claude), Salaün (Yves), Pignerol (Francis), Panie (Raymond), Herrenschmidt (Pierre), inspecteurs des finances.

Décret n° 51-299 du 4 mars 1951 portant répartition provisoire par service et par chapitre des crédits applicables aux dépenses afférentes à la réparation des dommages de guerre et aux investissements économiques et sociaux.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget,

Vu la loi n° 51-247 du 1er mars 1951 portant ouverture de crédits provisoires applicables au mois de mars 1951,

Décrète:

Art. 1er. — Les ministres sont autorisés à disposer sur l'exercice 1951, au titre des dépenses afférentes à la réparation des dommages de guerre et aux investissements économiques et sociaux, de crédits provisoires s'élevant à la somme totale de 48.415 millions de francs répartis conformément à l'état A annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est accordé au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, au titre des dépenses mises à la charge de la caisse autonome de la reconstruction, des autorisations de programme provisoires d'un montant total de 199.856 millions de francs et des autorisations de payement provisoires d'un montant total de 18.158 millions de francs réparties conformément à l'état B annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et les ministres intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 mars 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du budget, ministre des finances et des affaires économiques par intérim,

EDGAR FAURE,

Le ministre du budget,

EDGAR FAURE.

ETAT ANNEXE

Etat A. — *Tableau, par service et par chapitre, des crédits mis à la disposition des ministres, sur l'exercice 1951, au titre des dépenses afférentes à la réparation des dommages de guerre et aux investissements économiques et sociaux.*

CHAPITRES	DÉSIGNATION DES SERVICES ET DES DÉPENSES	CRÉDITS de payement.
		millions de francs.
	Finances.	
9500	Versement à la caisse autonome de la reconstruction	18.158
9510	Mobilisation des titres à trois ans émis par la caisse autonome de la reconstruction	708
9520	Prêts à des organismes d'habitation à loyer modéré	4.300
9530	Reconstruction du réseau de la Société nationale des chemins de fer français et des entreprises exploitant des chemins de fer d'intérêt général	1.591
9540	Versement au fonds de modernisation et d'équipement (énergie)	8.962
9550	Versement au fonds de modernisation et d'équipement (communications)	824
9560	Versement au fonds de modernisation et d'équipement (agriculture et industrie de l'azote)	1.666
9570	Versement au fonds de modernisation et d'équipement (entreprises industrielles et commerciales)	2.250
9580	Versement au fonds de modernisation et d'équipement (investissements hors de la métropole)	6.748
9590	Versement au fonds de modernisation et d'équipement (investissements sociaux)	458
	Marine marchande.	
9600	Reconstitution de la flotte de commerce et de pêche	2.658
9610	Remise en état des navires affrétés	83
	Travaux publics, transports et tourisme.	
9620	Reconstitution de la flotte rhénane	9
	Total pour l'état A	48.415

Etat B. — *Tableau des autorisations de programme et de payement accordées au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme au titre du mois de mars 1951, pour les dépenses mises à la charge de la caisse autonome de la reconstruction.*

NATURE DES DÉPENSES	AUTORISATIONS de programme	AUTORISATIONS de payement
	En millions de francs.	
§ Ier. — *Indemnités et avances payées aux sinistrés.*		
1° Indemnités pour reconstruction des immeubles de toute nature (loi du 24 octobre 1946)	132.337	10.708
2° Indemnités pour reconstitution des meubles d'usage courant ou familial (loi du 28 octobre 1946)	6.000	1.302
3° Indemnités pour reconstitution des biens autres que ceux visés aux paragraphes 1° et 2°: cheptel, matériel agricole, industriel, commercial, etc. (loi du 28 octobre 1946)	22.500	2.253
4° Allocations d'attente (lois des 30 août 1947 et 18 mars 1950)	2.250	217
5° Avances aux sinistrés étrangers (loi du 28 octobre 1946, article 12)	450	43
6° Indemnités d'éviction (lois des 28 octobre 1946 et 26 août 1948)	319	31
Total pour le paragraphe Ier	163.856	14.554
§ II. — *Dépenses effectuées par l'Etat pour la reconstruction.*		
1° Travaux de voirie et de réseaux d'assainissement et de distribution d'eau, de gaz et d'électricité (ordonnance n° 45-2062 du 8 septembre 1945, articles 15, 17, 18 et 20)	9.375	781
2° Acquisitions ou expropriations de terrains (lois validées des 11 octobre 1940, 12 juillet 1941, article 10 et article 4 de la loi n° 47-2406 du 31 décembre 1947)	1.350	109
3° Travaux préliminaires à la reconstruction (ordonnance n° 45-609 du 10 avril 1945, article 21 et article 4 de la loi n° 47-2406 du 31 décembre 1947)	1.200	290
4° Travaux provisoires, réparations et aménagements sommaires (ordonnance n° 45-609 du 10 avril 1945, titres II et III)	»	651
5° Construction d'immeubles d'habitation par l'Etat (ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945)	»	340
6° Constructions expérimentales par l'Etat d'immeubles d'habitation (ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945)	1.275	95
7° Avances aux associations syndicales et coopératives de reconstruction pour la construction d'immeubles d'habitation (ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945) et aux groupements de reconstruction pour l'installation des services communs (article 4 de la loi n° 47-2406 du 31 décembre 1947)	18.300	904
Total pour le paragraphe II	31.500	3.170
§ III. — *Participation de la France à la reconstruction des territoires d'outre-mer* (lois des 21 et 28 octobre 1946, loi du 30 mars 1947, articles 50 et 51 et article 8 de la loi n° 47-2406 du 31 décembre 1947)	4.500	434
Total pour l'état B	199.856	18.158

Création et composition d'une commission chargée de proposer un prix d'achat pour les alcools de betteraves de la campagne 1950-1951 et de reviser les coefficients de passage.

Le ministre du budget,

Vu les articles 370 et 371 du code général des impôts,

Arrête:

Art. 1er. — Il est créé une commission chargée de proposer:

a) Un prix d'achat pour les alcools de betteraves de la campagne 1950-1951;

b) Les coefficients de passage devant servir au calcul du prix d'achat des alcools de betteraves de la campagne 1950-1951 et des campagnes ultérieures.

Art. 2. — La commission visée à l'article qui précède est ainsi composée:

M. Mariller, professeur à l'école nationale des industries agricoles, conseiller technique du service des alcools, membre du conseil supérieur des alcools, président.

Un représentant du ministre du budget.

Un représentant du ministre des finances et des affaires économiques.

MM. Labalette et Malabre, représentant le ministre de l'agriculture.

MM. Marchal et Defontaine, représentant le secrétariat d'Etat aux affaires économiques.

MM. Dubourg, Malle et Paul, représentant l'industrie de la sucrerie.

MM. Marbeau, Martraire et Tournefier, représentant l'industrie de la distillerie.

Art. 3. — Les décisions de la commission sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 4. — La commission devra avoir terminé ses travaux dans un délai de deux mois, à compter de la date de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 février 1951.

EDGAR FAURE.

Regroupement de cinq emprunts à lots du Crédit foncier de France antérieurs à 1914.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Vu le décret n° 48-1681 du 30 octobre 1948 simplifiant le service des titres gérés par la Société nationale des chemins de fer français, le Crédit foncier de France et la caisse autonome d'amortissement,

Arrête:

Art. 1er. — Le Crédit foncier de France est autorisé à procéder, à la date du 1er juin 1951, au regroupement de ses emprunts, foncier 1885, 2,60 p. 100 à lots, communal 1891, 3 p. 100 à lots, communal 1892, 2,60 p. 100 à lots, foncier 1895, 2,80 p. 100 à lots et communal 1899, 2,60 p. 100 à lots.

Les obligations de ces emprunts cesseront de porter intérêt et ne participeront plus aux tirages à partir du 1er juin 1951.

Art. 2. — Les obligations des cinq emprunts regroupés seront échangées contre de nouvelles obligations 3 p. 100 à lots d'une valeur nominale de 4.000 F, dénommées obligations foncières communales 3 p. 100 à lots 1951, et qui pourront être créées, soit sous la forme au porteur, soit sous la forme nominative.

L'échange sera effectué sur la base de la valeur nominale des obligations déposées pour le regroupement et des obligations nouvelles. Compte tenu du montant nominal non encore amorti des emprunts regroupés, il sera ainsi créé 222.800 obligations foncières-communales 3 p. 100 à lots 1951 de 4.000 F.

Conformément à l'article 6 du décret n° 48-1681 du 30 octobre 1948, les obligations nouvelles seront soumises au même régime fiscal que les obligations des emprunts regroupés, à l'exception du droit fixe d'enregistrement déjà acquitté sur les obligations foncières soumises au regroupement.

A titre d'appoint, il sera créé des coupures d'obligations nouvelles d'une valeur nominale de 500 F et 400 F. Ces coupures d'appoint ne seront délivrées que dans la mesure où elles seront strictement nécessaires pour permettre l'échange. Il ne sera pas créé de coupures d'appoint inférieures à 400 F.

Tout porteur qui présentera au regroupement des titres d'une valeur nominale inférieure à 400 F, en obtiendra le remboursement dans les conditions fixées à l'article 10 ci-après.

Chaque obligations nouvelle sera gagée, dans les termes de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1860, pour une moitié par les créances provenant des prêts fonciers, et pour l'autre moitié par les créances provenant des prêts aux collectivités publiques consenties par le Crédit foncier.

Art. 3. — Les obligations nouvelles porteront intérêt à compter du 1er juin 1951.

Ces intérêts seront payables annuellement le 1er mars. Exceptionnellement, le premier coupon, à l'échéance du 1er mars 1952, ne comprendra que neuf mois d'intérêts.

Art. 4. — Les obligations nouvelles seront remboursées au pair ou par des lots, par voie de tirage au sort, dans le délai maximum de quinze ans et neuf mois à compter du 1er juin 1951.

Les tirages seront effectués le 10 janvier de chaque année suivant les modalités indiquées à l'article 5 ci-après.

A chaque tirage, il sera désigné par le sort, en plus des obligations remboursables au pair, 138 obligations remboursables par les lots suivants:

1 lot	de 800.000 F	800.000 F.
1 lot	de 400.000 F	400.000
4 lots	de 200.000 F	800.000
12 lots	de 40.000 F	480.000
40 lots	de 20.000 F	800.000
80 lots	de 10.000 F	800.000
soit 138 lots pour un montant de		4.080.000 F.

Le montant du remboursement des obligations désignées par le sort pour être remboursées, soit au pair, soit par un lot, sera payé à l'échéance du coupon suivant le tirage, c'est-à-dire le 1er mars suivant, date à laquelle lesdites obligations cesseront de porter intérêt.

Tout titre au porteur, remboursable au pair ou par un lot, devra, lors de sa présentation au remboursement, être muni de tous les coupons postérieurs à la date à laquelle il aura cessé de porter intérêt. Le montant des coupons manquants sera, le cas échéant, déduit du capital à rembourser.

Les détenteurs d'obligations à regrouper, dont les titres n'auront pas été déposés au Crédit foncier pour échange au moins un mois avant la date fixée pour chaque tirage, ne pourront participer à ce tirage.

Art. 5. — En vue de l'exécution des tirages, les obligations nouvelles seront divisées en 2.228 séries de 100 titres chacune.

Les obligations comprises dans les séries qui sortiront à chaque tirage seront remboursables au pair, à l'exception de celles qui seront désignées pour être remboursables par un lot dans les conditions ci-après indiquées.

Le lot de 800.000 F, le lot de 400.000 F, les quatre lots de 200.000 F et les douze lots de 40.000 F seront successivement attribués à raison d'un par série dans les dix-huit premières séries, en suivant l'ordre de sortie de ces séries; il sera ensuite attribué un lot de 20.000 F et deux lots de 10.000 F dans chacune des 40 séries suivantes.

La désignation des obligations remboursables par un lot sera effectuée au moyen du tirage au sort de deux chiffres de 0 à 9 dont le premier indiquera les dizaines et le second les unités. Chacune des dix-huit obligations remboursables à 800.000 F, 400.000 F, 200.000 F et 40.000 F sera désignée par un tirage au sort unitaire des chiffres ci-dessus. Les quarante obligations remboursables à 20.000 F et les quatre-vingts obligations remboursables à 10.000 F feront l'objet de trois tirages successifs à raison d'un tirage pour chaque obligation remboursable à 20.000 F et chacune des deux obligations remboursables à 10.000 F dans chaque série.

Au cas où les mêmes obligations seraient désignées deux fois pour être remboursées par un lot, il serait procédé à une nouvelle désignation.

Les coupures d'appoint de 500 F donneront droit au huitième des lots, celles de 400 F au dixième des lots.

Art. 6. — Le Crédit foncier pourra, à toute époque, retirer de la circulation soit la totalité, soit par voie de tirage au sort, une partie seulement des obligations nouvelles moyennant le versement aux obligataires du montant au pair de leurs titres, majoré de la portion courue du coupon. Le retrait anticipé d'obligations de la circulation sera porté à la connaissance des porteurs de titres par les voies ordinaires de publicité prévues pour les tirages.

Art. 7. — Pour l'application de l'article 9 du décret n° 48-1684 du 30 octobre 1948, les obligations nouvelles seront réputées avoir été émises au prix de 3.733,33 F, représentant la moyenne des prix d'émission des emprunts regroupés.

Art. 8. — Le Crédit foncier demandera la cotation séparée en Bourse des nouvelles obligations entières de 4.000 F, des coupures d'appoint de 500 F et de celles de 400 F.

Art. 9. — Lors du dépôt des titres à échanger, il sera procédé, sur la base du barème ci-annexé, au règlement:

1° Des intérêts courus depuis l'échéance du dernier coupon mis en payement jusqu'au 31 mai 1951, déduction faite de la taxe proportionnelle, ainsi que de la fraction de franc réservée lors de la mise en payement des coupons antérieurs;

2° Des soultes destinées à compenser les différences de caractéristiques existant entre les obligations soumises au regroupement et les obligations nouvelles.

Les intérêts des obligations anciennes échus au 1er juin 1951 et antérieurement devront avoir été réglés avant le dépôt de ces titres aux fins d'échange.

Art. 10. — Le remboursement des coupures de 100 F représentant des fractions d'obligations de l'emprunt foncier 1885 2,60 p. 100 à lots sera effectué, pour chaque coupure, en application du cinquième alinéa de l'article 2 ci-dessus, au prix de 106 F, comprenant, après arrondissement au franc supérieur, le montant nominal de ladite coupure majoré:

1° D'une somme de 1,69 F représentant, sous déduction de la taxe proportionnelle, les intérêts courus depuis l'échéance du dernier coupon mis en payement jusqu'au 31 mai 1951, et la fraction de franc réservée lors de la mise en payement des coupons antérieurs;

2° D'une somme de 4,08 F correspondant à la répartition uniforme, entre les porteurs, de la valeur actuelle des avantages qui resteraient à attribuer à l'ensemble des titres de l'emprunt en vertu du contrat d'émission.

Art. 11. — Les dépôts de titres en vue des opérations ci-dessus seront reçus à partir du 1er juin 1951:

Au siège du Crédit foncier de France, à Paris, 19, rue des Capucines;

A la paierie générale, à la recette centrale des finances et dans les recettes-perceptions de la Seine;

Aux caisses des trésoriers-payeurs généraux, des receveurs particuliers des finances, des percepteurs gérant les services subsistants de recettes des finances supprimées et de certains percepteurs autorisés;

Aux guichets des banques habilitées à cet effet.

Art. 12. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 mars 1951.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MICHEL DENIS.

Barème des prorata d'intérêt et des soultes à payer par le Crédit foncier de France.

(En francs et par obligation.)

NATURE DES TITRES	INTÉRÊTS courus jusqu'au 31 mai 1951 et fraction de francs réservée	SOULTE COMPENSATRICE (positive ou négative).	SOMME A PAYER arrondie au franc supérieur.
	francs.	francs.	francs.
Obligations foncières (titres de 500 F)	2,73	— 88,36 (1)	3
1885, 2,60 p. 100 à lots (coupures de 100 F)	1,69	— 18,74 (1)	2
Obligations communales 1891 3 p. 100 à lots	2,24	+ 4,97	8
Obligations communales 1892 2,60 p. 100 à lots	5,09	+ 6,04	12
Obligations foncières 1895 2,80 p. 100 à lots	0,70	— 15,99 (1)	1
Obligations communales 1899 2,60 p. 100 à lots	0,65	— 56,23 (1)	1

(1) Le prorata de coupon sera payé sans imputation de la soulte négative, le Crédit foncier faisant abandon total de cette soulte.

Composition de la commission des marchés du secrétariat d'Etat aux affaires économiques.

Par arrêté en date du 28 février 1951, la composition des deux formations de la commission des marchés du secrétariat d'Etat aux affaires économiques, présidées, l'une et l'autre, par M. Jacques Peroist, maître des requêtes au conseil d'Etat, est fixée comme suit :

Première formation.

MM.

Willier, conseiller référendaire à la cour des comptes.

Boudeville, contrôleur des dépenses engagées près le secrétariat d'Etat aux affaires économiques.

Brignole, directeur adjoint chargé de l'administration générale, ou son représentant.

Rosenstock Franck, directeur général des prix et du contrôle économique, ou son représentant.

Dufau-Peres, inspecteur général, chef du service de l'inspection générale, ou son représentant.

Blanc, commissaire aux prix.

Nègre, chef de bureau à la direction générale des impôts.

Deuxième formation.

En plus des membres cités ci-dessus :

M. Grimanelli, directeur des programmes économiques ou son représentant.

Le président et les membres de la commission sont nommés pour un an.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret du 23 février 1951 portant création d'une commission de défense nationale de la météorologie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre;

Vu l'ordonnance n° 45-2665 du 2 novembre 1945 portant unification des services de la météorologie;

Vu le décret n° 45-1698 du 23 juillet 1945 fixant les attributions des directions et services de l'administration centrale de l'air;

Vu le décret n° 45-0127 du 22 décembre 1945 portant transfert au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme des attributions précédemment dévolues au ministre de l'air en matière d'aéronautique civile;

Vu le décret n° 50-389 du 1er avril 1950 portant création du secrétariat général permanent de la défense nationale;

Vu le décret n° 50-1093 du 11 novembre 1950 fixant les attributions du ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés,

Décrète :

Art. 1er. — Une commission de défense nationale de la météorologie est constituée dès le temps de paix.

Sa composition est fixée ainsi qu'il suit :

Président :

Le secrétaire général permanent de la défense nationale ou son représentant.

Vice-président :

Le directeur de la météorologie nationale.

Membres :

L'inspecteur général de l'aviation civile et commerciale.

Le directeur de la navigation et des transports aériens.

L'inspecteur général de la météorologie représentant le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés et le ministre de la France d'outre-mer.

Le directeur du service météorologique de la métropole et de l'A. F. N.

Le directeur de l'établissement des études et recherches météorologiques.

Le chef du centre technique et du matériel de la météorologie.

Le directeur général des télécommunications au ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Le major général des forces armées.

Le major général des forces armées (guerre).

Le major général des forces armées (air).

Le sous-chef de l'état-major général des forces armées (marine) (aéronavale).

Le directeur du service du matériel de l'armée de l'air.

Le directeur du service hydrographique de la marine.

Les membres désignés en raison de leur fonctions administratives peuvent se faire représenter par un suppléant.

De plus, sur décision de son président, la commission peut s'adjoindre toute personnalité civile ou militaire en raison de sa compétence.

Le secrétariat de la commission est assuré par un fonctionnaire de la direction de la météorologie nationale.

Art. 2. — La commission est consultative.

Elle est chargée d'émettre, à la demande des ministres intéressés, des avis en ce qui concerne :

L'organisation et l'emploi de la météorologie en temps de guerre;

Les mesures à prendre relativement au statut et à l'emploi du personnel nécessaire à la météorologie en temps de guerre.

Les mesures générales à prendre dès le temps de paix pour l'équipement météorologique de la métropole, des départements et territoires d'outre-mer, des Etats de l'Union française ainsi que pour celui des mers et océans, en vue de satisfaire les exigences de la défense nationale;

Les doctrines à défendre par les représentants français auprès des organismes interalliés chargés de l'organisation d'ensemble de la météorologie dans le cadre des pactes de défense interalliée;

L'orientation générale à donner aux recherches et études de météorologie.

Art. 3. — La commission pourra, si elle le juge opportun, constituer des sous-commissions qui seraient spécialement chargées des travaux d'études préparatoires correspondant à certaines attributions définies à l'article 2 ci-dessus.

Pour les réunions des sous-commissions, chaque membre de la commission pourra être assisté d'un ou de plusieurs experts.

La commission peut décider de soumettre certaines questions à plusieurs sous-commissions travaillant en commun.

Art. 4. — Le ministre de la défense nationale, le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des postes, télégraphes et téléphones et les secrétaires d'Etat aux forces armées (guerre, marine et air) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 février 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la défense nationale,
JULES MOCH.

Le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés,
JEAN LETOURNEAU.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de la France d'outre-mer,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
CHARLES BRUNE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),
MAX LEJEUNE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
ANDRÉ-FRANÇOIS MONTEIL.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
ANDRÉ MAROSELLI.

Décret portant concession de la médaille militaire.

Rectificatif au *Journal officiel du* 31 décembre 1950 : page 13476, 2e colonne, avant-dernière ligne, au lieu de : « Gambier, mle 813-T-31 », lire : « Gambier, mle 813-C.31 ».

Comité d'examen des comptes de travaux de la marine.

Par arrêté du 27 février 1951, M. le vice-amiral Deramond est nommé membre du comité d'examen des comptes de travaux de la marine, en remplacement de M. le vice-amiral Pothuau.

Dégagement des cadres d'officiers de l'armée active de terre.

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 février 1951 : page 2000, 1re colonne, 61e ligne, au lieu de : « capitaine Gabet », lire : « capitaine Gallet »; 2e colonne, 45e ligne, au lieu de : « M. le lieutenant Doumont (Roger). — Commandant de la 5e région », lire : « M. le lieutenant Doumont (Roger). — Commandant de la 6e région ».

Complément à la liste des candidats admissibles aux épreuves du second degré pour le concours d'ingénieurs des directions de travaux des travaux maritimes.

Par décision du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), en date du 1er mars 1951, la liste des candidats autorisés à se présenter aux épreuves du second degré pour le concours des ingénieurs des directions de travaux des travaux maritimes a été complétée comme suit:

Ajouter:

Le Meur (Jean), Brest. Admissible au concours de 1947.

Tableau d'avancement de 1950 (armée active).

Additif au *Journal officiel* du 6 avril 1950, page 3724, 4e colonne:

TROUPES COLONIALES

SOUS-OFFICIERS

Autochtones.

AFRICAINS

Infanterie.

Pour le grade de sergent-chef.

Les sergents:

Après: « Ba Belco, G.I.T.C.M. »,

Ajouter: « 19 Madi Yeye, venu inscrit d'Extrême-Orient ».

(Le reste sans changement.)

NOMINATIONS

Additif au *Journal officiel* du 12 janvier 1951:

(Pour compter du 1er janvier 1951.)

Autochtones.

AFRICAINS

Infanterie.

Au grade de sergent-chef.

Les sergents:

Après: « Ba Belco, G.I.T.C.M. »,

Ajouter: « Madi Yeye, venu inscrit d'Extrême-Orient ».

(Le reste sans changement.)

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Décret n° 51-301 du 28 février 1951 pris pour l'application de l'article 4 de la loi du 8 août 1950 relatif au fonds national d'aménagement du territoire.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée;

Vu la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée;

Vu le décret du 27 septembre 1949 relatif à l'affectation des immeubles domaniaux ou détenus en jouissance ou à un titre quelconque par l'Etat;

Vu l'article 11 de la loi du 1er décembre 1942 complétant et modifiant le décret du 5 juin 1940 relatif au domaine immobilier de l'Etat;

Vu la loi d'urbanisme du 15 juin 1943;

Vu le décret du 28 août 1949 relatif au contrôle des opérations immobilières poursuivies par les services publics ou d'intérêt public;

Vu l'article 4 de la loi n° 50-557 du 8 août 1950 relative à l'aide à la construction, et notamment son avant-dernier alinéa ainsi conçu:

« Les modalités de fonctionnement de ce compte, et notamment les conditions d'attribution des avances et les conditions de réalisation des opérations immobilières, seront fixées par un décret en conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du ministre de l'intérieur »;

Le conseil d'Etat (commission représentant les sections de l'intérieur, des finances, des travaux publics et la section sociale) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, après avis du comité national d'urbanisme, peut accorder sur les ressources du fonds national d'aménagement du territoire des avances aux collectivités et établissements publics pour leur permettre l'acquisition et l'aménagement des immeubles nus ou bâtis nécessaires:

A la localisation des entreprises industrielles;

A la localisation de groupes d'habitations et des édifices et installations annexes nécessaires à la vie de ces groupes,

dans le cadre des projets d'aménagement approuvés ou pris en considération ou dans les zones déterminées par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, après avis du comité national d'urbanisme.

Art. 2. — Les délibérations des collectivités et établissements publics tendant à l'attribution d'avances sont, après approbation des autorités de tutelle ou de contrôle dans les formes réglementaires, adressées au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, accompagnées des pièces justifiant de l'intérêt de l'opération et donnant toutes précisions sur les modalités de réalisation.

Art. 3. — Une convention passée entre le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et la collectivité ou l'établissement bénéficiaire de l'avance, après avis d'une commission composée d'un représentant du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, d'un représentant du ministre des finances et des affaires économiques, d'un représentant du ministre du budget et d'un représentant du ministre de l'intérieur, fixe le taux de l'intérêt et les conditions de remboursement de l'avance, détermine les conditions dans lesquelles le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme est tenu informé des recettes provenant de l'opération et de l'emploi des avances. Le délai de remboursement ne peut excéder deux ans; le taux d'intérêt est compris entre les limites fixées par un arrêté conjoint du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme; le remboursement de l'avance est immédiatement exigible si l'opération n'est pas entreprise ou poursuivie dans les conditions ou délais prévus à la convention.

Art. 4. — Nonobstant toutes dispositions contraires, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, après avis de la commission centrale de contrôle des opérations immobilières et du comité national d'urbanisme, peut acquérir et aménager, sur les ressources du fonds national d'aménagement du territoire, tous immeubles et passer tous actes d'administration et de disposition desdits immeubles aux fins prévues à l'article 1er ci-dessus.

L'avis de l'administration des domaines sur le prix sera, en outre, recueilli préalablement dans tous les cas où une disposition législative ou réglementaire le prévoit.

Les collectivités ou établissements publics peuvent, par conventions amiables, participer à l'aménagement d'immeubles acquis par le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme. La convention fixe les conditions de réalisation de l'opération et la part qui reviendra aux cocontractants lors de la revente du bien.

Art. 5. — Les immeubles du domaine privé de l'Etat peuvent être affectés au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme aux fins d'aménagement après avis du comité national d'urbanisme et dans les formes prévues au décret du 27 septembre 1949. La décision prononçant l'affectation précisera la part qui reviendra au fonds national d'aménagement du territoire après revente du bien par l'administration des domaines.

Art. 6. — Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme peut, dans les formes prévues à l'article 4 ci-dessus, et en vertu de conventions amiables, effectuer des aménagements sur des immeubles appartenant aux collectivités ou établissements publics sans procéder à leur acquisition préalable. La convention fixe les conditions de réalisation de l'opération et la part qui reviendra au fonds national d'aménagement du territoire lors de la revente du bien.

Art. 7. — Sont imputées au compte spécial:

En dépenses:

1° Les avances accordées à des collectivités territoriales et établissements publics;

2° Les dépenses correspondant aux opérations directement effectuées par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme sur les ressources du fonds;

3° La part revenant aux collectivités, établissements publics et services publics, dans les recettes réalisées par le fonds et provenant d'opérations auxquelles ils ont pris part;

4° Les frais divers de gestion y compris ceux qui sont faits pour parvenir aux aliénations;

En recettes:

1° Le remboursement des avances;

2° Le payement des intérêts desdites avances;

3° Les recettes provenant de la cession des immeubles acquis ou aménagés;

4° Le prix des immeubles acquis par le fonds et affectés à des services d'Etat;

5° La part revenant au fonds dans les recettes réalisées par des collectivités ou établissements publics provenant d'opérations auxquelles il a pris part;

6° Les fruits et produits des biens gérés temporairement.

Art. 8. — Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 février 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
LUCÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Le ministre de l'intérieur,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre du budget, ministre des finances et des affaires économiques, par intérim,
EDGAR FAURE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Revision d'un projet de reconstruction et d'aménagement.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 13 février 1951, pris en application de l'article 78 de la loi d'urbanisme provisoirement applicable du 15 juin 1943 et de l'article 22 du décret du 21 juin 1945, modifié par le décret du 23 mars 1946, relatif aux projets de reconstruction et d'aménagement des communes sinistrées, a été ordonné l'établissement d'un modificatif au projet de reconstruction et d'aménagement de la ville du Touquet-Paris-Plage (Pas-de-Calais).

Jusqu'à l'approbation de ce modificatif, les mesures de sauvegarde qui font l'objet des articles 23 à 28 de la loi d'urbanisme provisoirement applicable du 15 juin 1943 sont remises en vigueur sur les parties du territoire de la commune du Touquet-Paris-Plage, qui feront l'objet d'une nouvelle étude d'aménagement.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Autorisation à une caisse de prévoyance.

Par arrêté du 12 février 1951, la caisse lyonnaise de prévoyance, 136, cours La Fayette, Lyon (Rhône), a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Suspension de décisions de la commission nationale des tarifs.

Par arrêtés en date du 27 février 1951, ont été suspendues comme étant de nature à compromettre l'équilibre financier des caisses de sécurité sociale les décisions prises par la commission nationale des tarifs prévue à l'article 10 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 au cours de sa réunion du 22 février 1951, d'approuver les tarifs d'honoraires inclus dans les conventions médicales des départements de la Gironde, des Basses-Pyrénées (pays Basque), de la Dordogne, des Landes, de Lot-et-Garonne, de l'Eure, de la Côte-d'Or, de la Nièvre et du Cher.

Approbation des statuts de sociétés mutualistes.

Par arrêtés du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 5 mars 1951, ont été approuvés les statuts des sociétés mutualistes ci-après:

DÉPARTEMENT DE LA SEINE

Caisse mutualiste de la société nouvelle S. V. P., n° 75-4590, à Paris (8e), 54 *bis*, rue de Monceau.

DÉPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

Mutualité de Saint-Augustin, n° 80, à Pointe-à-Pitre, 26, faubourg Bébian.

Circulaire n° 35 « bis » S. S. du 27 février 1951 relative aux tarifs d'honoraires des praticiens en matière de soins aux assurés sociaux.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale à Messieurs les directeurs régionaux de la sécurité sociale.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la commission nationale des tarifs prévue à l'article 10 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, a, au cours de sa réunion du 22 février 1951, décidé de prendre un certain nombre de décisions intéressant les tarifs d'honoraires des praticiens en matière de soins aux assurés sociaux.

En ce qui concerne les médecins, la commission a décidé en premier lieu de faire bénéficier un certain nombre de communes constituant l'agglomération industrielle de Lille, Roubaix, Tourcoing du tarif d'autorité intermédiaire prévu pour les villes de 100.000 habitants.

Cette décision vise les localités suivantes:

1° Circonscription de Lille. — Lille, Hellemmes, la Madeleine-lès-Lille, Mons-en-Barœuil, Lambersart, Marquette, Saint-André, Faches-Thumesnil, Ronchin, Haubourdin, Loos, Lomme, Wattignies, Templemars;

2° Circonscription de Roubaix. — Roubaix, Wattrelos, Croix, Wasquehal;

3° Circonscription de Tourcoing. — Tourcoing, Marcq, Halluin, Mouvaux.

D'autre part, la commission nationale a décidé d'approuver les tarifs inclus dans un certain nombre de conventions intervenues entre les syndicats de médecins et les caisses régionales de sécurité sociale.

Ces tarifs figurent au tableau I ci-annexé ainsi que ceux prévus dans la convention médicale de l'Ain qui avait été approuvée, sous réserve de certaines modifications, par la commission nationale au cours de sa séance du 25 janvier 1951.

Ladite commission a également décidé d'approuver les tarifs inclus dans un certain nombre de conventions intervenues entre les syndicats de chirurgiens dentistes et les caisses régionales de sécurité sociale. Ces tarifs figurent au tableau II ci-annexé.

Par ailleurs, la commission nationale des tarifs a également, au cours de sa réunion du 22 février 1951, approuvé les tarifs inclus dans un certain nombre de conventions de sages-femmes.

Ces tarifs figurent au tableau III ci-annexé.

Je vous serais obligé de vouloir bien porter les décisions qui précèdent à la connaissance des caisses de sécurité sociale de votre circonscription et leur donner le maximum de publicité.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JACQUES DOUBLET.

TABLEAU I

Tarifs conventionnels de médecins approuvés par la commission nationale des tarifs.

	C.	V.	V. N.	V. D.	P. C.	K.	I. K.	ACCOUCHEMENTS simple.	ACCOUCHEMENTS gémellaire.	DATE D'EFFET
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	
Meurthe-et-Moselle	250	350	800	550	180	200 Radiologie : 180	30	6.500	7.500	8 mars 1951
Ardennes	250	350	800	550	180	200 Radiologie : 180	30	6.500	7.500	8 mars 1951.
Ain	300	400	800	600	180	180	30	6.000	7.500	8 février 1951.
Gironde (soins dispensés dans les cliniques médicales privées et les maisons de santé psychiatriques privées).	1° Honoraires forfaitaires journaliers du médecin attaché à l'établissement: un tiers de C (1). 2° Visites du médecin de ville omnipraticien ou spécialiste (à défaut de médecin attaché à l'établissement): première visite: V (1); autres visites: C (1). 3° Actes de chirurgie et de spécialité: K (1) (à l'exclusion de l'honoraire forfaitaire journalier pendant la période correspondante).									8 mars 1951.

(1) Fixé conformément à l'article 10 de l'ordonnance du 19 octobre 1945.

TABLEAU II

Tarifs conventionnels de chirurgiens dentistes approuvés par la commission nationale des tarifs.

	D.	C.	V.	V. D.	V. N.	I. K.	DATE D'EFFET
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	
Creuse	150	230	275	450	650	23	8 mars 1951.
Finistère	150	230	290	500	700	25	8 mars 1951.

TABLEAU III

Tarifs conventionnels de sages-femmes approuvés par la commission nationale des tarifs.

	S. F.	C.	ACCOUCHEMENTS simple.	ACCOUCHEMENTS gémellaire	V.	V. D.	V. N.	I. K.	DATE D'EFFET
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	
Ain	100	170	5.400	6.300	210	370	525	30	8 mars 1951.
Vosges	100	170	5.400	6.300	210	370	525	33	8 mars 1951.
Haute-Marne	100	170	5.100	6.300	210	370	525	30	8 mars 1951.
Meurthe-et-Moselle	100	170	5.100	6.300	210	370	525	30	8 mars 1951.
Aube	100	170	5.100	6.300	210	370	525	30	8 mars 1951.
Ardennes	100	170	5.100	6.300	210	370	525	30	8 mars 1951.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret n° 51-251 portant règlement d'administration publique pour le statut particulier des secrétaires administratifs, agents administratifs et commis administratifs des établissements et services extérieurs du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale).

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 mars 1951:

Page 2236, article 19, tableau A. — Personnel titulaire, 5e, 6e, 7e et 8e alinéa:

Au lieu de:

Commis administratif principal de classe exceptionnelle (classe exceptionnelle nouvelle).....	1re classe, 1er échelon..	Néant.
Commis administratif principal de classe exceptionnelle (classe exceptionnelle ancienne).....		
Commis administratif, après 3 ans..	2e classe, 6e échelon...	Néant.
Commis administratif, avant 3 ans..	2e classe, 5e échelon...	Néant.

Lire:

Commis administratif principal de classe exceptionnelle (classe exceptionnelle nouvelle).....	1re classe, 1er échelon..	Néant.
Commis administratif principal de classe exceptionnelle (classe exceptionnelle ancienne):		
Après 3 ans.....	2e classe, 6e échelon...	Néant.
Avant 3 ans.....	2e classe, 5e échelon...	Néant.

MINISTERE DES RELATIONS AVEC LES ETATS ASSOCIES ET MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Chiffre.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 28 février 1951:

I. — Les candidats désignés ci-après, reçus au concours des 5 et 6 septembre 1950, ont été nommés dans le cadre général du chiffre colonial, suivant l'ordre de leur classement sur la liste d'admission:

M. Aubry (Jean), Mmes Daniel (Françoise), Bertrand (Renée), M. Billod (Henri).

II. — L'affectation provisoire des chiffreurs stagiaires nommés par le présent arrêté est fixée comme suit:

Indochine. — MM. Aubry (Jean), Billod (Henri).

Ministère d'Etat chargé des relations avec les Etats associés. — Mmes Daniel (Françoise), Bertrand (Renée).

III. — Les présentes nominations prennent effet du 1er janvier 1951 au point de vue de l'ancienneté et au point de vue de la solde, pour compter de la date de leur prise de service.

Services civils de l'Indochine.

Par arrêté en date du 28 février 1951, M. Lalanne (Jean), administrateur de 2e classe des services civils de l'Indochine, directeur général adjoint par intérim des finances de l'Afrique occidentale française, est placé en position de mission en France, à compter du 23 novembre 1950 et jusqu'au 31 décembre 1950, afin de représenter le gouvernement général de l'Afrique occidentale française à la conférence des directeurs du Plan des territoires d'outre-mer et d'étudier diverses questions administratives intéressant la fédération.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret portant reclassement d'un administrateur des colonies.

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er mars 1951: page 2098, 2e colonne, au lieu de: « Administrateur de 2e classe, pour compter du 1er juillet 1943 », lire: « Administrateur de 2e classe des colonies, pour compter du 1er juillet 1945 ».

Administration générale.

Par arrêté du 28 février 1951, M. Hemont (Jean-Léon), sous-chef de bureau de 1re classe d'administration générale, placé et maintenu dans la position de disponibilité sans traitement du 15 mars 1948 au 15 mars 1951 par arrêtés des 3 avril 1948 et 1er février 1950, est rappelé à l'activité pour compter du 15 mars 1951, sous réserve de son aptitude à servir outre-mer.

Par arrêté du 28 février 1951, est rayé du cadre d'administration générale d'outre-mer, pour compter du 30 septembre 1949, date à laquelle il a été chargé de l'intérim de la perception de Neuville-aux-Bois (Loiret), M. Fontenier (Nestor), chef de bureau de 1re classe d'administration générale d'outre-mer, nommé percepteur de 1re classe.

Administrateurs.

Par arrêté du 28 février 1951, M. Tourtel (René), administrateur de 2e classe de la France d'outre-mer, directeur des finances du haut commissariat de la République au Cameroun, est placé en position de mission en France pendant une période maximum de quinze jours, à compter du 4 février 1951, afin d'étudier diverses questions administratives intéressant le territoire du Cameroun.

Météorologie.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 28 février 1951, l'honorariat du grade d'inspecteur général météorologiste a été conféré à M. Richard (René), inspecteur général de 2e classe en retraite.

Travaux publics.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 28 février 1951, M. Vetillart, ingénieur adjoint de 4e classe des travaux publics de l'Etat, placé, à compter du 1er février 1951, dans la position de service détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer, a été, pour compter de la même date, classé dans le cadre général des travaux publics, des mines et des techniques industrielles des colonies, au grade d'ingénieur adjoint de 4e classe des travaux publics des colonies.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Réglementation des préparations médicamenteuses renfermant des substances vénéneuses.

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 mars 1951, page 2531, 56e ligne:

Au lieu de:

« Art. 7. — Le chef du service central de la pharmacie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française »,

Lire:

« Art. 7. — Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 11 janvier 1949.

« Art. 8. — Le chef du service central de la pharmacie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ».

Inspection de la population.

Par arrêté en date du 21 février 1951, M. Lavaux, inspecteur adjoint de la population de la Haute-Marne, est promu au grade d'inspecteur de la population, placé à la 3e classe de ce grade et affecté au département du Haut-Rhin.

La promotion de l'intéressé prendra effet à la date de son installation à Colmar.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1951

Ordre du jour du vendredi 9 mars 1951.

A dix-sept heures. — SÉANCE PUBLIQUE

Communication de M. le président du conseil désigné.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le vendredi 9 mars 1951.

N° 12127. — Proposition de loi de M. Blocquaux tendant à modifier l'article 34 du code des taxes sur le chiffre d'affaires, modifié par l'article 72 de la loi n° 48-1516 du 26 septembre 1948 (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 12276. — Proposition de loi de M. Lacaze relative à la protection de l'enfance inadaptée (renvoyée à la commission de la justice).

N° 12302. — Proposition de loi de M. Emile Hugues tendant à préciser le droit à revision pour les victimes d'erreurs judiciaires commises par les juridictions dites d'exception (renvoyée à la commission de la justice).

N° 12304. — Proposition de loi de M. Emile Hugues tendant à étendre aux veuves d'agents tributaires des régimes de retraites des collectivités locales et de la France d'outre-mer le bénéfice des dispositions prévues en faveur des veuves d'agents tributaires du régime général de retraites et du régime des ouvriers de l'Etat (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 12307. — Proposition de loi de M. Waldeck Rochet tendant à reconduire l'allocation temporaire aux vieux et à l'accorder aux personnes non salariées des professions agricoles, dont le revenu cadastral ne dépasse pas 500 francs (renvoyée à la commission du travail).

N° 12318 (1). — Rapport par M. Rencurel, au nom de la commission de l'intérieur, sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à élever à la 1re classe le tribunal civil de Blida.

N° 12321. — Rapport par M. Pineau, au nom de la commission des moyens de communication, sur le projet de loi portant ratification de la convention passée entre l'Etat et la chambre de commerce du Havre en vue de la concession à cette dernière de la construction et de l'exploitation d'un pont sur la Seine, à Tancarville.

N° 12337. — Rapport par M. Crouzier, au nom de la commission de la reconstruction, sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à modifier le décret n° 46-2963 du 31 décembre 1946 fixant le maximum de la valeur locative cadastrale au-dessous duquel le sinistré peut bénéficier de la dérogation à l'abattement de vétusté prévu à l'article 27 de la loi du 28 octobre 1946.

N° 12340. — Rapport supplémentaire par M. Garet, au nom de la commission de la justice, sur le projet de loi, les propositions de loi et la proposition de résolution relatifs au taux de compétence de diverses juridictions.

N° 12341. — Proposition de loi de M. Poumadère tendant à dégager un crédit de 1.100 millions de francs pour permettre la réalisation de la péréquation intégrale des retraites des agents des chemins de fer secondaires et des tramways, servies par la caisse autonome Mutuelle retraites et à intégrer dans le calcul de la retraite les services militaires et les bonifications de campagnes (renvoyée à la commission des finances).

N° 12342. — Proposition de résolution de M. Augarde tendant à inviter le Gouvernement à procéder au recensement des anciens goumiers et mokhaznis des ex-territoires du Sud de l'Algérie et à verser l'indemnité annuelle à ceux d'entre eux qui ont accompli au moins quinze ans de services (renvoyée à la commission de la défense nationale).

N° 12343. — Proposition de loi de M. Paumier tendant à maintenir tous les crédits, d'un total de 15.856.562.000 francs, affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Agriculture) (renvoyée à la commission des finances).

N° 12345. — Proposition de loi de M. Penoy tendant à exclure de l'application de l'article 1er de la loi du 22 mars 1942 les débits ne vendant que les boissons rentrant dans la première catégorie définie par l'article 1er de la loi du 24 septembre 1941 contre l'alcoolisme (renvoyée à la commission de la famille).

N° 12346. — Proposition de loi de M. Cristofol tendant à la modification de l'article 82 du titre III de l'ordonnance n° 45-2441 du 19 octobre 1945 « Code de la nationalité française » en vue de permettre l'inscription sur les listes électorales de l'épouse et des enfants majeurs de sexe féminin, des naturalisés, ayant droit à demander leur inscription sur les listes électorales, en application de l'article 82 de l'ordonnance n° 45-2441 du 19 octobre 1945 (renvoyée à la commission du suffrage universel).

N° 12348. — Rapport par M. Sion, au nom de la commission du travail, sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à améliorer les conditions d'attribution de l'allocation aux vieux travailleurs salariés dans le cas où les intéressés ont été victimes de périodes de chômage involontaire.

N° 12360. — Proposition de loi de M. Waldeck Rochet tendant à modifier l'arrêté du 5 décembre 1950 fixant pour la métropole l'échelonnement de la récolte en vin et à remettre en vigueur l'article 55 du code du vin (renvoyée à la commission des boissons).

N° 12361. — Proposition de loi de M. Tourné tendant à libérer à partir du 15 avril 1951 tous les soldats du premier contingent de la classe 1950 incorporés au cours de la deuxième quinzaine d'avril 1950 et nés entre le 1er novembre 1929 et le 30 avril 1930 (renvoyée à la commission de la défense nationale).

N° 12362. — Proposition de loi de Mme Charbonnel tendant à prévoir pour les élèves des écoles normales supérieures retardés dans leur travail par les maladies ayant entraîné une interruption d'au moins six mois dans leurs études, une année de bourses supplémentaires (renvoyée à la commission de l'éducation nationale).

N° 12363. — Proposition de loi de M. Signor tendant à dégager un crédit supplémentaire de 50 millions de francs pour le financement du comité national d'entr'aide aux familles des marins pêcheurs péris en mer (renvoyée à la commission des finances).

N° 12364. — Proposition de loi de Mme Darras tendant à étendre aux élèves infirmières et assistantes sociales le bénéfice de la loi du 23 septembre 1948 portant extension aux étudiants de certaines dispositions du régime de la sécurité sociale (renvoyée à la commission du travail).

N° 12365. — Proposition de loi de M. Damas tendant à transférer, gratuitement et en pleine propriété, aux départements d'outre-mer, les biens meubles et immeubles de chacune des formations hospitalières des départements intéressés, appartenant actuellement à l'Etat (renvoyée à la commission des finances).

N° 12370. — Proposition de loi de M. Triboulet tendant à modifier l'article 685-2 du code général des impôts fixant les droits d'enregistrement des baux ruraux (renvoyée à la commission des finances).

N° 12381. — Proposition de loi de M. Gabriel Paul tendant à accorder aux personnels civils placés sous le régime militaire, le bénéfice du cumul de pensions d'ancienneté et d'invalidité (renvoyée à la commission des pensions).

N° 12388. — Rapport par M. Cherrier, au nom de la commission des pensions, sur la proposition de loi tendant à verser aux retraités de l'Etat tributaires de la loi du 2 août 1949 : arsenaux (air, guerre, marine), poudreries, cartoucheries, magasins administratifs, etc., le montant de deux versements trimestriels, jusqu'à la réalisation de la péréquation qui s'impose impérieusement et qui est constamment et arbitrairement retardée.

N° 12389 (1). — Rapport par M. Blocquaux, au nom de la commission des finances, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (industrie et commerce).

N° 12403 (1). — Demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (renvoyée à la commission des immunités parlementaires).

(1) Le tirage de ce document est limité aux besoins de Mmes et MM. les députés et des services de l'Assemblée nationale.

Modification aux listes électorales des membres des groupes.

GROUPE D'ACTION DÉMOCRATIQUE ET SOCIALE

Apparentés aux termes de l'article 26 du règlement.

(2 membres au lieu de 1.)

Ajouter le nom de M. Milcent.

Commission de la marine marchande et des pêches.

Séance du jeudi 8 mars 1951.

Présents. — MM. Coudray, Gros, Guiguen, Guilbert, Guillon, Hamon (Marcel), Mazier, Michaud (Louis) (Vendée), Orvoen, Ramarony.

Excusé. — M. Schmitt (René) (Manche).

Suppléants. — MM. Fouyet (de M. Laurelli), Le Coutaller (de M. Reeb), Mehaignerie (de M. Siefridt), Guillon (de M. Prigent (Robert) (Nord).

Réunion de commission du vendredi 9 mars 1951.

Commission des affaires étrangères, à dix heures. — Local du 3e bureau.

Rectification

au compte rendu in extenso de la séance du 6 mars 1951.

Dans le scrutin (n° 3427) sur la motion de M. Lussy tendant à accorder l'investiture à M. Guy Mollet, président du conseil désigné:

M. Mehaignerie, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu « s'abstenir ».

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1951

Commission de la famille, de la population et de la santé publique.

Séance du jeudi 8 mars 1951.

Présents. — M. Bonnefous (Raymond), Mme Cardot (Marie-Hélène), MM. Dubois (René), Lafay (Bernard), Menu, Réveillaud, Robert (Paul).

Excusés. — MM. Bordeneuve, Moile (Marcel).

Commission des finances.

Séance du jeudi 8 mars 1951.

Présents. — MM. Avinin, Berthoin (Jean), Clavier, Courrière, Debû-Bridel (Jacques), Demusois, Grenier (Jean-Marie), Emilien Lieutaud, Litaise, Marrane, Jacques Masteau, Minvielle, Roubert (Alex), Sclafer.

Excusés. — MM. Alric, Boudet, Diethelm, Maroger, de Montalembert, Pelleno.

Assistait, en outre, à la séance. — M. Boivin-Champeaux (au titre de la commission de la justice).

Commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie).

Séance du jeudi 8 mars 1951.

Présents. — MM. Bonnefous (Raymond), Bozzi, Dumas (François), Lodéon, Marrane, Rupied, Symphor.

Excusés. — MM. Champeix, Cornu, Mme Devaud, MM. Rogier, Soldani.

Commission de la marine et des pêches.

Séance du jeudi 8 mars 1951.

Présents. — MM. Abel-Durand, Gros (Louis), Jézéquel.

Excusés. — MM. Charles-Cros, Claireaux, Denvers, Mme Eboué, MM. de Gracia, Jaouen (Yves), Lassalle-Séré, Le Digabel, Léger, Razac, Romani, Symphor, Vourc'h.

Commission des moyens de communication, des transports et du tourisme.

Séance du jeudi 8 mars 1951.

Présents. — MM. Barré (Henri), Bertaud, Cayrou (Frédéric), Pic.

Excusés. — MM. Aubert, de Gracia, Lodéon, Pinton, Pouget.

Commission de la production industrielle.

Séance du jeudi 8 mars 1951.

Présents. — MM. Armengaud, Aubé (Robert), Delfortrie, Depreux (René), Piales, Tharradin, Vanrullen, Villoutreys (de).

Excusé. — M. Léger.

Commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

Séance du jeudi 8 mars 1951.

Présents. — MM. André (Louis), Canivez, Chochoy, Durieux, Jozeau-Marigné, Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline).

Excusés. — MM. Denvers, Malécot.

Commission du travail et de la sécurité sociale.

Séance du jeudi 8 mars 1951.

Présents. — MM. Abel-Durand, Boulangé, Mme Devaud, M. Fournier (Rozer), Mme Girault, MM. Landry, Loison, Menu, Pujol, Ruin (François), Saint-Cyr, Tharradin, Vanrullen.

Excusés. — MM. Dassaud, Méric, de Raincourt.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Commission de comptabilité.

Séance du jeudi 8 mars 1951.

Présents. — MM. Antonini, Boumendjel, Mme Caffot, MM. Cazelles, Cianfarani, Lautissier, Nignan, Saidou Djermakoye, Schmitt, Simon (Paul).

Excusés. — MM. L. Delmas, J.-M. Thomas, Egretaud.

Suppléants. — M. Alduy (de M. J.-M. Thomas), M. Antonini (de M. L. Delmas), M. Lautissier (de M. Egretaud).

La commission a élu:

Président: M. Cazelles.

Vice-président: M. Cianfarani.

Secrétaire: M. Nignan.

Commission d'information.

Séance du jeudi 8 mars 1951.

Présents. — MM. Alard, Estèbe, Gaignard, Lombardo, Oudard, Plagne (Général), Tran Van Tung.

Absents. — MM. d'Arboussier, Messai Taïeb, Tran Van Kha, Mme Malroux, Moreau.

Suppléants. — MM. Estèbe (du Dr Borrey), Boluix-Basset (de M. Pialoux), Georget (de M. Blachette), Michalet (de M. Morel), Lombardo (de M. Thévenin), Max André (de M. Corval), Gaignard (de M. Esnault), Périer (de M. Coulon).

La commission a élu:

Président: M. Estèbe.

Vice-président: M. Gaignard.

Secrétaire: M. Tran Van Tung.

Commission d'instruction.

Séance du jeudi 8 mars 1951.

Présents. — MM. Abdesselam, Boluix-Basset, Bour (Alfred), Bourgarel, Lombardo, Monnet, Motais de Narbonne, Savary, Viniger.

Excusés. — MM. Diarra Tiémoko, Hazoumé, Odru, général Tubert.

Suppléants. — M. Boluix-Basset (de M. Lhuillier), M. Bourgarel (de M. Rosenfeld), M. Bour (Alfred) (de M. Charnay), M. Lombardo (de M. Arnault), M. Monnet (de M. Michard-Pellissier).

La commission a élu:

Président: M. Bourgarel.

Vice-président: M. Boluix-Basset.

Secrétaire: M. Hazoumé.

Convocations de commissions.

La commission des affaires sociales se réunira le mercredi 14 mars 1951, à dix heures (local n° 219):

I. — Examen du projet de rapport de M. Bégarra sur la proposition (n° 236, année 1950) tendant à demander au Gouvernement: 1° d'unifier les taux des indemnités familiales pour tous les soldats de l'armée de l'Union française, dans le cadre d'un statut du soldat de l'Union française; 2° dès maintenant et sans attendre la promulgation de ce statut, d'attribuer aux militaires autochtones l'indemnité de zone, la majoration familiale de zone et l'indemnité d'éloignement prévues par les textes mais non encore versées.

II. — Examen du projet de rapport de Mlle Le Ber sur la proposition (n° 21, année 1951) relative au développement de l'enseignement professionnel dans le département de la Réunion.

III. — Questions diverses.

La commission du plan, de l'équipement et des communications se réunira le mercredi 14 mars 1951, à quatorze heures trente (local n° 120):

I. — Proposition (n° 254, année 1950) relative à la réalisation d'une installation d'énergie thermique des mers. — Projet de rapport de M. Schmitt.

II. — Crédits du plan: position actuelle pour l'exercice 1951.

III. — Questions diverses.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des affaires étrangères.

Avis de concours pour le recrutement de secrétaires d'administration stagiaires des administrations centrales du protectorat de la France au Maroc.

Un concours pour huit emplois de secrétaires d'administration stagiaires du cadre des administrations centrales aura lieu les 16 et 17 mai 1951.

Le nombre d'emplois réservés aux ressortissants de l'office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre sera fixé ultérieurement le cas échéant.

Le nombre maximum de places susceptibles d'être attribuée à des candidats du sexe féminin est fixé à trois.

Les épreuves écrites auront lieu à Rabat, Paris, Marseille et Bordeaux.

Les épreuves orales auront lieu à Rabat.

Pour tous renseignements s'adresser au secrétariat général du protectorat (service du personnel) à Rabat, où la liste d'inscription, ouverte dès maintenant, sera close le 16 avril 1951.

Ministère de la défense nationale.

Avis de concours concernant le recrutement d'officiers du commissariat de la marine militaire en 1951.

Le secrétaire d'Etat à la marine a décidé l'ouverture des trois concours suivants pour le recrutement d'officiers du commissariat de la marine militaire.

1° Concours pour le grade d'élève commissaire de la marine;

2° Concours pour l'emploi de stagiaire du commissariat de la marine;

3° Concours pour l'admission en stage à l'école du commissariat des officiers des autres corps de la marine.

I. — *Concours pour le grade d'élève commissaire.*

Ce concours est ouvert aux licenciés en droit âgés de vingt-cinq ans au plus au 1er janvier 1951 (limite d'âge repoussée en faveur des candidats justifiant de services militaires).

Neuf places sont mises au concours.

Les épreuves écrites commenceront à Paris le 28 août 1951.

Les demandes des candidats, appuyées des pièces prescrites par l'article 2 de l'arrêté du 3 décembre 1930, devront parvenir au secrétariat d'Etat, 2, rue Royale, à Paris (direction centrale du commissariat de la marine, bureau du personnel), avant le 1er août 1951, terme de rigueur, sauf pour les étudiants en droit subissant leur dernier examen après cette date, qui pourront se faire inscrire dans les huit jours suivant leur admission à la licence.

Pour tous renseignements, s'adresser à la direction centrale du commissariat de la marine (bureau du personnel).

II. — *Concours pour l'emploi de stagiaire du commissariat.*

Ce concours est ouvert aux officiers mariniers et au personnel civil de gestion et d'exécution de la marine.

Quatre places sont mises au concours.

Les épreuves écrites commenceront le 2 juillet 1951 dans les centres qui seront désignés ultérieurement. L'arrêté du 21 novembre 1931, modifié le 3 avril 1934 et le 27 mai 1948, détermine le mode et les conditions du concours.

III. — *Concours pour l'admission en stage à l'école du commissariat de la marine des officiers des autres corps de la marine.*

Une place est mise au concours.

Les épreuves écrites commenceront le 5 juillet 1951 dans les différents centres qui seront désignés ultérieurement.

Pour les deux derniers concours. — Les demandes et les dossiers, adressés par la voie hiérarchique, devront parvenir au secrétariat d'Etat (direction centrale du commissariat de la marine, bureau du personnel) avant le 5 juin 1951, terme de rigueur.

Avis de concours pour le recrutement de trois élèves aspirants de réserve du commissariat de la marine.

1. — Le secrétaire d'Etat à la marine a décidé l'ouverture d'un concours pour le recrutement de trois élèves aspirants de réserve du commissariat de la marine.

Les épreuves écrites commenceront le 1er août 1951 à Paris.

Les dossiers des candidats devront parvenir au secrétariat d'Etat à la marine (direction centrale du commissariat de la marine, bureau du personnel), 2, rue Royale, à Paris (8e), avant le 1er juillet 1951, terme de rigueur.

2. — Le secrétaire d'Etat à la marine a, d'autre part, fixé à un le nombre de commissaire de la marine marchande pouvant être nommés, après examen, officier de réserve du commissariat de la marine.

Cet examen aura lieu à Toulon le 27 juin 1951.

Les dossiers des candidats devront parvenir à l'adresse indiquée ci-dessus avant le 1er mai 1951.

Ministères des finances et des affaires économiques et du budget.

Avis n° 488 de l'office des changes relatif à la revision de la liste des intermédiaires agréés.

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 février 1951: page 1395, 1re colonne, au lieu de: « Société nancéenne de crédit industriel et de dépôt, 4, place André-Maginot, Nancy », lire: « Société nancéienne de crédit industriel et de dépôts, 4, place André-Maginot, Nancy ».

Avis aux exportateurs relatif aux dispositions spéciales prévues en faveur des exportateurs français qui participent aux foires internationales organisées dans certains pays étrangers.

Modificatif à l'avis aux exportateurs publié au *Journal officiel* du 17 mai 1950, p. 5153:

Aux termes de l'avis aux exportateurs inséré au *Journal officiel* du 17 mai 1950 (p. 5153), l'octroi de facilités spéciales pour l'importation définitive des marchandises françaises exposées dans des foires internationales n'était prévu que par l'Allemagne, l'U. E. B. L., les Pays-Bas, l'Italie et la Suède.

Comme suite à la conclusion de nouveaux accords avec la Tchécoslovaquie, l'Autriche et l'Espagne, il y a lieu, désormais, de faire figurer ces pays parmi ceux qui se sont engagés à accorder de telles facilités, aux firmes françaises qui participent à des manifestations commerciales organisées sur leurs territoires, pour la vente de marchandises dont l'importation est limitée.

Les intéressés sont invités à adresser leurs demandes dans des conditions analogues à celles qu'avait prévues l'avis précité du 17 mai 1950; ces demandes devront donc parvenir au secrétariat d'Etat aux affaires économiques, 41, quai Branly; elles devront revêtir la forme d'une lettre en double exemplaire précisant la raison sociale de la firme, la nature du produit exposé et le numéro du tarif douanier étranger d'importation. Elles devront, de plus, être accompagnées d'une photocopie du contrat de location du stand.

En outre, le délai limite de dépôt de ces demandes a été ramené de trois à deux mois avant l'ouverture de la manifestation.

Avis aux importateurs relatif aux facilités accordées pour l'importation de marchandises étrangères exposées au cours de l'année 1951 dans les foires internationales françaises (Paris, Lyon, Lille, Strasbourg, Bordeaux, Marseille).

Les conditions dans lesquelles des facilités spéciales pourront être accordées, en 1951, pour l'importation définitive des marchandises étrangères, soumises à contingentement qui seront exposées dans les différentes manifestations commerciales à caractère international organisées en France, sont fixées comme suit:

TITRE Ier

Lorsque l'octroi de telles facilités se trouve stipulé dans les accords commerciaux passés avec les pays étrangers, les importateurs doivent, pour en bénéficier, soumettre leurs demandes aux services commerciaux de la représentation diplomatique à Paris des gouvernements intéressés.

C'est actuellement le cas de l'Allemagne, de l'Italie, de l'Union économique belgo-luxembourgeoise, des Pays-Bas, de la Suède, de l'Autriche, de la Tchécoslovaquie et de l'Espagne.

Lorsqu'aucune disposition spéciale ne figure aux accords commerciaux et sous réserve de réciprocité de la part des pays en cause, des licences d'importation pourront être accordées aux firmes exposant dans l'enceinte des foires précitées, ou à leurs représentants, pour un montant global calculé forfaitairement à raison de 25.000 F par mètre carré de surface occupée.

Ce régime peut s'appliquer actuellement aux produits orginaires et en provenance des pays suivants: Bulgarie, Grèce, Hongrie, Pologne, Roumanie, Turquie, Yougoslavie, Suisse.

Les demandes d'autorisation d'importation relatives aux importations du titre II devront être établies, sur formules règlementaires (modèle AC) et déposées à l'office des changes, 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e), avant le trente et unième jour suivant celui de la fermeture de la foire considérée.

Elles devront être accompagnées d'une attestation signée du comité de la foire indiquant le nombre de mètres carrés effectivement occupés par l'exposant, ainsi que la nature et le poids des marchandises présentées. Ce document devra être visé par les services douaniers de la foire.

Avis aux importateurs de produits en provenance du Chili.

Additif aux avis aux importateurs publiés au *Journal officiel* des 3 et 17 décembre 1950.

Il est précisé que les importations de peaux d'ovins brutes (n° 728 E du tarif douanier), prévues par les avis susvisés, peuvent également porter sur des peaux destinées à la tannerie et à la mégisserie.

Les demandes d'autorisation d'importation des peaux de cette nature seront délivrées, dans les conditions fixées par l'avis du 3 décembre 1950, au groupement d'importation et de répartition des cuirs et peaux bruts.

Les demandes d'autorisation d'importation portant sur des peaux lainées continueront à être déposées auprès de la délégation de l'office des changes de Mazamet.

Ministères des finances et des affaires économiques et du budget et ministère de l'industrie et du commerce.

Avis aux importateurs relatif à l'ouverture de crédits en dollars pour le financement de certaines importations.

Les importateurs sont informés de l'ouverture dans le cadre de l'exercice 1950-1951, d'une nouvelle tranche de crédits destinés au financement de l'importation des produits repris dans la liste ci-dessous et originaires et en provenance des pays indiqués.

Par dérogation aux dispositions des articles 2 et 3 du décret n° 49-927 du 13 juillet 1949, les demandes d'autorisations d'importation concernant les produits ci-après pourront être déposées à l'office des changes (sous-direction des licences et autorisations commerciales) 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e), dès la publication du présent avis au *Journal officiel*. Elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Amiante (Canada).
Corps gras industriels divers (U. S. A.).
Sodium (U. S. A.).
Produits chimiques minéraux divers (U. S. A. et Canada).
Produits chimiques organiques divers (U. S. A. et Canada).
Produits parachimiques divers (U. S. A. et possessions).
Articles en caoutchouc et amiante et ingrédients divers pour caoutchouc (U. S. A.).
Produits pharmaceutiques divers (U. S. A.).
Ipéca (U. S. A., Nicaragua, Colombie).
Baume du Pérou (San Salvador).
Pâtes au bisulfite (pour l'industrie de la papeterie) (U. S. A. et Canada).
Pâtes à la soude (pour l'industrie de la papeterie) (U. S. A. et Canada).
Pâtes destinées à l'industrie textile (U. S. A. et Canada).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance d'Espagne.

(Contingents supplémentaires et nouveaux ouverts par la commission mixte franco-espagnole réunie à Paris du 27 janvier au 5 février 1951.)

Les importateurs sont informés que, dans le cadre des dispositions de l'accord commercial franco-espagnol du 31 octobre 1950, il sera procédé aux importations des produits repris ci-après, bénéficiaires des contingents supplémentaires et nouveaux susvisés, dans les conditions suivantes:

TITRE Ier. — *Produits importés par groupements.*

Poste 41. — Peaux d'ovins et de caprins. — Groupement d'importation et de répartition des cuirs et peaux bruts.

TITRE II. — *Produits importés sous licences individuelles délivrées au fur et à mesure de l'examen des demandes.*

Numéro le poste.

40 *bis*. Huiles essentielles. — Le contingent supplémentaire ouvert pour ce produit est distinct de celui ouvert par l'accord commercial du 31 octobre 1950 qui, conformément aux dispositions du titre IV de l'avis du 16 novembre 1950, continue à être réservé aux opérations d'échanges compensés.
41 Essence d'eucalyptus.
67 Marbres en bloc.
68 Essence de menthe pouillot.
69 Gomme résine pour la parfumerie.

Par dérogation aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 13 juillet 1949, les demandes d'autorisation d'importation, établies en six exemplaires sur formules réglementaires modèle A. C., seront valablement reçues par l'office des changes (sous-direction des licences et autorisations commerciales), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), dès l'insertion du présent avis au *Journal officiel* et examinées au fur et à mesure de leur présentation.

TITRE III. — *Produits importés sous licences individuelles délivrées après examen simultané des demandes.*

(Appels d'offres.)

Poste 60. — Armes et fusils de chasse.

Les demandes d'autorisation d'importation, établies en six exemplaires sur formules réglementaires modèle A. C., ne seront valablement reçues par l'office des changes (sous-direction des licences et autorisations commerciales), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), que jusqu'au 20e (vingtième) jour inclus suivant celui de l'insertion du présent avis au *Journal officiel*.

TITRE IV. — *Produits importés sous le régime d'échanges compensés.*

Néant

TITRE V. — *Produits importés sous certificats d'importation.*

Poste 23. — Plantes médicinales et aromatiques.

Le contingent prévu par l'avis du 16 novembre 1950 se trouve porté de 2 millions à 32 millions de francs.

Avis aux importateurs de graines de lin et de graines à huile fluide originaires et en provenance de Turquie.

(Poste 1 du programme d'achats de l'année 1951.)

Comme suite aux indications du titre IV de l'avis publié au *Journal officiel* du 31 décembre 1950, page 13502, les importateurs sont informés que les importations de graines de lin et de graines à huile fluide, originaires et en provenance de Turquie, pourront être effectuées par le groupement national d'achat de produits oléagineux ou par des importateurs particuliers agissant par délégation de ce groupement.

Par dérogation aux dispositions des articles 2 et 3 du décret n° 49-927 du 13 juillet 1949, les demandes d'autorisation d'importation, établies en six exemplaires sur formules modèle A. C., seront valablement reçues par l'office des changes (sous-direction des licences et autorisations commerciales), 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e), dès l'insertion du présent avis au *Journal officiel* et examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Ministères des finances et des affaires économiques et du budget et ministère de l'agriculture.

Avis aux importateurs d'oignons de consommation d'origine et de provenance égyptiennes.

(Poste 3 « divers » de l'accord commercial et de payement franco-égyptien du 9 juin 1948 prorogé le 29 août 1950).

Les importateurs sont informés qu'il est porcédé à un appel d'offres en vue de la répartition d'un contingent ouvert pour l'importation d'oignons de consommation originaires et en provenance d'Egypte.

Les demandes d'autorisation d'importation, établies en six exemplaires sur formules réglementaires modèle AC et accompagnées de deux factures *pro forma*, ne seront valablement reçues par l'office des changes, sous-direction des licences et autorisations commerciales, 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), que jusqu'au quinzième jour inclus suivant celui de l'insertion du présent avis au *Journal officiel*.

A l'expiration de ce délai, elles feront l'abjet d'un examen simultané.

Ministères des finances et des affaires économiques et du budget et ministère de la marine marchande.

Avis aux importateurs de poissons de mer frais d'origine et de provenance de Belgique.

(Poste n° 11 de l'accord franco-belge du 1er janvier 1951).

Les importateurs sont informés qu'il pourra être procédé dans la limite du crédit de 8 millions de francs belges prévu par l'accord susvisé à des importations de poissons de mer frais d'origine et de provenance de Belgique.

Des licences individuelles seront délivées pour l'importation de ces produits.

Par dérogation aux dispositions de l'article 2 du décret du 13 juillet 1949, les demandes de licences d'importation, qui feront l'objet d'un examen simultané, devront être déposées à l'office des changes, sous-direction des licences et autorisations commerciales, 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris, au plus tard le huitième jour suivant celui de la publication du présent avis au *Journal officiel*.

Elles devront être accompagnées obligatoirement d'une facture *pro forma* datée, portant le cachet et la signature de l'exportateur belge et précisant en toutes lettres la quantité des offres.

En application de l'article 6 du décret du 13 juillet 1949, les règles d'attribution des licences seront déterminées après avis du comité technique d'importation du poisson de mer frais, congelé, salé, fumé.

En outre, les importations seront soumises aux conditions suivantes:

1° L'entrée en France et le dédouanement des marchandises pourront être effectués par tous les bureaux de douane normalement ouverts aux opérations de l'espèce;

2° Tout importateur sera tenu d'adresser au ministère de la marine marchande (direction des pêches maritimes, 3, place de Fontenoy, Paris), au fur et à mesure de la réalisation de ses importations, un relevé détaillé de celles-ci (espèces, quantités, prix unitaire et global caf);

3° Indépendamment du contrôle qui sera exercé dans le cadre des dispositions réglementaires en vigueur, les marchandises en cause pourront être soumises à un contrôle qualitatif exercé après le dédouanement par les soins du ministère de la marine marchande en liaison avec l'office scientifique et technique des pêches maritimes.

Avis aux importateurs de produits de la mer, d'origine et de provenance de Grande-Bretagne.

(Poste n° 102 du programme d'importation de biens non essentiels de l'année 1951.)

Les importateurs sont informés que, comme suite aux dispositions de l'avis aux importateurs du 30 janvier 1951 ouvrant un crédit provisionnel de 10.000 livres sterling pour l'importation de poissons frais de Grande-Bretagne — contingent à valoir sur les crédits définitifs destinés à couvrir ces importations pour l'année 1951 — un nouveau crédit de 12.500 livres sterling de poissons de mer frais et de 5.000 livres sterling de saumons et truites de mer est ouvert.

Les contingents de 5.000 livres sterling de poissons et de 1.250 livres sterling de saumons et truites de mer visés au troisième paragraphe de l'avis du 30 janvier 1951 sont compris respectivement dans les contingents susvisés de 12.500 livres sterling et 5.000 livres sterling.

Les importations porteront sur les espèces suivantes:

Daurade, filet de daurade, colin jaune, élingue, sole, barbue, turbot, flétan, carrelet, églefin, lotte, filet de lotte, bar.

Des licences individuelles seront délivrées pour l'importation de ces produits.

Par dérogation aux dispositions de l'article 2 du décret du 13 juillet 1949 les demandes de licences d'importation, qui feront l'objet d'un examen simultané, devront être déposées à l'office des changes (sous-direction des licences et autorisations commerciales), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris, au plus tard le huitième jour suivant celui de la publication du présent avis au *Journal officiel*.

Elles devront être accompagnées obligatoirement d'une facture *pro forma* datée, portant le cachet et la signature de l'exportateur anglais et précisant en toutes lettres la quantité des offres.

En application de l'article 6 du décret du 13 juillet 1949, les règles d'attribution des licences seront déterminées après avis du comité technique d'importation du poisson de mer frais, congelé, salé, fumé.

En outre, les importations seront soumises aux conditions suivantes:

1° L'entrée en France et le dédouanement des marchandises pourront être effectués par tous les bureaux de douane normalement ouverts aux opérations de l'espèce;

2° Tout importateur sera tenu d'adresser au ministère de la marine marchande (direction des pêches maritimes, 3, place de Fontenoy, à Paris, au fur et à mesure de la réalisation de ses importations, un relevé détaillé de celles-ci (espèces, quantités, prix unitaire et global C. A. F.);

3° Indépendamment du contrôle qui sera exercé dans le cadre des dispositions réglementaires en vigueur, les marchandises en cause pourront être soumises à un contrôle qualitatif exercé après le dédouanement par les soins du ministère de la marine marchande en liaison avec l'office scientifique et technique des pêches maritimes.

Avis aux importateurs de produits de la mer d'origine et de provenance de Hollande.

(Postes nos 4 et 6 de l'accord franco-néerlandais du 9 février 1951.)

Les importateurs sont informés qu'il pourra être procédé, dans la limite des crédits ci-dessous indiqués prévus par l'accord susvisé, à des importations de produits de la mer d'origine et de provenance de Hollande.

Poste 4. — Poissons de mer frais et congelés: 51 millions de francs.
Poste 6. — Harengs salés: 750 tonnes.

Les importations de poissons de mer frais et congelés porteront sur les espèces suivantes: soles, turbots, barbues, mulets, lottes, colins jaunes, limandes, limandes-soles, merlans, cabillauds, merluches blanches, maquereaux.

Des licences individuelles seront délivrées pour l'importation de ces produits.

Les demandes de licences d'importation, qui feront l'objet d'un examen simultané, devront être déposées à l'office des changes (sous-direction des licences et autorisations commerciales), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris, au plus tard le vingtième jour suivant celui de la publication du présent avis au *Journal officiel*.

Elles devront être accompagnées obligatoirement d'une facture *pro forma* datée, portant le cachet et la signature de l'exportateur hollandais et précisant, en toutes lettres, la quantité des offres.

En application de l'article 6 du décret du 13 juillet 1949, les règles d'attribution des licences seront déterminées après avis du comité technique d'importation du poisson de mer frais congelé, salé, fumé.

En outre, les importations seront soumises aux conditions suivantes:

1° L'entrée en France et le dédouanement des marchandises pourront être effectués par tous les bureaux de douane normalement ouverts aux opérations de l'espèce;

2° Tout importateur sera tenu d'adresser au ministère de la marine marchande (direction des pêches maritimes, 3, place Fontenoy, Paris), au fur et à mesure de la réalisation de ses importations, un relevé détaillé de celles-ci (espèces, quantités, prix unitaires et global caf);

3° Indépendamment du contrôle qui sera exercé dans le cadre des dispositions réglementaires en vigueur, les marchandises en cause pourront être soumises à un contrôle qualificatif exercé, après le dédouanement, par les soins du ministère de la marine marchande, en liaison avec l'office scientifique et technique des pêches maritimes.

Avis aux importateurs de poissons de mer frais et congelés d'origine et de provenance d'Islande.

(Poste n° 1 de l'accord franco-islandais du 24 janvier 1951.)

Les importateurs sont informés qu'il pourra être procédé, au titre de l'accord susvisé et dans la limite d'un contingent de 1.800 tonnes, à des importations de poissons de mer frais et congelés d'origine et de provenance d'Islande.

Des licences individuelles seront délivrées pour l'importation de ces produits.

Par dérogation aux dispositions de l'article 2 du décret du 13 juillet 1949, les demandes de licences d'importation, qui feront l'objet d'un examen simultané, devront être déposées à l'office des changes (sous-direction des licences et autorisations commerciales, 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris) au plus tard le huitième jour suivant celui de la publication du présent avis au *Journal officiel*.

Elles devront être accompagnées obligatoirement d'une facture *pro forma* datée, portant le cachet et la signature de l'exportateur islandais et précisant en toutes lettres la quantité des offres.

En application de l'article 6 du décret du 13 juillet 1949, les règles d'attribution des licences seront déterminées après avis du comité technique d'importation du poisson de mer frais, congelé, salé, fumé.

En outre, les importations seront soumises aux conditions suivantes:

1° L'entrée en France et le dédouanement des marchandises pourront être effectués par tous les bureaux de douane normalement ouverts aux opérations de l'espèce;

2° Tout importateur sera tenu d'adresser au ministère de la marine marchande (direction des pêches maritimes, 3, place de Fontenoy, Paris), au fur et à mesure de la réalisation de ses importations, un relevé détaillé de celles-ci (espèces, quantités, prix unitaire et global C. A. F.);

3° Indépendamment du contrôle qui sera exercé dans le cadre des dispositions réglementaires en vigueur, les marchandises en cause pourront être soumises à un contrôle qualitatif exercé après le dédouanement par les soins du ministère de la marine marchande, en liaison avec l'office scientifique et technique des pêches maritimes.

Avis aux importateurs de produits de la mer d'origine et de provenance de Norvège.

(Postes 4, 5, 6 de l'accord commercial franco-norvégien du 26 juin 1950.)

Les importateurs sont informés que les dispositions des avis aux importateurs de produits de la mer de Norvège publiés au *Journal officiel* des 26 août 1950, 15 septembre 1950 et 7 février 1951, sont abrogées à compter du 1er avril 1951 et remplacées par les dispositions suivantes:

A compter du 1er avril 1951, les contingents ci-après pourront être réalisés:

a) Poissons frais ou congelés: 800.000 C. N.

b) Harengs salés: 75.000 C. N.

Les importations de poissons de mer frais et congelés porteront sur les espèces suivantes:

Filets ou tronçons congelés de cabillauds, de merluches et autres; Cabillauds, baudroies, chiens de mer, taupes, églefins, turbots, limandes, carrelets, barbues, colins jaunes, lingues, flétans, soles.

Des licences individuelles seront délivrées pour l'importation de ces produits.

Par dérogation aux dispositions de l'article 2 du décret du 13 juillet 1949, les demandes de licences d'importation, qui feront l'objet d'un examen simultané, devront être déposées à l'office des changes (sous-direction des licences et autorisations commerciales, 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris 9e) au plus tard le huitième jour suivant celui de la publication du présent avis au *Journal officiel*.

Elles devront être accompagnées obligatoirement d'une facture *pro forma* datée, portant le cachet et la signature de l'exportateur norvégien et précisant en toutes lettres la quantité des offres.

En application de l'article 6 du décret du 13 juillet 1949, les règles d'attribution des licences seront déterminées après avis du comité technique d'importation du poisson de mer frais, congelé, salé, fumé.

En outre, les importations seront soumises aux conditions suivantes:

1° L'entrée en France et le dédouanement des marchandises pourront être effectués par tous les bureaux de douane normalement ouverts aux opérations de l'espèce;

2° Tout importateur sera tenu d'adresser au ministère de la marine marchande (direction des pêches maritimes, 3, place de Fontenoy, Paris), au fur et à mesure de la réalisation de ces importations, un relevé détaillé de celles-ci (espèces, quantités, prix unitaire et global C. A. F.);

3° Indépendamment du contrôle qui sera exercé dans le cadre des dispositions réglementaires en vigueur, les marchandises en cause pourront être soumises à un contrôle qualitatif exercé après le dédouanement par les soins du ministère de la marine marchande en liaison avec l'office scientifique et technique des pêches maritimes.

Ministères des finances et des affaires économiques et du budget, ministère de l'industrie et du commerce et ministère de la marine marchande.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de la zone sterling et des territoires d'outre-mer britanniques.

Rectificatif à l'avis publié au *Journal officiel* du 1er mars 1951:

1° Page 2106, 2e colonne, article 1er, avant-dernière ligne, au lieu de: « ...dont le contingent a été rétabli par l'article 3 dudit avis », lire: « ...dont le contingentement a été rétabli par l'article 3 dudit avis ».

2° Page 2107, 2e colonne, titre Ier, produits importés sous licences individuelles examinées au fur et à mesure de leur présentation, *a*) supprimer le poste 1825. « Compteurs de tours et autres compteurs. Indicateurs de vitesse, tachymètres, pour l'industrie ou les véhicules (nos 1837 et 1838 du tarif douanier) », qui est déjà repris au titre II « Produits importés sous licences individuelles examinées simultanément »; *b*) au lieu de: « numéro du tarif douanier, n° 1869 B », lire: « numéro du tarif douanier n° 1869 D ».

Ministères des finances et des affaires économiques et du budget, ministère de l'industrie et du commerce, ministère de l'agriculture et ministère de la santé publique et de la population.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance d'Indonésie.

Les importateurs de produits originaires et en provenance d'Indonésie sont informés de la mise en application de l'accord commercial franco-indonésien du 31 janvier 1951 (valable du 1er février 1951 au 31 janvier 1952).

Les modalités d'importation des produits repris aux listes « B » et « D » de l'accord sont fixées comme suit:

I. — *Produits importés par les groupements ou organismes.*

Les groupements et organismes indiqués ci-après sont seuls habilités à déposer, dès la publication du présent avis, des demandes d'autorisation d'importation pour les produits suivants:

Numéro de poste	
12	Tabacs. — S. E. I. T. A.
15	Cuirs et peaux bruts — Groupement d'importation et de répartition des cuirs et peaux bruts.

II. — *Produits importés sous licences individuelles examinées au fur et à mesure de leur présentation.*

Par dérogation aux articles 2 et 3 du décret du 13 juillet 1949, les demandes d'autorisation d'importation concernant les produits suivants, établies sur formules réglementaires modèle AC et accompagnées d'une facture *pro forma* en double exemplaire, seront reçues par l'office des changes (sous-direction des licences et autorisations commerciales), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), dès la publication du présent avis; elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Numéro de poste.	
1	Coquillages } La production de la facture *pro forma* ne sera
2	Coprah } pas exigée pour ces produits.
4	Thé noir. — Importation à réaliser suivant les dispositions de l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 11 janvier 1951 (page 444), c'est-à-dire sans limitation de quantité et sans consultation du ministère technique intéressé.
5	Noix muscades — Les demandes devront obligatoirement spécifier la qualité (Siauw, Papua, Benda) et la catégorie des noix muscades proposées: calibrées (nombre de fruits), ridées, saines, cassées, piquées et être distinctes pour chacune des catégories ci-dessus.
6	Espèces médicinales.
7	Gomme damar, manille, benjoin, etc.
8	Rotin brut.
9	Kapok
10	Sisal, agave, aloès et laguey, en filasse et étoupe; en déchets ou en effiloches, purs ou mélangés. — Les demandes d'autorisation d'importation pourront être déposées soit par les attributaires ressortissant au comité central du jute et des fibres dures, 3, rue des Frères-Périer, à Paris, soit par des négociants ou des commissionnaires. Ces derniers devront, dans ce cas, préciser qu'ils agissent pour le compte des attributaires précités, en les désignant nommément et en fournissant une attestation du comité susvisé. Chaque demande devra être accompagnée de la copie intégrale du contrat ainsi que d'une facture *pro forma* établie en double exemplaire.
13	Huiles essentielles.
14	Caoutchouc.
17	Matières premières pour chapellerie.
18	Bambous bruts.
20	Ecorces de quinquina.
22	Produits divers. — Les crédits affectés à ce poste sont réservés pour l'importation de produits nécessaires à l'économie française, non repris nommément à l'accord. Les licences seront délivrées après avis du ministère technique et avec l'accord de la direction des relations économiques extérieures.

Numéro de poste.	Numéro du tarif.	
23	Ex. 70 A	Manioc (à l'exception des patates douces).
24	119 A	Graines d'anis, de badiane, de fenouil, de coriandre, de genièvre, de cumin et de carvi.
25	118 B	Bois colorants et médicinaux.
26	42 A et F	Plumes.
27	43	Os.
28	44	Cornes et bois d'animaux.
29	45	Sabots d'animaux, ongles, griffes et becs.
30	47	Ecailles de tortue.
31	50	Corails et similaires.
32	159	Cires végétales (cires de carnauba), de candelina, de gomme laque, de fibres d'alfa, de sparte, de coton, de lin, etc. Cires du Japon, de palmier, de myrica, de pisan, de curicuri, etc.
33	150 I	Extrait de racines de plantes à roténone.
34	Ex. 616	Huiles essentielles non deterpénées, à l'exception de l'essence de jasmin.
35	297	Minerais d'étain, bismulthifères ou non.
36	299	Minerais de nickel.
37	1325 A	Manganèse ou ses alliages bruts.
38	879	Ramie.
39	890	Manille, abaca et fibres de bananier, en filasse et étoupes, en déchets ou en effiloches, purs ou mélangés.
40	892	Rosella.
41	894	Fibres de coco, en vrac ou en boites.
42	Ex. 765 A	Bois communs: Autres.
43	765 B	Bois fins: Bois équarris ou planés à la hache, à la scie, à la plane ou à l'herminette.
44	Ex. 766 A	Bois communs: Autres, non injectés, ni imprégnés, ni enduits.
45	766 B	Bois fins.
46	Ex. 767 A	Bois sciés, non dénommés ni compris ailleurs: Bois communs: Autres, non injectés, ni imprégnés, ni enduits.
47	767 B	Bois fins.
48	769	Traverses pour voies ferrées et autres bois sous-rails, non injectés, ni imprégnés, ni enduits.
49	729 A à D	Cuirs et peaux chaules ou pickles de gros bovins de vachettes, de veau et d'asines.
50	731	Peaux de veaux seulement tannées.
51	725 A, B, C	Autres peaux seulement tannées, peaux d'équidés seulement tannées.
52	741 A et B	Autres peaux travaillées après tannage; peaux de porcins, peaux de cervidés et d'antilopines.
53	124 B	Ecorces.
54	124 C	Feuilles de (sumac, de lentisques, etc.).
55	126 A à C	Gommes et gommes résines brutes ou élaborées.
56	131 B	Bambous, roseaux et similaires.
57	131 C	Joncs, rotins et similaires (à l'exception des rotins filés).
58	131 F	Feuilles de céréales, nettoyées, blanchies avec ou sans épis.
59	135 B	Pailles d'alpiste, de cameline, de millet, de riz, de sorgho et similaires; grains durs, pépins, coques et noix à tailler.
60	112 C	Noix et amandes de palmiste.
61	Ex. 765 A	Bois ronds bruts (même écorcés ou dégrossis à la hache ou à l'herminette).
62	Ex. 766	Bois communs: Conifères. Bois équarris ou planés à la hache, à la plane ou à l'herminette: Bois communs. Conifères injectés, imprégnés, enduits ou non. Autres, injectés, imprégnés, enduits.
63	Ex. 767	Bois sciés, non dénommés ni compris ailleurs: Bois communs. Conifères. Autres, injectés, imprégnés ou enduits.
64	729 E	Cuirs et peaux: Chaules et pickles d'ovins, de caprins, de porcins, de reptiles, de batraciens, de poissons et d'animaux marins et autres, non dénommés ni compris ailleurs.
65	1952	Cornes travaillées.

III. — *Produits importés sous le régime du certificat d'importation.*

Les produits repris au poste 16 « Etain ou ses alliages bruts », originaires d'Indonésie et de provenance hollandaise ou indonésienne, seront importés selon la procédure du « certificat d'importation », telle qu'elle est définie par l'avis aux importateurs et aux exportateurs et avis n° 183 de l'office des changes, publié au *Journal officiel* du 4 janvier 1951.

Le règlement des marchandises pourra être effectué soit avant, soit après importation.

L'indice de codification statistique à indiquer sur tous les exemplaires du certificat d'importation à l'endroit réservé à cet effet, ainsi que sur la déclaration de douane, sera: 11 (onze).

IV — *Produits à importer sous avis ultérieurs.*

Des avis aux importateurs fixeront ultérieurement les modalités d'importation des produits suivants:

Numéro de poste.	
3	Café (voir l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 23 février 1951).
19	Poivres et épices diverses.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Loches (Indre-et-Loire).

Est déclaré vacant le poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Loches (Indre-et-Loire).

Peuvent faire acte de candidature les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et sous-directeur des hôpitaux et hospices publics établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1953.

Les candidats devront adresser leur demande sous pli recommandé, dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis, au directeur départemental de la population d'Indre-et-Loire, 34, place de la Préfecture, à Tours.

Avis de vacance du poste de directeur départemental de la santé du Var.

Le poste de directeur départemental de la santé du Var est déclaré vacant.

Les médecins inspecteurs principaux de la santé et les médecins inspecteurs de la santé inscrits sur la liste d'aptitude au grade de principal, candidats à ce poste, sont invités à faire parvenir leur demande dans un délai de trois semaines, à compter de la publication du présent avis, au ministère de la santé publique et de la population (2e bureau de la direction de l'administration générale, du personnel et du budget), 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Paris — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, directeur des Journaux officiels,
PIERRE CASSAGNEAU.

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse	7 mars — Cours relevés après Bourse	DEVISES	8 mars 1951 — Cours relevés avant Bourse	8 mars 1951 — Cours cotés en Bourse
349 95	.....	Etats-Unis (1 dollar)...	.....	349 95 .....
609 25	609 25	Belgique (100 francs)..	.....	609 125 .....
1223 75	.....	Portugal (100 escudos).	.....	1224 .....
8127 50	8127 50	Suisse (100 francs).....	.....	8125 .....
.....	.....	Côte Fse des Somalis (100 f. Djib.).....	.....	164 20 .....
334 50	.....	Canada (1 dollar).....	.....	333 90 .....

BANQUE DE FRANCE

SITUATION HEBDOMADAIRE

ACTIF		AU 1er MARS 1951	AU 22 FEVRIER 1951
Encaisse or		182.784.771.248 »	182.784.771.248 »
Disponibilités à vue à l'étranger et avoirs à l'Union Européenne de Paiements		187.893.565.774 »	185.633.826.482 »
Monnaies divisionnaires		3.906.766.046 »	3.994.571.843 »
Comptes courants postaux		21.387.587.214 »	20.457.337.069 »
Avances au Fonds de stabilisation des changes (1)		142.300.000.000 »	136.400.000.000 »
Bon du Trésor négociable : Engagement de l'Etat relatif au dépôt d'or de la Banque nationale de Belgique		5.039.250.892 »	5.039.250.892 »
Bons négociables de la Caisse autonome d'amortissement (2)		5.002.537.354 »	5.002.537.354 »
Prêts sans intérêts à l'Etat (3)		50.000.000.000 »	50.000.000.000 »
Avances provisoires extraordinaires à l'Etat du 25 août 1940 au 20 juillet 1944 (4)		426.000.000.000 »	426.000.000.000 »
Avances provisoires à l'Etat (5)		165.500.000.000 »	159.000.000.000 »
Portefeuille d'escompte :			
Effets escomptés sur la France	267.951.892.666 »		
Effets escomptés sur l'étranger	105.766.399 »	373.092.759.966 »	415.428.796.931 »
Effets garantis par l'office des céréales (6)	30.196.171.000 »		
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme	74.838.629.901 »		
Effets négociables achetés en France (7)		147.845.579.359 »	122.549.456.345 »
Avances à 30 jours sur effets publics		19.171.530.000 »	8.613.668.000 »
Avances sur titres		6.353.787.267 »	5.304.721.842 »
Avances sur or		»	»
Hôtel et mobilier de la Banque		4.000.000 »	4.000.000 »
Rentes pourvues d'affectations spéciales (8)		112.980.750 »	112.980.750 »
Effets en cours de recouvrement		31.120.822.609 »	15.235.627.027 »
Divers		18.760.440.140 »	19.009.659.258 »
Total		1.786.279.378.619 Fr.	1.759.971.208.041 Fr.
PASSIF			
Engagements à vue :			
Billets au porteur en circulation		1.592.603.008.725 »	1.541.909.520.345 »
Comptes courants créditeurs :			
Compte courant du Trésor public	66.454.177 »		
Comptes courants des accords de coopération économique	27.004.971.424 »		
Comptes courants des banques et institutions financières françaises et étrangères	83.537.020.595 »	167.356.511.272 »	191.198.081.895 »
Autres comptes courants et de dépôts de fonds, dispositions et autres engagements à vue	56.748.062.376 »		
Capital de la Banque		182.500.000 »	182.500.000 »
Bénéfices en addition au capital (9)		303.231.454 »	303.231.454 »
Réserves mobilières légales (10)		22.105.750 »	22.105.750 »
Réserve immobilière		4.000.000 »	4.000.000 »
Divers		25.808.021.418 »	26.351.768.597 »
Total		1.786.279.378.619 Fr.	1.759.971.208.041 Fr.

(1) (Convention du 27 juin 1949)

(2) (Conventions des 23 juin 1928 et 7 décembre 1931)

(3) (Loi du 9 juin 1857, convention du 29 mars 1878, loi du 13 juin 1878 prorogée, lois des 17 novembre 1897, 29 décembre 1911, 20 décembre 1918 et 25 juin 1928, convention du 12 novembre 1938, décret du 12 novembre 1938, convention du 27 mars 1947, loi du 29 mars 1947)

(4) (Conventions des 25 août, 29 octobre, 12 décembre, 30 décembre 1940, 20 février, 30 avril, 10 mai, 11 juin, 11 septembre, 27 novembre, 26 décembre 1941, 5 mars, 30 avril, 11 juin, 17 septembre, 19 novembre 1942, 21 janvier, 31 mars, 8 juillet, 30 septembre, 16 décembre 1943, 23 mars, 17 mai et 20 juillet 1944)

(5) (Convention du 29 septembre 1938 approuvée par le décret du 1er septembre 1939, convention du 29 février 1940, approuvée par le décret du 29 février 1940, convention du 9 juin 1940 approuvée par le décret du 9 juin 1940, convention du 8 juin 1944 approuvée par la loi du 15 juillet 1944, convention du 24 juin 1947 approuvée par la loi du 26 juin 1947, convention du 25 septembre 1947 approuvée par le décret du 1er octobre 1947)

(6) (Loi du 15 août 1936, décret du 29 juillet 1939, loi du 19 mai 1941)

(7) (Décret du 17 juin 1938)

(8) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857)

(9) (Lois des 9 juin 1857 et 17 novembre 1897)

(10) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 1 mai 1848, loi du 9 juin 1857)

Certifié conforme aux écritures:
Le Gouverneur,
BAUMGARTNER.

TAUX DES OPERATIONS

Escompte	2 1/2 0/0
Avances sur titres	3 3/4 0/0
Avances à 30 jours	2 1/2 0/0
Achat des effets publics dont l'échéance n'excède pas trois mois	2 1/2 0/0

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.011.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, PARIS
DÉPARTEMENT DES TITRES: 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 1.000 F 5 0/0 1932
DE LA
Société de distribution d'électricité de l'Ouest.

Les porteurs d'obligations 5 0/0 de 1.000 F (émission 1932) de la Société de distribution d'électricité de l'Ouest, en liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946), sont informés que cette dernière, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 1er avril 1951. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations restant à rembourser.

NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.
36.062	48	38.703	50	42.385	50
36.096	47	38.707	45	42.455	50
36.101	48	38.711	46	42.471	46
36.235	43	38.835	50	42.474	50
36.236	45	39.070	43	42.538	48
36.484	44	39.226	50	42.615	50
36.546	50	39.426	50	42.749	50
36.719	45	39.429	47	42.770	50
36.745	48	39.457	50	42.776	48
36.844	44	39.521	48	42.924	48
36.846	46	39.548	50	42.927	48
36.857	45	39.577	47	43.344	47
36.922	47	39.595	48	43.347	48
36.997	48	39.619	50	43.349	47
37.116	48	39.637	50	43.351	45
37.117	50	39.707	50	43.354	48
37.250	46	39.796	48	43.356	48
37.272	46	40.041	50	43.358	45
37.277	46	40.078	50	43.445	50
37.282	48	40.080	48	43.568	50
37.428	47	40.081	48	43.671	48
37.522	48	40.332	50	43.673	48
37.523	46	40.374	47	43.683	50
37.529	48	40.381	48	43.706	50
37.830	50	40.458	50	43.720	48
37.831	45	40.627	50	43.724	50
37.865	48	40.889	48	43.869	48
38.034	50	40.922	47 opp.	43.929	45
38.065	47	40.991	48	44.084	45
38.132	50	41.024	50	44.272	46
38.172	48	41.092	46	44.277	46
38.177	48	41.350	50	44.281	45
38.181	48	41.450	50	44.287	46
38.244	50	41.473	50	44.500	48
38.248	50	41.556	45	44.516	47
38.253	50	41.607	48	44.882	50
38.357	45	41.621	50	45.012	50
38.359	48	41.713	50	45.218	48
38.364	48	41.820	50	45.280	48
38.478	50	41.891	48	45.433	50
38.569	50	42.004	50	45.568	50
38.601	48	42.206	47	45.595	47
38.617	50	42.357	50	45.696	50
38.635	50	42.381	50	45.724	47

NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.
46.171	46	48.298	45	49.686	47
46.282	50	48.344	50	49.711	50
46.362	48	48.347	47	49.725	50
46.364	47	48.400	46	49.731	50
46.368	46	48.401	46	49.759	50
46.436	45	48.469	48	49.831	50
46.443	48	48.472	48	49.868	47
46.463	48	48.807	48	50.000	50
46.496	50	49.004	48	50.159	50
46.663	48	49.010	50	50.199	50
46.664	42	49.038	48	50.204	50
46.845	45	49.149	50	50.259	47
46.978	50	49.187	46	50.264	47
46.991	48	49.188	46	50.351	46
47.001	50	49.190	50	50.360	46
47.152	45	49.191	43	50.448	47
47.176	48	49.192	46	50.619	50
47.317	47	49.193	47	50.624	50
47.404	50	49.201	50	50.646	48
47.454	48	49.302	50	50.676	50
47.455	46	49.435	50	50.706	50
47.517	50	49.612	50	50.782	48
47.547	45	49.671	50	50.824	50
47.574	50	49.678	46	50.956	50
47.756	48	49.681	48	50.966	50
47.884	48	49.683	45	50.997	50
48.266	50				

ATELIERS G. S. P.

GUILLEMIN, SERGOT ET PEGARD

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 247.500.000 F
SIÈGE SOCIAL: 16, BOULEVARD FLANDRIN, PARIS (16e)
Registre du commerce: Seine n° 55017.

Obligations 4 1/4 0/0 1943 de 2.000 F.

Huitième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse la totalité des titres formant l'annuité à amortir au 15 mai 1951.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements des années 1944 à 1950 ont été couverts par rachats en Bourse.

Société anonyme des Chantiers et Ateliers de Saint-Nazaire (Penhoët)

CAPITAL: 525 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 7, RUE AUBER, PARIS (9e)
R. C.: Seine n° 41221; Numéro d'entreprise: 250 75109 0006.

Obligations 3 3/4 0/0 1945.

Amortissement du 1er mai 1951 (6e amortissement annuel).

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la société a procédé au rachat des 650 obligations dont l'amortissement est prévu pour le 1er mai 1951.

En conséquence, le tirage auquel il devait être procédé pour cet amortissement n'aura pas lieu.

Les précédents amortissements ont été effectués également par rachats en Bourse.

AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

EMPRUNT 6,50 0/0 1924

Liste récapitulative des 840 numéros d'obligations de 500 F sorties au tirage du 2 février 1951 (remboursables à partir du 1er avril 1951) et des titres restant à rembourser sur les tirages précédents.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
271 à 280	10/49	16.581 à 590	4/51	32.631 à 640	10/50
401 à 410	10/46	16.711 à 750	4/50	32.881 à 890	4/50
611 a 620	4/50	16.921 à 930	4/46	33.011 à 020	10/50
751 à 760	10/48	17.141 à 150	4/51	33.221 à 230	10/47
1.091 à 100	10/49	17.441 à 450	10/47	33.311 à 320	4/51
1.161 a 170	4/51	17.701 à 710	4/49	33.361 à 370	10/50
1.391 à 400	10/48	17.881 à 890	4/51	33.411 à 420	4/45
1.621 à 630	10/46	18.151 à 160	10/47	33.721 à 730	4/48
1.671 a 680	10/46	18.441 à 450	10/45	33.741 à 750	4/50
1.821 à 830	10/50	18.491 à 500	4/51	33.851 à 860	4/48
1.901 à 910	4/45	18.641 à 650	10/50	33.991 a	
2.021 à 030	10/50	18.971 à 980	4/51	34.000	4/48
2.071 à 080	10/49	19.001 à 010	4/51	34.091 à 100	10/48
2.311 à 320	4/50	19.341 à 350	4/50	34.161 à 170	10/50
2.631 à 640	10/49	19.421 à 430	4/49	34.251 à 260	4/51
2.851 à 860	4/51	19.501 à 510	4/49	34.471 à 480	10/47
4.511 à 520	10/48	19.961 à 970	4/51	34.791 à 800	10/49
4.671 à 680	4/48	20.541 à 550	4/50	34.941 à 920	10/49
4.711 à 720	4/49	20.761 à 770	10/49	35.001 à 010	4/49
4.721 à 730	4/49	21.031 à 040	4/48	35.141 à 150	10/49
5.211 à 220	10/47	21.431 à 440	10/50	35.901 à 910	4/48
5.511 à 520	4/51	21.461 à 470	10/49	37.081 à 090	4/51
5.561 à 570	10/47	21.531 à 540	4/51	37.421 à 430	10/48
5.791 à 800	4/51	21.621 à 630	10/47	37.431 à 440	10/46
5.971 à 980	4/51	21.841 à 850	4/48	37.471 à 480	4/51
6.391 à 400	4/48	22.101 à 110	10/47	37.551 à 560	10/49
7.201 à 210	4/50	22.211 à 220	4/49	37.611 à 620	10/47
7.461 à 470	10/48	22.511 à 520	4/49	38.301 a 210	4/51
7.781 a 790	4/49	22.621 à 630	10/46	38.341 à 350	10/47
7.851 à 860	10/48	22.831 à 840	4/51	38.581 à 590	10/50
8.131 à 140	4/51	23.341 à 350	4/50	38.731 à 740	4/44
8.221 à 230	4/48	23.691 à 700	10/49	38.761 a 770	10/50
8.371 à 380	4/51	24.021 à 030	4/48	39.041 à 050	10/50
8.511 à 520	10/49	24.711 à 720	10/43	39.081 à 090	4/48
8.611 à 620	10/49	24.761 à 770	4/39	39.171 à 180	4/44
8.661 à 670	4/49	24.881 à 890	4/49	39.351 à 360	10/48
8.841 a 850	10/49	24.901 à 910	10/43	40.161 à 170	4/51
9.081 à 090	10/47	25.111 à 120	10/50	40.331 à 340	10/50
9.161 à 170	10/50	25.411 à 420	10/44	40.441 à 450	4/49
9.381 à 390	10/47	25.591 à 600	10/50	40.701 à 710	10/49
9.501 à 510	10/48	25.601 à 610	10/47	41.081 à 090	4/44
9.851 à 860	10/47	25.721 à 730	10/46	41.101 à 110	10/48
9.941 à 950	10/48	26.151 à 160	4/50	41.171 à 180	4/45
9.951 à 960	4/41	26.281 à 290	4/50	41.181 à 190	10/47
10.051 à 060	10/50	26.561 à 570	4/38	41.701 à 710	10/50
10.271 à 280	10/50	26.601 à 610	10/49	42.091 à 100	10/49
10.371 à 380	10/49	26.831 à 840	10/49	42.411 à 420	4/49
10.791 à 800	4/50	26.851 à 860	10/49	42.461 à 470	4/46
10.821 à 830	4/51	26.861 à 870	4/51	42.791 à 800	10/49
10.861 à 870	10/47	27.251 à 260	10/48	43.181 à 190	4/51
11.291 à 300	4/45	27.361 à 370	10/49	43.261 à 270	4/46
11.351 à 360	4/50	27.501 à 510	10/48	43.301 à 310	10/49
11.421 à 430	10/50	27.571 à 580	4/51	43.401 à 410	10/48
11.591 à 600	4/46	28.051 à 060	4/51	43.511 à 520	4/51
12.081 à 090	10/48	28.061 à 070	10/49	43.541 à 550	4/50
12.231 à 240	4/48	28.121 à 130	4/48	43.681 à 690	4/49
12.361 à 370	10/50	28.151 à 160	4/44	44.101 à 110	4/50
12.831 à 840	4/48	28.471 à 480	10/48	44.831 à 840	10/50
12.841 à 850	4/47	28.881 à 890	10/50	44.871 à 880	4/46
13.041 à 050	10/45	28.911 à 920	10/48	44.881 à 890	4/49
13.421 à 430	4/51	29.151 à 160	10/47	44.991 à	
13.611 à 620	4/50	29.201 à 210	4/49	45.000	10/50
13.751 à 760	10/46	29.321 à 330	10/49	45.521 à 530	10/48
14.011 à 020	4/49	29.371 à 380	10/49	45.731 à 740	10/47
14.041 à 050	10/44	29.891 à 900	4/50	46.041 à 050	4/50
14.131 à 140	10/50	30.001 à 010	4/51	46.201 à 210	10/50
14.351 à 360	4/50	30.051 à 060	10/50	46.411 à 420	4/50
14.371 à 380	4/51	30.211 à 220	10/49	46.731 à 740	4/50
14.451 à 460	4/51	30.811 à 820	10/48	47.121 à 130	10/49
14.651 à 660	4/49	30.871 à 880	10/47	47.291 à 300	10/47
14.711 à 720	10/48	30.931 à 940	10/50	47.521 à 530	4/50
14.931 à 940	10/50	31.171 à 180	4/50	47.891 à 900	10/48
15.101 à 110	4/50	31.601 à 610	10/45	48.041 à 050	4/51
15.191 à 200	10/50	31.721 à 730	4/50	48.221 à 230	4/50
15.361 à 370	10/50	31.791 à 800	10/48	48.611 à 620	4/44
15.501 à 510	10/49	31.861 à 870	4/48	49.071 à 080	4/48
15.561 à 570	4/49	32.181 à 190	4/47	49.311 à 320	10/50
16.011 à 020	4/51	32.301 à 310	10/47	49.351 à 360	10/46
16.051 à 060	10/47	32.421 à 430	10/49	49.401 à 410	10/50
16.431 à 440	4/50	32.471 à 480	10/46	49.641 à 650	4/49
50.481 à 490	4/49	67.791 à 800	10/50	86.801 à 810	10/50
50.741 à 750	4/48	68.011 à 020	10/44	86.921 à 930	10/49
50.751 à 760	4/51	68.201 à 210	4/49	87.261 à 270	10/49
50.771 à 780	4/50	68.301 à 310	10/48	87.551 à 560	4/48
51.611 à 620	10/48	68.371 à 380	10/50	87.961 à 970	4/50
51.831 à 840	10/46	68.391 à 400	4/50	88.151 à 160	4/49
51.861 à 870	4/47	68.591 à 600	4/48	88.221 à 230	10/50
51.911 à 920	4/51	68.861 à 870	4/50	88.261 à 270	4/48
51.931 à 940	4/51	69.211 à 220	4/48	88.531 à 540	4/48
52.071 à 080	4/49	69.531 à 540	10/49	88.681 à 690	4/48
52.481 à 490	4/48	69.591 à 600	10/50	88.701 à 710	4/42
52.681 à 690	10/48	69.631 à 640	4/49	88.761 à 770	4/50
53.061 à 070	4/51	69.781 à 790	4/51	89.291 à 300	4/51
53.081 à 090	4/48	70.421 à 430	4/51	89.311 à 320	10/48
53.211 à 220	10/44	70.491 à 500	10/50	89.501 à 510	4/51
53.311 à 320	10/49	70.551 à 560	10/49	89.891 à 900	10/48
53.761 à 770	10/50	70.691 à 700	4/51	90.111 à 120	4/50
53.771 à 780	10/50	70.801 à 810	10/48	90.351 à 360	10/49
53.921 à 930	4/48	71.181 à 190	4/47	90.381 à 390	10/50
54.121 à 130	10/50	71.471 à 480	4/49	90.401 à 410	4/51
54.411 à 420	4/50	71.501 à 510	4/51	90.481 à 490	10/50
54.631 à 640	4/49	71.621 à 630	4/50	90.531 à 540	10/49
54.651 à 660	4/48	71.691 à 700	4/51	90.581 à 590	10/48
54.661 à 670	4/46	71.841 à 850	10/49	90.681 à 690	10/49
54.941 à 950	10/50	71.991 à		90.701 à 710	10/47
55.201 à 210	4/50	72.000	10/49	90.791 à 800	10/49
55.241 à 250	4/49	72.151 à 160	10/49	90.801 à 810	4/49
55.391 à 400	4/50	72.451 à 460	10/49	90.811 à 820	4/49
55.631 à 640	10/45	72.991 à		91.041 à 050	4/49
55.961 à 970	4/51	73.000	4/48	91.191 à 200	4/49
56.041 à 050	10/50	73.061 à 070	10/50	91.221 à 230	10/49
56.431 à 440	10/49	73.071 à 080	10/48	91.811 à 820	4/48
56.571 à 580	10/50	73.191 à 200	10/46	91.991 à	
56.601 à 610	4/47	73.281 à 290	4/49	92.000	4/49
56.751 à 760	10/48	73.361 à 370	4/45	92.401 à 410	10/48
56.781 à 790	10/47	73.381 à 390	10/50	92.521 à 530	10/48
56.941 à 950	4/48	73.501 à 510	10/48	92.721 à 730	4/49
57.271 à 280	4/49	74.261 à 270	10/49	93.631 à 640	10/50
57.521 à 530	4/49	74.451 à 460	4/50	93.801 à 810	10/46
58.031 à 040	10/44	74.461 à 470	4/49	93.951 à 960	10/48
58.241 à 250	10/48	74.511 à 520	4/47	94.061 à 070	10/50
58.401 à 410	10/49	74.521 à 530	10/44	94.131 à 140	4/50
58.531 à 540	4/49	74.751 à 760	10/49	94.241 à 250	10/48
58.581 à 590	4/50	74.811 à 820	4/50	94.601 à 610	4/50
59.131 à 140	4/48	74.991 à		94.611 à 620	4/48
59.341 à 350	4/50	75.000	4/49	94.621 à 630	10/49
59.421 à 430	10/48	75.061 à 070	10/49	94.861 à 870	10/48
59.831 à 840	10/49	75.561 à 570	4/46	94.931 à 940	10/49
60.441 à 450	4/51	75.691 à 700	4/49	94.991 à	
60.531 à 540	4/51	76.281 à 290	10/50	95.000	10/50
60.781 à 790	10/44	76.511 à 520	10/48	95.151 à 160	4/50
60.791 à 800	4/49	77.101 à 110	10/50	95.211 à 220	10/50
60.991 à		77.171 à 180	10/48	95.311 à 320	10/48
61.000	4/49	77.481 à 490	10/49	95.541 à 550	4/51
61.481 à 490	4/51	77.551 à 560	4/49	95.611 à 620	10/49
61.491 à 500	4/49	77.601 à 610	10/49	95.701 à 710	4/51
61.651 à 660	4/49	77.681 à 690	10/49	95.741 à 750	10/50
61.661 à 670	4/50	77.781 à 790	10/50	95.851 à 860	10/48
61.691 à 700	4/51	77.951 à 960	4/51	95.961 à 970	10/50
61.881 à 890	10/50	77.971 à 980	4/49	96.051 à 060	4/49
61.981 à 990	4/51	78.241 à 250	4/48	96.341 à 350	10/50
62.731 à 740	4/50	78.821 à 830	4/50	96.481 à 490	10/49
62.871 à 880	4/51	78.981 à 990	4/49	97.311 à 320	10/50
63.171 à 180	4/51	79.871 à 880	10/47	97.351 à 360	4/51
63.861 à 870	4/51	79.951 à 960	10/48	97.621 à 630	4/50
64.021 à 030	4/51	80.021 à 030	4/51	97.721 à 730	10/48
64.121 à 130	10/49	80.411 à 420	4/50	97.951 à 960	4/50
64.211 à 220	4/50	80.551 à 560	10/48	98.071 à 080	4/51
64.231 à 240	4/50	80.831 à 840	4/50	98.101 à 110	4/51
64.251 à 260	10/48	81.031 à 040	10/48	98.401 à 410	10/49
64.431 à 440	4/51	81.131 à 140	4/48	98.761 à 770	4/48
64.571 à 580	10/48	81.171 à 180	4/51	98.771 à 780	4/51
64.751 à 760	4/49	81.351 à 360	4/51	98.811 à 820	10/49
64.791 à 800	4/40	81.551 à 560	10/49	98.831 à 840	10/49
64.881 à 890	4/51	81.571 à 580	4/49	98.901 à 910	4/39
64.971 à 980	10/49	81.771 à 780	10/46	99.061 à 070	10/49
65.181 à 190	4/50	82.601 à 610	4/48	99.191 à 200	10/48
65.321 à 330	10/50	82.721 a 730	10/50	99.201 à 210	10/48
65.381 à 390	4/50	82.861 à 870	4/51	99.341 à 350	4/49
65.661 à 670	10/50	82.941 à 950	4/50	99.361 à 370	10/44
65.841 à 850	4/48	83.011 à 020	4/49	99.521 à 530	10/50
66.461 à 470	4/50	83.461 à 470	10/48	99.661 à 670	4/51
67.441 à 150	10/42	84.541 à 550	10/50	99.741 à 750	4/48
67.201 à 210	10/50	84.981 à 990	4/51	100.361 à 370	10/48
67.321 à 330	4/50	85.171 à 180	4/51	100.521 à 530	4/51
67.361 à 370	4/51	85.341 à 350	10/50	100.551 à 560	4/51
67.401 à 410	10/48	85.811 à 820	4/49	100.801 à 810	10/47
67.441 à 450	10/49	86.111 à 120	4/46	101.071 à 080	10/48
67.511 à 520	4/48	86.141 à 150	10/47	101.131 à 140	10/48
67.561 à 570	10/45	86.291 à 300	10/50	101.201 à 210	10/49
67.571 à 580	4/47	86.421 à 430	10/49	101.271 à 280	10/50

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
101.101 à 110	10/49	104.321 à 330	10/50	108.791 à 800	4/50
101.851 à 860	4/51	104.361 à 370	4/50	109.001 à 010	4/43
101.981 à 990	4/47	104.451 à 460	4/46	109.131 à 140	10/49
102.041 à 050	10/47	104.951 à 960	4/48	109.171 à 180	4/49
102.181 à 190	4/51	104.971 à 980	10/43	109.421 à 430	4/47
102.241 à 250	4/50	105.171 à 180	4/50	109.541 à 550	4/49
102.491 à 500	4/49	105.301 à 310	4/48	109.751 à 760	10/50
102.631 à 640	4/50	105.721 à 730	4/49	110.041 à 050	10/48
102.731 à 740	10/48	105.931 à 940	4/50	110.211 à 220	10/50
102.931 à 940	4/49	105.971 à 980	10/49	110.281 à 290	10/50
102.991 à 103.000	4/49	106.921 à 930	10/50	110.351 à 360	10/48
		107.041 à 050	4/50	110.711 à 720	4/51
103.031 à 040	4/50	107.361 à 370	4/47	110.951 à 960	10/48
103.101 à 110	10/44	107.731 à 740	4/51	111.021 à 030	10/48
103.771 à 780	10/45	107.771 à 780	4/49	111.051 à 060	4/51
103.051 à 060	10/44	107.781 à 790	10/48	111.171 à 180	4/51
104.091 à 100	10/49	108.441 à 450	4/51	111.201 à 210	4/47
104.131 à 140	4/51	108.571 à 580	10/50	111.591 à 600	4/50

Société Normande d'Energie et de Vapeur

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 30.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 115, BOULEVARD HAUSSMANN, A PARIS

R. C.: Seine 270678 B.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations de 2.000 F 5 0/0 1941, la Société normande d'énergie et de vapeur a utilisé, par rachats en Bourse, la totalité de la somme qu'aurait exigée le remboursement au pair des 209 obligations dont l'amortissement est prévu pour le 20 mars 1951.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Liste des numéros restant à rembourser sur tirages antérieurs.

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
376	1947	4.357	1947	5.192	1947
888	1947	4.502 et 4.503	1947	5.196 et 5.197	1946

Société anonyme de Blanchiments, Teintures et Impressions

AU CAPITAL DE 625 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 3, RUE DU GARET, LYON

R. C.: Lyon B 10090.

Usant de la faculté qui lui a été réservée lors de l'émission de ses 6.000 obligations 4 0/0 1942 de 2.000 F, la Société anonyme de blanchiments, teintures et impressions a épuisé, par rachats en Bourse de 312 obligations, l'annuité prévue au tableau d'amortissement pour le 15 mars 1951.

En conséquence, il n'y a donc pas lieu d'effectuer de tirage au sort pour ledit amortissement.

Liste numérique des obligations amorties antérieurement et non remboursées.

1.015	(49)	2.556	(49)	4.231 à 4.240	(47)
2.141 et 2.142	(49)	3.142 à 3.146	(49)	4.941 et 4.942	(49)
2.552 et 2.553	(49)	3.314 à 3.317	(49)	5.011 et 5.012	(49)

NOTA. — Les nombres portés dans la colonne en regard des numéros indiquent l'année d'échéance du remboursement.

Société anonyme des Entreprises A. Monod

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 211.250.000 F

SIÈGE SOCIAL: 61, RUE DE MIROMESNIL, A PARIS

R. C.: Seine n° 86905.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la société a racheté en Bourse les 130 obligations 4 1/2 0/0 1944 prévues au tableau d'amortissement pour l'échéance du 1er avril 1951.

En conséquence, il n'a pas été effectué de tirage au sort en février 1951.

Les amortissements antérieurs ont été réalisés par voie de rachat en Bourse.

LE PETIT TUBE DE PRECISION

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 25 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 10, PLACE VOLTAIRE, PARIS (11e)

R. C.: Seine 157637.

Obligations de 2.000 F 4 1/4 0/0 1946.

Troisième tirage d'amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la société Le Petit Tube de précision a procédé au rachat en Bourse de 105 obligations 4 1/4 0/0 dont l'amortissement est prévu pour le 15 avril 1951.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort en 1951.

Société anonyme des Usines de Sainte-Marie et Gravigny

CAPITAL: 96 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: A SAINT-DIZIER (HAUTE-MARNE)

R. C.: Seine n° 88260; Saint-Dizier n° 288.

Producteurs: Haute-Marne 38.

Listes des obligations 4 0/0 demi-net amorties au 1er mars 1951 par tirage au sort remboursables à 2.000 F à partir du 1er avril 1951.

Emission 1943.

3	8	9	23	31	911	912	935	943	1.074
68	119	196	200	347	1.183	1.277	1.442	1.447	1.472
348	363	430	449	456	1.480	1.481	1.482	1.596	1.665
463	473	474	483	515	1.794	1.796	1.800	1.807	1.816
548	562	690	702	746	1.834	1.835	1.867	2.074	2.091
807	808	858	891	906	2.195	2.200	2.204	2.205	

Emission 1944.

11	12	13	24	166	713	734	787	800	814
175	207	218	270	271	859	881	891	1.024	1.142
300	313	314	384	394	1.180	1.240	1.452	1.492	
492	616	617	690	707					

Etablissement financier chargé du remboursement: Banque R. Varin-Bernier et Ce, 102, boulevard Haussmann, à Paris.

Liste des obligations 4 0/0 amorties aux précédents tirages et restant à rembourser au 1er mars 1951.

Emission 1943.

93	127	131	152	230	963	964	965	967	968
237	287	288	295	355	969	971	974	1.076	1.141
401	405	695	778	784	1.149	1.240	1.336	1.413	1.666
785	821	918	919	928	1.820	1.857	1.882		

Emission 1944.

3	8	38	54	56	662	691	727	794	858
120	174	182	192	260	877	967	993	1.052	1.096
262	277	366	482	534	1.121	1.187	1.254	1.280	1.368

AVIS D'ADJUDICATIONS

Préfecture du Nord.

PONTS ET CHAUSSÉES

CANAL DE BOURBOURG

Construction du pont fixe de Petite-Synthe livrant passage au C. D. 52 au territoire d'Armbouts-Cappel.

ADJUDICATION

A LILLE, à l'annexe de la préfecture, 171, boulevard de la Liberté, le 21 mars 1951, à quinze heures.

Le mercredi 21 mars 1951, à quinze heures, il sera procédé en séance publique, par le préfet du Nord, assisté des autres membres du bureau d'adjudication et en présence de l'ingénieur en chef du service des voies navigables du Nord et du Pas-de-Calais, dans les formes réglementaires, à l'adjudication, sur offres de prix, des travaux ci-après désignés:

Construction du pont fixe de Petite-Synthe, sur le canal de Bourbourg. — Premier lot: maçonneries, tabliers et culées. — Cautionnement définitif: un trentième du montant de la soumission.

Conditions principales de l'adjudication.

(Art. 10 du décret du 6 avril 1942.)

I. — *Pièces à soumettre au visa.*

Les pièces qui doivent, par application de l'annexe à l'article 8 *bis* des clauses et conditions générales, être soumises au visa préalable de l'ingénieur en chef devront, à peine de forclusion, être déposées dix jours au moins avant celui de l'adjudication entre les mains de M. Dumas, ingénieur en chef du service des voies navigables du Nord et du Pas-de-Calais, 171, boulevard de la Liberté, à Lille.

Celui-ci les visera et les remettra au déposant contre décharge cinq jours au moins avant celui de l'adjudication.

A l'appui de la pièce indiquant son intention de soumissionner, l'entrepreneur joindra la preuve qu'il est régulièrement inscrit au comité professionnel de la profession à laquelle il appartient et qu'il est en règle avec lui. Cette preuve consistera dans la production d'une attestation du comité professionnel.

II. — *Communication des pièces du projet aux entrepreneurs.*

Les pièces du projet seront communiquées aux entrepreneurs tous les jours, excepté les samedis, dimanches et jours fériés, de neuf heures à onze heures trente et de quatorze heures à dix-sept heures:

1° Dans les bureaux de la préfecture, 1re division, travaux publics, annexe de la préfecture, 171, boulevard de la Liberté, à Lille;

2° Dans les bureaux de l'ingénieur du service des voies navigables (arrondissement de Béthune), 6, rue du Tribunal, à Béthune.

III. — *Envoi des soumissions.*

Les concurrents adresseront leurs soumissions avec les pièces mentionnées à l'article 8 *bis* des clauses et conditions générales, par lettres recommandées, à l'une des adresses suivantes:

1° Au préfet du Nord, à Lille;

2° A M. Dumas, ingénieur en chef du service des voies navigables, 171, boulevard de la Liberté, à Lille.

Le délai pour la réception des lettres recommandées expirera le dernier jour non férié précédant la veille de l'adjudication, à seize heures, terme de rigueur.

Les soumissions qui parviendront postérieurement à l'expiration de ce délai ne seront pas admises.

Fait à Lille, le 23 février 1951.

Pour le préfet du Nord:
Le secrétaire général,
Signé: SAUNIER.

Préfecture des Bouches-du-Rhône.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

PONTS ET CHAUSSÉES

Aménagement des sorties de Marseille.

Autoroute Nord (5e lot).

ADJUDICATION

A MARSEILLE, en l'hôtel de la préfecture, le 22 mars 1951, à dix heures, salle des audiences du conseil de préfecture.

Le 22 mars 1951, à dix heures, il sera procédé en séance publique, par le préfet du département des Bouches-du-Rhône, assisté des autres membres du bureau d'adjudication et en présence de l'ingénieur en chef du service ordinaire des ponts et chaussées, dans les formes réglementaires, à l'adjudication sur soumission cachetée des travaux de terrassements et construction d'ouvrages d'art constituant le 5e lot de l'autoroute Nord de Marseille.

L'importance approximative des travaux est évaluée à 160 millions de francs y compris une somme à valoir de 15 millions de francs.

L'adjudication sera basée sur un détail estimatif préparé par l'administration quant aux quantités et complété par les soumissionnaires quant aux prix unitaires.

Conditions principales de l'adjudication.

I. — *Pièces à soumettre au visa.*

Les pièces qui devront, par application de l'annexe à l'article 8 *bis* du cahier des clauses et conditions générales, être soumises au visa préalable de l'ingénieur en chef devront, à peine de forclusion, être déposées quinze jours au moins avant celui de l'adjudication entre les mains de M. Schuhl, ingénieur en chef, 2, rue Vallence, à Marseille.

Celui-ci les visera et les remettra au déposant contre décharge, cinq jours au moins avant celui de l'adjudication.

La note de référence figurant parmi les pièces sera complétée par l'indication précise des moyens de l'entreprise en personnel de maîtrise, personnel spécialisé et en matériel, ainsi que par l'indication du chiffre d'affaires de l'entreprise en 1948, 1949 et 1950.

II. — *Cautionnement.*

a) Le montant du cautionnement provisoire est fixé à 2 millions de francs;

b) Le montant du cautionnement définitif est fixé au trentième du montant de la soumission, arrondi au millier de francs le plus voisin.

III. — *Communication des pièces du dossier.*

Les pièces du projet seront communiquées aux entrepreneurs tous les jours, excepté les dimanches et jours fériés:

1° Dans les bureaux de la préfecture (5e division, 1er bureau) de dix heures à douze heures et de quinze heures à dix-sept heures trente;

2° Dans les bureaux de M. Escande, ingénieur ordinaire, rue Vallence, n° 2, à Marseille, de neuf heures à douze heures et de quatorze heures à dix-huit heures.

Les entrepreneurs qui désireront acquérir un exemplaire du dossier moyennant remboursement des frais de tirage et d'expédition, pourront en faire la demande au bureau d'études de l'arrondissement de Marseille, 2, rue Vallence, à Marseille.

IV. — *Envoi des soumissions.*

Aucune soumission ne sera reçue en séance publique.

Les concurrents adresseront leurs soumissions avec les pièces mentionnées dans l'annexe à l'article 8 *bis* au cahier des clauses et conditions générales, sous pli recommandé, à l'une des adresses suivantes:

1° Au préfet des Bouches-du-Rhône (5e division, 1er bureau);

2° A M. Schuhl, ingénieur en chef des ponts et chaussées, 2, rue Vallence, à Marseille.

La soumission, accompagnée des propositions de l'entrepreneur, sera renfermée dans une enveloppe cachetée portant le nom du soumissionnaire.

Cette première enveloppe et les autres pièces réglementaires seront renfermées dans une seconde enveloppe cachetée qui sera adressée à l'une des adresses indiquées ci-dessus, par lettre recommandée, portant extérieurement une mention indiquant la nature du contenu et avertissant qu'elle ne doit pas être ouverte avant l'adjudication.

Le délai pour la réception des lettres recommandées expirera le dernier jour non férié précédant la veille de l'adjudication, à seize heures, terme de rigueur. Les soumissions qui parviendront postérieurement à l'expiration de ce délai, ne seront pas admises.

Par dérogation à l'annexe à l'article 8 *bis* du cahier des clauses et conditions générales et en exécution de la loi de finances du 21 janvier 1950, les soumissions seront établies sur papier libre, mais le marché sera enregistré aux frais de l'adjudicataire.

Marseille, le 12 février 1951.

Le préfet,
Pour le préfet:
Le secrétaire général,
Signé: LAMASSOURE.

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Attribution de travaux sur appels d'offres

Il sera procédé prochainement à la direction régionale des services postaux de Paris, 19, rue d'Alleray (15e), entrée rue Bourseul, à l'attribution sur offres de prix de l'entreprise des travaux d'entretien des sols, carrelages linoléums, tapis, vitres, glaces et mobiliers de l'immeuble situé 140, boulevard du Montparnasse et 8, rue Campagne-Première à Paris (14e).

Montant approximatif annuel: 2.800.000 F.

Les demandes d'admissions des entreprises désireuses de soumissionner devront parvenir à la direction régionale des services postaux de Paris, 19, rue d'Alleray (15e), direction chargée des bâtiments secrétariat, le 22 mars 1951 avant dix-huit heures trente (délai de rigueur).

Elles seront accompagnées des pièces prévues aux articles 2 et 3 du cahier des charges générales de l'administration des postes, télégraphes et téléphones en date du 10 janvier 1938 et à l'article 3 de l'annexe à celui-ci en date du 12 juillet 1949.

Ces documents peuvent être acquis dans tous les bureaux de poste moyennant le prix de 105 F. Ils peuvent également être consultés dans toutes les directions des postes, télégraphes et téléphones.

Tous renseignements complémentaires utiles pourront être obtenus les jours ouvrables de huit heures trente à douze heures et de quatorze heures à dix-huit heures trente, le samedi après-midi excepté, à la direction régionale des services postaux, bâtiments, secrétariat, pièce 436, Paris (15e), entrée rue Bourseul.

A Paris, le 2 mars 1951.

Le directeur régional des services postaux de Paris,
RACHAPT.

AVIS DIVERS

SOCIETE THERMALE DE VERNET-LES-BAINS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.500.000 F

SIÈGE SOCIAL: VERNET-LES-BAINS (PYRÉNÉES-ORIENTALES)

R. C.: Prades n° 917.

Convocation.

MM. les actionnaires de la Société thermale de Vernet-les-Bains sont convoqués en assemblée générale ordinaire, le 31 mars 1951, à onze heures, 10, rua dos Fanqueiros, à Lisbonne (Portugal).

ORDRE DU JOUR

Rapport du conseil d'administration sur les opérations de l'exercice clos le 30 septembre 1948, et sur la deuxième réévaluation du bilan; quitus de gestion du conseil pour ledit exercice;
Rapports des commissaires sur le même exercice;
Ratification de la réévaluation;
Réélection d'administrateurs;
Questions diverses.

Le conseil d'administration.

APPEL AUX HERITIERS

Weber (Johann-Gottlieb), né le 10 juillet 1843, de Menziken, mort le 5 mars 1902 à Pantin, département de la Seine, France.

Les héritiers éventuels du prénommé sont sommés de faire leur déclaration d'héritiers jusqu'au 21 février 1952, en produisant les actes d'état civil justifiant leur qualité.

Après expiration de ce délai, les héritiers connus entreront en possession du certificat d'héritiers.

Kulm, le 16 février 1951.

Tribunal de district Kulm, canton d'Argovie (Suisse).

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Scemama (André), représentant en publicité, demeurant à Paris (16e), 5, avenue Rodin, né le 8 avril 1907 à Nice (Alpes-Maritimes), agissant tant en son nom personnel qu'en celui de son fils mineur, Alain, né le 29 mai 1936 à Boulogne-sur-Seine, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom de Scemama celui de Serval.

M. Salomon (Roger), né à Paris (12e) le 25 décembre 1927, demeurant à Paris (10e), 27, rue Bouchardon, dessinateur industriel, dépose auprès du garde des sceaux une requête à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Laumont.

M. Arditti (Oscar-Lazare-Pierre), demeurant à Paris (16e), 9, avenue du Maréchal-Lyautey, né le 18 mai 1911 à Varna (Bulgarie), agissant en son nom personnel et en celui de ses enfants mineurs: Claudine-Michèle-Mathilde, née le 31 janvier 1942 à Marseille (Bouches-du-Rhône), et Gérard-Jean-Louis, né le 17 septembre 1948 à Paris (16e), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique actuel celui de Hardy ou subsidiairement Abelin.

M. Arditti (Léon-Louis-Gérard), demeurant à Paris (16e), 2, square de Padirac, né le 17 mai 1916 à Varna (Bulgarie), agissant en son nom personnel et en celui de ses enfants mineurs: Jean-Pierre-Nicolas, né le 2 novembre 1947 à Paris (16e), et Catherine-Nicole-Madeleine-Régine, née le 22 juillet 1950 à Paris (16e), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique actuel celui de Hardy ou subsidiairement Abelin.

M. Jacobster (Joseph), né le 19 janvier 1905 à Bacau (Roumanie), demeurant à Paris, 5, rue Théodule-Ribot, naturalisé Français par décret n° 45040×45 du 4 août 1947, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique et à celui de son fils, Claude-Simon, né à Paris (17e) le 25 mai 1933, celui de Joyard (Jacques).

Mlle Arlette Putin, née le 10 janvier 1925 à Sainte-Croix (Saône-et-Loire), demeurant 99, rue de Sèvres, Paris (6e), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Potin.

DEMANDES D'ENVOI EN POSSESSION DE SUCCESSIONS

Par jugement en date du 7 février 1951, rendu par le tribunal civil de Dole, le directeur départemental des domaines du Jura a été autorisé à faire procéder aux publications prévues par l'article 770 du code civil pour demander l'envoi en possession des biens dépendant des successions de:

1° La dame Gagelin (Euphrosine), veuve Charbonnier, décédée à Dampierre (Jura) le 31 janvier 1919;

2° La dame Marconnet (Jeanne), veuve Audel, décédée à Rouffange (Jura) le 26 octobre 1948;

3° Le sieur Alary (Pierre), demeurant à Abergement-la-Ronce, décédé à Dole le 28 avril 1949.

BILANS DE SOCIÉTÉS

BANQUE DE L'ALGERIE ET DE LA TUNISIE

Situation au 31 janvier 1951.

ACTIF

Comptes financiers:			
Numéraire en caisse:			
Or, lingots et monnaies	701.732.824		
Divers	608.394.099		
		1.310.126.923	
Disponibilités en France		1.314.119.895	
Disponibilités à l'étranger		165.107.136	
Correspondants bancaires en France		2.100.222.653	
Correspondants d'Algérie et de Tunisie		445.965.631	
Portefeuille		70.638.449.317	
Titres de placement		1.050.442.189	
Titres appartenant à la caisse des retraites		911.997.865	
			78.236.451.609
Comptes de tiers:			
Comptes courants garantis sur nantissements de titres		1.767.364.498	
Avances à 30 jours sur bons du Trésor et effets publics		4.361.550.000	
			6.128.914.498
Valeurs immobilisées:			
Immobilisations (moins amortissements)		1.915.326.188	
Avances à l'Etat		7.250.000.000	
Avances à l'Algérie		1.200.000.000	
Avances à la Tunisie		500.000.000	
Avance à la Banque industrielle de l'Afrique du Nord		5.000.000	
Titres de participations		5.316.735	
			10.875.643.223
Comptes de liaison et divers			8.125.331.811
Total de l'actif			103.366.341.141

PASSIF

Capitaux permanents:			
Capital		25.000.000	
Réserves statutaires		258.333.333	
Réserves facultatives		1.233.099.615	
Réserve spéciale de réévaluation		1.500.000.000	
Caisse des retraites des fonctionnaires et agents de la Banque de l'Algérie et de la Tunisie		1.039.411.887	
			4.055.844.835
Engagements à vue:			
Comptes financiers:			
Billets au porteur en circulation		78.712.495.980	
Comptes de tiers:			
Trésor public	36.079.630		
Trésor algérien	55.041.204		
Trésor tunisien	2.539.708.663		
Comptes courants sur place	6.360.936.243		
Autres engagements à vue	5.390.520.823		
		14.682.346.563	
			93.394.842.543
Comptes de liaison et divers			5.915.653.763
Total du passif			103.366.341.141

Certifié conforme aux écritures:

Le gouverneur de la Banque de l'Algérie et de la Tunisie,
M. FLOURET.

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

20 janvier 1950. Déclaration à la préfecture de police. Le **Comité France-Inde** transfère son siège social du 6, square Rapp, à Paris, au 177, avenue Elisée-Reclus, Pierrefitte.

25 janvier 1951. Déclaration à la préfecture de police. La Fédération française de catch change de titre et devient **Fédération française de catch professionnel.** Siège social: 5, rue d'Alsace, Paris.

26 janvier 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Club de la plage de l'Isle-Adam.** Modifications aux statuts et transfert du siège social du 40 *bis*, rue du Faubourg-Poissonnière, Paris, à la plage de l'Isle-Adam, place du Feu-Saint-Jean.

31 janvier 1951. Déclaration à la préfecture de police. Le Rugby-Club choisyen change son titre, qui devient **Rugby-Club de Choisy-le-Roi**, et transfère son siège social du 22, rue Jean-Jaurès, au 2, avenue Léon-Gourdault, à Choisy-le-Roi.

7 février 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Centre de formation commerciale supérieure.** But: développer par tous les moyens l'enseignement commercial. Siège social: 2 *bis*, rue de Neuville, à Saint-Maur-des-Fossés.

8 février 1951. Déclaration à la préfecture de police. Le club **Votre beauté** transfère son siège social du 38, rue Jean-Mermoz, au 27, rue de la Michodière, Paris.

8 février 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Fédération des étudiants d'Afrique noire en France.** But: associations corporatives et culturelles groupant les étudiants originaires des territoires de l'Afrique noire poursuivant leurs études en France. Siège social: 184, boulevard Saint-Germain, Paris.

9 février 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Les Amis d'Emmanuel Signoret.** But: célébrer la mémoire et diffuser l'œuvre du poète. Siège social: 39, boulevard de Port-Royal, Paris.

9 février 1951. Déclaration à la sous-préfecture de la Tour-du-Pin. **Cantine scolaire.** But: société d'entr'aide familiale (fourniture d'un substantiel repas de midi, à prix modique, à tous les enfants des familles indigentes ou éloignées de l'école). Siège social: mairie de la Balme-les-Grottes.

9 février 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Coopérative d'information et de culture du personnel enseignant (Béthune III).** But: favoriser la diffusion de la culture et de la documentation pédagogique. Siège social: secrétariat de l'inspection primaire, école de filles du centre, à Nœux-les-Mines.

9 février 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Association sportive Vincennes-Fontenay.** But: pratique du sport du rugby. Siège social: 24, avenue de Paris, Vincennes.

10 février 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Association pour un enseignement moderne authentique.** But: susciter un mouvement d'opinion en faveur d'un enseignement moderne authentique dans le second degré. Siège social: 5, rue de Tracy, Paris.

10 février 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Douai. **Club des supporters du Boxing-Club somainois.** But: venir en aide aux boxeurs du Boxing-Club somainois. Siège social: café de Paris, 19, place Jean-Jaurès, Somain.

10 février 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône. **Société amicale des sapeurs-pompiers de Vauxrenard.** But: perfectionnement et instruction du corps de sapeurs-pompiers de Vauxrenard; secours aux membres actifs de la société. Siège social: mairie de Vauxrenard.

10 février 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche. **Réveil de la Montagne-de-Poule.** But: organiser et favoriser la pratique de la musique (clique pour les jeunes gens). Siège social: mairie de Poule.

11 février 1951. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. Amicale sténographique **La Treille de Bourgogne.** Modifications dans la composition du bureau. Siège social: au domicile de la présidente, Mme R. Leberche, Lamarche-sur-Saône.

12 février 1951. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Association professionnelle des externes et anciens externes des hôpitaux de Toulouse.** But: relations amicales entre ses membres et aide matérielle. Siège social: hôpital de Purpan, Toulouse.

12 février 1951. Déclaration à la sous-préfecture d'Autun. **Amicale des anciens de l'armée de l'air de l'Autunois.** But: resserrer les liens de camaraderie qui unissent les anciens de l'armée de l'air; venir en aide, moralement et matériellement, à ses membres dans le besoin. Siège social: café de la Bourse, Autun.

12 février 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Comité de vigilance et d'action pour la protection de l'enfance malheureuse du 14e arrondissement.** But: dépistage et protection de l'enfance malheureuse. Siège social: 116, rue de la Tombe-Issoire, Paris.

13 février 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Tournon. **Association des maisons familiales de Saint-Victor.** But: organisation familiale de l'apprentissage agricole et de l'enseignement ménager rural. Siège social: mairie de Saint-Victor.

13 février 1951. Déclaration à la préfecture de l'Allier. **Club pugilistique moulinois.** But: encourager la boxe et l'éducation physique. Siège social: 30, place de la Liberté, Moulins.

13 février 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Briey. **Association des commerçants et artisans d'Audun-le-Roman et environs.** But: étude et défense des questions concernant le commerce. Siège social: mairie d'Audun-le-Roman.

13 février 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Montreuil-sur-Mer. **Amicale des anciens élèves et amis de l'école laïque d'Embry.** But: défendre l'école; fortifier les liens de confraternité entre ses adhérents; continuer l'éducation des jeunes gens. Siège social: mairie d'Embry.

13 février 1951. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Marne. **Association des parents d'élèves du lycée mixte de Fontainebleau.** But: faciliter les rapports entre les parents des élèves et le personnel des établissements constituant le lycée mixte; défendre les intérêts des enfants. Siège social: lycée, rue Victor-Hugo, à Fontainebleau.

14 février 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Bernay. **Association pour la défense de la truite.** But: protection de la pêche à la truite dans la rivière la Risle et ses affluents. Siège social: mairie de Montfort-sur-Risle.

14 février 1951. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **L'Amicale des arbitres de la Ligue du Midi** transfère son siège social du 14, allées Franklin-Roosevelt, Toulouse, au 16, rue Sainte-Ursule, Toulouse.

14 février 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Association des parents d'élèves et amis de l'école de la rue Ampère.** But: sauvegarde des intérêts matériels et moraux des élèves de l'école. Siège social: 18, rue Ampère, Paris.

14 février 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Musiques et Interprètes.** But: diffuser, tant en France qu'à l'étranger, les œuvres musicales peu connues; révéler et présenter au public les jeunes talents (compositeurs, chefs d'orchestre, instrumentistes, chanteurs) en leur permettant de se produire dans les conditions les meilleures. Siège social: 38, rue Lucien-Sampaix, Paris.

14 février 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Opéra-Cycle.** But: encouragement au sport cycliste. Siège social: 26, avenue de l'Opéra, Paris.

14 février 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Ecurie Pierre-Ferry.** But: grouper les personnes désirant participer à des compétitions automobiles avec des voitures préparées et mises au point dans les ateliers de la S. A. R. L. Pierre-Ferry. Siège social: 25, boulevard de la République, la Garenne-Colombes.

15 février 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Roanne. **Amicale sportive des sapeurs-pompiers de Balbigny.** But: perfectionnement du corps par l'éducation physique et les sports. Siège social: ancienne tuilerie de Balbigny.

15 février 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Libourne. **Patronage des écoles laïques de Lapouyade.** But: aider l'école et prolonger son action; apporter une aide aux élèves indigents; organiser et gérer la cantine scolaire indispensable à la commune; grouper tous les amis de l'école laïque en dehors de toute doctrine politique ou religieuse. Siège social: mairie de Lapouyade.

15 février 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Briey. **La Boule jarnysienne.** But: pratique du sport bouliste. Siège social: café du Paradis, Jarny.

15 février 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Cambrai. **L'Etoile sportive de Basuel.** But: pratique des exercices physiques, notamment du football association. Siège social: chez M. Megueule (Paul), rue de l'Eglise, Basuel.

15 février 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Fontenay-le-Comte. **Association d'éducation populaire de Saint-Michel-Mont-Mercure.** But: gestion financière et soutien des écoles libres. Siège social: salle du Sacré-Cœur, Saint-Michel-Mont-Mercure.

15 février 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Union des aveugles israélites de France et de l'Union française.** But: rechercher et utiliser tous les moyens tendant à améliorer ou à faciliter les conditions de travail de ses membres. Siège social: 29, rue Saint-Lazare, Paris.

16 février 1951. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. **Amicale des anciens et anciennes élèves des écoles publiques d'Estandeuil.** But: pratiquer la solidarité et entretenir les relations amicales entre élèves et anciens élèves de l'école. Siège social: école publique d'Estandeuil.

16 février 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Montbard. **Sans-Soucis** de Rougemont, société postscolaire. But: groupement de la jeunesse du village; initiation artistique; voyages éducatifs; aide à la coopérative scolaire. Siège social: école communale de Rougemont.

16 février 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Cognac. **Club des amis des oiseaux de Cognac et des environs.** But: faciliter les échanges; se procurer toute documentation concernant l'élevage et les soins à donner suivant les espèces élevées; s'entr'aider et faire tout ce qui sera de nature à intensifier la protection de l'oiseau libre par l'amour de l'oiseau de cage et de volière. Siège social: brasserie Alsacienne, place François-Ier, Cognac.

16 février 1951. Déclaration à la sous-préfecture d'Avesnes. **Association colombophile hautmontoise.** But: pratique du sport colombophile et amélioration de la race du pigeon voyageur. Siège social: 12, place du Général-de-Gaulle, Hautmont.

16 février 1951. Déclaration à la préfecture d'Oran. **Institut de culture sociale pour l'enfance et la jeunesse ouvrière.** But: formation professionnelle, physique et morale de la jeunesse féminine ouvrière. Siège social: cercle Saint-Joseph, Gambetta, Oran.

16 février 1951. Déclaration à la préfecture de Vesoul. **Association des anciens combattants de Comberjon.** But: grouper les anciens combattants; développer l'entr'aide entre les membres de l'association. Siège social: mairie de Comberjon.

16 février 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Club Engins Segor.** But: pratique des sports. Siège social: 204, avenue du Général-Michel-Bizot, Paris.

16 février 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Club de Paris-Mermoz.** But: réunir amicalement écrivains, intellectuels, industriels et artistes. Siège social: 4, rue Jean-Mermoz, Paris.

17 février 1951. Déclaration à la préfecture du Finistère. **Les Ecureuils.** But: éducation physique et sportive. Siège social: institution Sainte-Anne, 7, rue des Douves, Quimper.

17 février 1951. Déclaration à la sous-préfecture de la Flèche. **Le Réveil de Juigné.** But: occupation des loisirs de la jeunesse par représentations théâtrales et clique. Siège social: chez M. de La Villehiot, au bourg de Juigné.

17 février 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Girons **Association d'éducation populaire de Lorp.** But: assurer la gestion matérielle et le fonctionnement de l'école libre de Lorp, qui comprend une salle de classe et une maison d'habitation. Siège social: salle des œuvres paroissiales de Lorp.

17 février 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Paix-Egalité.** But: amélioration de la race du pigeon voyageur. Siège social: rue de Lillers, Burbure.

17 février 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Cercle culturiste de Clichy.** But: diffuser la culture physique. Siège social: 43, rue Castérès, Clichy.

18 février 1951. Déclaration à la préfecture des Ardennes. La Colonie de vacances de la Guinorais change son titre et devient **Cité des jeunes Ardennais.** But: permettre à des enfants de prendre des vacances à la mer et réaliser toutes œuvres d'assistance sociale que décidera le conseil d'administration. Siège social: au centre de l'Athlétic-Club de Warcq-Manchester, route de Warcq, Mézières.

19 février 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Castres. **Les Castors de l'Agout.** But: créer, administrer ou seconder toutes œuvres d'entr'aide. Siège social: 27, avenue de Villeneuve, Castres.

20 février 1951 Déclaration à la préfecture de l'Hérault. **Union spéléologique de l'Hérault.** But: groupement de tous les clubs affiliés à la société spéléologique de France du département et coordination des explorations par réunions et publications. Siège social: 13, cité Benoit, Montpellier.

20 février 1951. Déclaration à la préfecture de la Drôme. **Association départementale des aides familiales rurales du département de la Drôme.** But: coordination et représentation des associations locales. Siège social: 1, place de la Visitation, Valence.

20 février 1951. Déclaration à la préfecture de Caen. **Syndicat des propriétaires et cultivateurs de Bény-sur-Mer et communes limitrophes.** But: organisation de la chasse. Siège social: mairie de Bény-sur-Mer.

20 février 1951. Déclaration à la préfecture de Tarbes. **Syndicat d'initiative de Trie-sur-Baise.** But: étudier et mettre en œuvre toutes les mesures et activités susceptibles de contribuer à la prospérité de Trie et de sa région. Siège social: mairie de Trie-sur-Baise.

20 février 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. **Association familiale d'éducation et d'enseignements populaires de l'Immaculée-Conception.** But: création, développement, gestion, administration et contrôle des écoles libres. Siège social: 145, rue de Famars, Valenciennes.

20 février 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Amicale motocycliste de Romainville.** But: pratique du sport motocycliste en général. Siège social: café Bosset, 13, rue de Paris, Romainville.

20 février 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Les Oiseaux de Paris.** But: chant, danse, diction, histoire du costume pour enfants et adolescents. Siège social: 20, route de la Reine, Boulogne-Billancourt

20 février 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Association sportive des cours complémentaires de Sceaux.** But: organiser et favoriser la pratique de l'éducation physique et des sports par les élèves de l'école. Siège social: école de garçons, 9, rue Marguerite-Renaudin, Sceaux.

20 février 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Club français de correspondance.** But: création de relations utiles; lien, aide, appui et assistance entre les membres. Siège social: 28, rue Serpente, Paris.

20 février 1951. Déclaration à la préfecture de l'Ain. **La Truite de la Fouge et du Veyron.** But: affermage des lots de pêche, lutte contre le braconnage, destruction des nuisibles et repeuplement des cours d'eau. Siège social: mairie de Cerdon

20 février 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Muret. **Syndicat des usagers de l'égout de la rue Pierre-Fons, à Muret.** But: création et installation d'un réseau de l'égout. Siège social: mairie de Muret.

21 février 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Groupement amical des habitants du Sud de Saint-Leu-la-Forêt.** But: intérêt général de leur agglomération, notamment tout mieux-être. Siège social: 5, rue Nungesser-et-Coli, Saint-Leu-la-Forêt.

21 février 1951. Déclaration à la sous-préfecture d'Ambert **La Ruche vertolayaise.** But: pratique de la solidarité, embellissement de l'école, achat de matériel d'enseignement. Siège social: école publique de garçons de Vertolaye.

21 février 1951. Déclaration à la préfecture de la Gironde. Le Club athlétique andernosien change son titre et devient **Andernos-Sport.** Siège social: café des Sports, Andernos.

21 février 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Langon. **Association pour la cantine scolaire.** But: gestion d'une cantine scolaire ouverte à tous les élèves des écoles. Siège social: écoles de Saint-Vivien-de-Monségur.

21 février 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. Club du chien de défense et de police **Les Mordants.** But: développer les qualités physiques, morales et les aptitudes spéciales des races de chiens de défense; vulgariser l'emploi de ces chiens pour la défense du maître; organiser des expositions et des concours. Siège social: café du Kursaal, boulevard de la République, Vendin-le-Vieil.

21 février 1951. Déclaration à la préfecture de police. Ciné-Cercle **Le Chemin de la vie.** But: organisation de projections cinématographiques pour créer des liens culturels nouveaux entre la France et l'U. R. S. S. Siège social: 21, rue des Carmes, Paris.

22 février 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Blida **Association des anciens militaires de carrière de l'Algérois.** But: défendre les intérêts moraux et matériels des anciens militaires de carrière; développer l'esprit de camaraderie et de solidarité; informer et renseigner utilement les anciens militaires de carrière sur tout ce qui les intéresse. Siège social: cercle de garnison, rue Albert-Ier, Blida.

22 février 1951. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Compagnie Georges-Carreyre.** But: développer et diffuser le goût du théâtre ainsi que la connaissance des œuvres artistiques sous toutes leurs formes; faire aimer le théâtre, aux jeunes en particulier. Siège social: 154, cours Lieutaud, Marseille.

22 février 1951. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence **Amicale des anciens élèves et amis de l'école des beaux-arts.** But: encourager et aider les élèves dans la continuation de leurs études. Siège social: 30, rue Boulegon, Aix-en-Provence.

22 février 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Langon. **Le Réveil grignolais.** But: donner des concerts, assurer des défilés et retraites, organiser des fêtes et réjouissances publiques. Siège social: salle Brac, Grignols

22 février 1951. Déclaration à la préfecture des Hautes-Alpes. **Les Castors gapençais.** But: coordonner l'activité des Castors; les conseiller administrativement, juridiquement, financièrement et techniquement; les représenter éventuellement auprès des administrations et organismes compétents et prêter ou donner à ses membres actifs les moyens financiers et matériels nécessaires à leur activité de Castors. Siège social: 1, rue Elisée, Gap.

22 février 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Loisirs et Solidarité.** But: par les loisirs, faire connaître l'activité artistique et culturelle des P. T. T. Siège social: 26, rue Jacob, Paris.

22 février 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Romorantin. Société de tir aux pigeons **La Sologne.** But: pratique du tir aux armes de chasse sur but mobile. Siège social: 37, avenue de la République, à Lamotte-Beuvron.

22 février 1951. Déclaration à la préfecture de Lons-le-Saunier. **Fédération des coopératives laitières du Jura.** But: entente des sociétés adhérentes pour l'étude et la défense de leurs intérêts économiques et professionnels. Siège social: Maison de la C. G. A., 28, boulevard Gambetta, Lons-le-Saunier.

23 février 1951. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. **Club des bricoleurs de Nantes.** But: mise en commun des connaissances personnelles. Siège social: café du Nord, place Saint-Pierre, Nantes.

23 février 1951. Déclaration à la préfecture de la Loire. **L'Association sportive Montrambert-Beraudière** modifie la composition de son bureau et transfère son siège social du 1, rue de Balzac, Saint-Etienne, au 11, rue Sadi-Carnot, la Ricamarie. But: sports.

23 février 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Chinon. **Les Amis de la gaîte.** But: organiser des représentations théâtrales; favoriser l'école laïque et les œuvres d'activité morale. Siège social: mairie de Pouzay.

23 février 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Bergerac. **Amicale laïque de Faux.** But: défendre, développer et prolonger l'école. Siège social: école publique de Faux.

24 février 1951. Déclaration à la sous-préfecture d'Oran. **Cultuelle musulmane de Misserghin.** But: érection d'une mosquée à Misserghin et installation des responsables des exercices du culte en cet édifice religieux. Siège social: mairie de Misserghin.

24 février 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Cosne-sur-Loire. **Union cycliste prémerycoise.** But: éducation physique et pratique du sport cycliste. Siège social: mairie de Prémery.

24 février 1951. Déclaration à la préfecture de Lille. Société colombophile **L'Union.** But: pratique du sport colombophile et amélioration de la race du pigeon voyageur. Siège social: rue du Général-Leclerc, Sainghin-en-Mélantois.

24 février 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Unica,** association sportive d'Epinay-sur-Seine. But: pratique de la gymnastique, harmonique, rythmique et de l'éducation physique. Siège social: 1, rue Quetigny, Epinay-sur-Seine.

26 février 1951. Déclaration à la préfecture du Pas-de-Calais. **Vaillance et Joie.** But: favoriser les œuvres d'éducation populaire. Siège social: Périn, 3, rue Paul-Périn, à Arras.

26 février 1951. Déclaration à la préfecture de Chaumont. **L'Accordéon-Club chaumontais.** But: étude et interprétation des œuvres musicales originales ou arrangées pour les ensembles d'accordéons. Siège social: café Vézelise, à Chaumont.

26 février 1951. Déclaration à la préfecture de Besançon. **L'Audeux.** But: répression du braconnage et repeuplement. Siège social: mairie d'Orsans.

26 février 1951. Déclaration à la préfecture de Basse-Terre. **Fédération des œuvres laïques de la Guadeloupe.** But: favoriser la création et le développement des œuvres de toute nature propres à seconder l'école, à la prolonger, à la compléter et à la faire aimer. Siège social: 22, rue Paynier, Pointe-à-Pitre.

27 février 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Langon. **Amicale des anciens résistants maquisards et Forces françaises de l'intérieur de Grignols.** But: grouper tous ceux qui, aux heures sombres de l'occupation et à la Libération, s'unirent pour la délivrance de la France. Siège social: mairie de Grignols.

27 février 1951. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Sporting-Club du Prado.** But: encourager les jeunes à pratiquer les sports de plein air. Siège social: 5, rue Pierre-Dupré, Marseille.

27 février 1951. Déclaration à la préfecture du Var. **Association familiale de Ginasservis.** But: assurer, au point de vue matériel et moral, la défense des droits et intérêts des familles. Siège social: mairie de Ginasservis.

27 février 1951. Déclaration à la préfecture du Var. **Association familiale de Saint-Julien-le-Montagnier.** But: assurer, au point de vue matériel et moral, la défense des droits et intérêts des familles. Siège social: mairie de Saint-Julien-le-Montagnier.

27 février 1951. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Judo-Club forézien.** But: pratique du judo. Siège social: 15, rue de la Montat, Saint-Etienne.

27 février 1951. Déclaration à la sous-préfecture d'Yssingeaux. **Les Amis chasseurs duniérois.** But: pratique de la chasse, surveillance, repeuplement, destruction des nuisibles sur les terrains loués à M. de Fraix de Figon et sis commune de Rocoules. Siège social: chez le président, M. Gibert, teinturier, Dunières.

27 février 1951. Déclaration à la préfecture de Chaumont. **Amicale des sapeurs-pompiers de Donnemarie.** But: venir en aide aux sapeurs-pompiers en activité; attribuer des allocations pour leur perfectionnement. Siège social: salle Rougé, Donnemarie.

27 février 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Compiègne. Le Comité interprofessionnel du logement pour les vallées de l'Oise et de l'Aisne (C. I. L. V. O. A.) change son titre et devient **Comité interprofessionnel du logement de l'Oise et de la vallée de l'Aisne (C. I. L. O. V. A.).** Siège social: 20, rue de l'Aigle, Compiègne.

27 février 1951. Déclaration à la préfecture de Lille. **Les Résistants Voix du Nord.** But: faire reconnaître les droits incontestables que les résistants Voix du Nord et les familles de ceux qui sont morts pour la France dans les rangs de la résistance Voix du Nord possèdent sur l'œuvre commune réalisée sous l'occupation, et notamment sur le quotidien « La Voix du Nord ». Siège social: 20, rue Jean-Bart, Lille.

27 février 1951. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Amicale nationale Rohan de la France combattante.** But: cultiver entre ses membres les liens d'amitié et de solidarité noués pendant la période de lutte commune contre l'ennemi en territoire occupé; honorer la mémoire des morts des réseaux Darius, Dupleix, Gallia et sous-réseaux de Gallia de la France combattante. Siège social: 1, cours La Fayette, Lyon.

27 février 1951. Déclaration à la préfecture de Nancy. **Association populaire de l'aide familiale de Pont-à-Mousson.** But: aide à apporter à domicile aux mères de famille du milieu populaire pour leur permettre de remplir l'ensemble de leur tâche familiale et ménagère. Siège social: 22, rue Thibant-II, Pont-à-Mousson.

28 février 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Campagnes océanographiques françaises (C. O. F.).** But: stimuler et aider l'entreprise et l'exploitation de croisières effectuant des recherches scientifiques et techniques concernant l'océanographie et l'exploration sous-marine et établir une coopération internationale entre les différents centres de recherches et d'études océanographiques du monde entier. Siège social: 1, quai Branly, Paris.

28 février 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaudun. **Centrale d'éducation populaire de Châteaudun (C. E. P. C.).** But: éducation populaire de ses membres en leur permettant de se cultiver et de se distraire, de favoriser leur formation personnelle, familiale, professionnelle et sociale; faciliter toutes manifestations utiles, telles que réunions, revues, conférences, séances cinématographiques. Siège social: 11, rue Gambetta, Châteaudun.

28 février 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Châtellerault. **L'Espérance de Saint-Jean-de-Sauves.** But: enseignement et pratique de la musique. Siège social: mairie de Saint-Jean-de-Sauves.

28 février 1951. Déclaration à la préfecture des Côtes-du-Nord. **Groupement patronal interprofessionnel d'accession à la propriété.** But: favoriser par une aide financière et technique l'accession à la propriété de maison individuelle du personnel des adhérents à l'association. Siège social: Union patronale interprofessionnelle, 10, rue des Francs-Tireurs, Saint-Brieuc.

28 février 1951. Déclaration à la préfecture de Chaumont. **Association de la route touristique Calais—Bâle.** But: promouvoir une action coordonnée en faveur du tourisme et de l'accueil hôtelier le long de cet itinéraire. Siège social: archives départementales, Chaumont.

28 février 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Tournon. **Boule amicale de Peyraud.** But: faire pratiquer et étendre le sport boules. Siège social: boulodrome des Cerisiers, Peyraud.

28 février 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **La Fraternelle d'Aulnay-sous-Bois.** But: coordonner l'action des associations qu'elle réunit; déterminer la ligne de conduite qu'elles doivent suivre; encourager la création et le développement de toutes œuvres s'efforçant de réaliser les conceptions de l'Union. Siège social: 138, avenue Anatole-France, Aulnay-sous-Bois.

1er mars 1951. Déclaration à la préfecture de Lille. **Boule ferrée de Berkem.** But: développement du jeu de la boule ferrée. Siège social: 157, rue de Marquette, la Madeleine.

1er mars 1951. Déclaration à la préfecture de la Drôme. **Comité bouliste de la Drôme.** But: grouper les associations boulistes de la Drôme. Siège social: café Faure, 10, place Aristide-Briand, Valence.

1er mars 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Bayonne. **Les Amis des arts de Hasparren.** But: développement de la danse; organisation de bals et soirées. Siège social: hôtel Berria, Hasparren.

1er mars 1951. Déclaration à la préfecture de Toulouse. Amicale **Les Amis du Grillon.** But: réunir et entretenir l'amitié entre tous ses membres. Siège social: café Fantasia, 2, place de la Salade, Toulouse.

1er mars 1951. Déclaration à la préfecture de Nancy. **Amicale des colombophiles de Malzéville.** But: déployer la colombophilie. Siège social: 55, avenue du Général-Leclerc, Malzéville.

1er mars 1951. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Les Amis de la chasse.** But: intensification et production du gibier par le repeuplement et la protection des nichées, destruction des nuisibles et répression du braconnage, exploitation rationnelle de la chasse et défense des propriétés et des récoltes. Siège social: Brest-Bar, 56, rue de Brest, Lyon.

1er mars 1951. Déclaration à la préfecture du Gard. **Soleil-Sports.** But: football, boules. Siège social: café-bar du Soleil, 72, rue Pierre-Sémard, Nîmes.

1er mars 1951. Déclaration à la préfecture d'Orléans. **Boule agylienne.** But: pratique du sport boules. Siège social: mairie de Saint-Ay.

2 mars 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Le Messager français.** But: société colombophile. Siège social: 6, rue Thiers, Choisy-le-Roi.

2 mars 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Julien-en-Genevois. **Amicale des Francs-Comtois et des amis de la Franche-Comté en Haute-Savoie.** But: maintien des relations entre les Francs-Comtois de Haute-Savoie; soutien matériel et moral. Siège social: brasserie Moderne, Annemasse.

3 mars 1951. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Gymno-Club lyonnais.** But: pratique du naturisme; qualités morales et physiques indispensables au plein développement de la personnalité humaine. Siège social: 7, rue Sainte-Catherine, Lyon.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.